

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

### PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY -WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSEGUÉS

### ABSENTS EXCUSES

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
29.02.2024

Date d'affichage
29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

Objet de la délibération
Bilan des cessions et acquisitions foncières réalisées au titre de l'année 2023

**Bilan des cessions et acquisitions foncières réalisées au titre de l'année 2023**

**OBJET****BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics, dans son article 11-1 complète l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que le bilan des acquisitions et des cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de la Commune.

**Cessions :**

Adresse	Parcelle (s)	Surface	Acquéreur	Montant (€)
5 rue du XI Novembre 1918 - 6 rue de Sandillan et rue Stéhélin	AS 910-913 et 914	281 m <sup>2</sup>	Mme HAINNEVILLE M DIALLO	180 000.00
Les Lièges chemin de Milavy	BA 74	6 017 m <sup>2</sup>	Mme et M MONLUN Mme SARRAZIN	10 830.00
59 avenue de Soulac	AY 325	140 m <sup>2</sup>	Groupe Launey	29 240.00
La Palombière	BD 1 p et 170	11 324 m <sup>2</sup>	Copropriété La Palombière	26 045.00

**Acquisitions :**

Adresse	Parcelle (s)	Surface	Vendeur	Montant(€)
Mathyadeux Nord	AB 184	2 807 m <sup>2</sup>	Mme et M CHAMPEAU	2 807.00
Lande du Boucau	AB 278	4 587 m <sup>2</sup>	SCI Malya	36 000.00
Chemin des Ardilleys	AX 116	8 265 m <sup>2</sup>	AGRASC	19 000.00

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **d'adopter** le bilan des cessions et acquisitions effectuées par la Commune au titre de l'année 2023 ;
2. **d'annexer** ce bilan au Compte administratif de l'année 2023 ;

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 7 mars 2024

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

### PRESENTS

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY -WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSESGUES

### ABSENTS EXCUSES

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
29.02.2024

Date d'affichage
29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

Objet de la délibération
Définition de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ZAE nR

Définition de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ZAE nR

**OBJET**

**DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)**

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteuse, expose :

La commune du Taillan-Médoc souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire. Cette démarche est cohérente avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) voté au Conseil Métropolitain le 30 septembre 2022.

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables offre la possibilité de définir des Zones d'Accélération pour la production d'Energies Renouvelables (ZAEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour le développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement. Les ZAEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

A ce jour, seul le photovoltaïque est présent sur la commune. Selon les données ENEDIS, ces installations ont produit 0,29 GWh en 2022.

L'objectif est fixé à 5 GWh au PCAET d'ici 2050 (3 GWh pour la production PV sur toiture et 2 GWh pour la production PV sur ombrière). A cet effet, plusieurs études de faisabilité sont actuellement menées sur nos bâtiments publics (Pôle sportif, Pometan, Polca, La Cabane). Il convient par ailleurs de noter que la commune a délivré 99 déclarations préalables relatives à l'installation de panneaux solaires sur des propriétés privées pour des projets de particuliers entre 2021 et 2023.

Pour notre commune, il a été proposé de définir des zones d'accélération pour le solaire photovoltaïque et la géothermie. Des cartes figurant les zonages envisagés ont été établies et ont été soumises à concertation. Le dossier a été mis à disposition du public en version numérique sur le site internet de la commune et en version papier à l'accueil du Pôle Aménagement du Territoire du 5 au 19 février. Le public a pu déposer ses observations et soumettre ses propositions sur un registre de concertation et par mail.

Le dossier n'a fait l'objet d'aucune remarque ni observation.

A l'issue de la concertation, il est donc proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

**- ZAEnR Solaire Photovoltaïque**

Les zones d'accélération ont été définies en fonction des zones U, AU, Ne, Nh et A du Plan Local d'Urbanisme, correspondant aux zones urbaines, à urbaniser, micro-constructible et agricoles, au sein desquelles il est proposé le développement de panneaux uniquement sur toiture et parking existants ou à venir. La surface totale estimée est d'environ 892 ha, telle qu'illustrée sur le plan annexé à la présente.

**- ZAEnR Géothermie**

Les zones d'accélération ont été définies en fonction des zones U, AU et Ne du Plan Local d'Urbanisme, correspondant aux zones urbaines et à urbaniser. La surface totale estimée est d'environ 642 ha, telle qu'illustrée sur le plan annexé à la présente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

- 1- **d'approuver** les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) proposées dans le dossier joint à la présente délibération ;
- 2- **d'autoriser** Madame La Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à Bordeaux Métropole.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 7 mars 2024  
LE MAIRE,

The image shows a blue ink signature of the Mayor over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE LE TAILLAN-MÉDOC' and the year '2020'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_030324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSEGUIES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Convention avec le réseau Amos pour la collecte sélective de textile - Autorisation**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_030324-DE

Accusé certifié exécutoire

**OBJET**

Reception par le préfet : 11/03/2024

## CONVENTION AVEC LE RÉSEAU AMOS POUR LA COLLECTE SELECTIVE DE TEXTILE - AUTORISATION

Madame Valérie KOCIEMBA, rapporteur, expose :

Utilisation de produits chimiques, transport, consommation d'eau... l'industrie de la mode est la deuxième industrie la plus polluante dans le monde derrière l'industrie pétrolière. À elle seule, elle consomme 4 % de l'eau potable disponible dans le monde, produit 20 % des eaux usées mondiales et 10 % des émissions de carbone. Elle génère également une grande quantité de « déchets » : en Europe, on se débarrasse chaque année de 4 millions de tonnes de textile dont 80% sont jetés à la poubelle et finissent à l'enfouissement ou à l'incinération (source ADEME).

L'un des leviers à actionner pour réduire le poids environnemental de l'industrie textile est la massification de la collecte des vêtements usagés, en vue de leur réemploi (revente sur le marché de la seconde main), réutilisation (transformation) ou recyclage. Cette massification peut avoir lieu grâce au principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et à des structures issues de l'Économie Sociale et Solidaire qui organise la collecte et le tri des vêtements usagés tout en œuvrant pour l'insertion par l'activité économique.

À ce jour, le territoire du Taillan-Médoc compte 5 bornes de collecte de textile (le ratio idéal étant d'une borne pour 1500 habitants). Il est donc proposé de renouveler notre partenariat avec le réseau AMOS afin de garantir la mise à disposition de ces points d'apport volontaire.

AMOS a pour objet la lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour des personnes en grandes difficultés au moyen de la collecte, du tri et de la revalorisation des vêtements, chaussures, linge de maison et accessoires auprès de particuliers, et utilise à cet effet des conteneurs spécifiques. 94% des textiles sont détournés de l'incinération à l'issue du processus de valorisation grâce à plusieurs débouchés : la revente des vêtements en bon état dans des boutiques dédiées à la seconde main, l'upcycling ou surcyclage, le recyclage des fibres en isolant thermique.

AMOS met en place à titre gracieux 5 conteneurs de collecte par apport volontaire de dons de vêtements, de chaussures, de linge de maison et accessoires, sur le Domaine Public. Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants, en bon ou en mauvais état :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les accessoires (sacs, chaussures...).

Sont exclus de cette collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises ;
- Les chutes de vêtements en provenance des ateliers de confection.

Le positionnement des conteneurs a été défini selon des critères d'accessibilité, de répartition géographique, et de visibilité. Les emplacements sont les suivants :

- 1 conteneur avenue du Stade près du Palio
- 2 conteneurs place Buffon
- 2 conteneurs avenue de Braude derrière le Carrefour Market

L'extension à d'autres sites de la Commune, ou le remplacement des sites mentionnés ci-dessus, donnera lieu à un avenant à l'appui de l'arrêté de permis de stationnement pris par le Maire de la Commune.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelable, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

AMOS s'engage à vider les conteneurs de façon hebdomadaire et autant de fois que cela sera nécessaire (dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, en cas d'apport massif et inattendu de textile) et veiller à l'entretien et à la maintenance des conteneurs de façon régulière.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une économie Circulaire du 10 février 2020 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,  
033-213305196-20240307-DELIB\_030324-DE

Accusé certifié exécutoire  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Réception par le préfet : 11/03/2024

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### DECIDE

1. **D'approuver** les termes de la convention jointe à la présente délibération.
2. **D'autoriser** Madame La Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 7 mars 2024

LE MAIRE,

The image shows a blue ink signature of the Mayor, which is a stylized, cursive scribble. To the left of the signature is the official seal of the Municipality of Taillan-Médoc. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'LE TAILLAN-MÉDOC' at the top and '20220' at the bottom. The inner circle features a central emblem depicting a landscape with a building and a tree.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune du Taillan-Médoc, représentée par Madame Agnès Versepuy, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 03 du conseil Municipal du 7 mars 2024,

Partie ci-après dénommée « **La Commune** »  
D'UNE PART,

ET

AMOS, domicilié au 208 avenue d'Arès, 33700 MERIGNAC

Partie dénommée « **le collecteur** »  
D'AUTRE PART.

### **EXPOSE PREALABLE**

Amos a pour objet la lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour des personnes en grandes difficultés au moyen de la collecte, du tri et de la revalorisation des vêtements, chaussures, linge de maison et accessoires auprès de particuliers, et utilise à cet effet des conteneurs spécifiques.

### **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

AMOS met en place à titre gracieux, des conteneurs de collecte par apport volontaire de dons de vêtements, de chaussures, de linge de maison et accessoires, sur le domaine public routier de la commune. Le positionnement des conteneurs doit être validé par la Commune. Ce positionnement doit faire l'objet d'un arrêté de permis de stationnement pris par le maire de la commune.

### **Article 2 : CONTENU DU SERVICES ET DES MODALITES**

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc...)
- Les accessoires (sacs, chaussures...)

Ces conteneurs sont mis à disposition des habitants de la Commune pour y apporter les articles précités.

Sont exclus de cette collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises
- Les chutes de vêtements en provenance des ateliers de confection.

### **Article 3 : NOMBRE ET EMPLACEMENT DE CONTENEURS**

Amos recommande un conteneur pour 1500 habitants pour une collecte optimal.

A la date de signature de la présente convention, le nombre de conteneurs sur la commune est fixé à 5.

L'extension à d'autres sites de la Commune donnera lieu à un avenant à l'appui de l'arrêté de permis de stationnement pris par le maire de la commune.

Les emplacements sont les suivants :

- 1 conteneur avenue du Stade près du Palio
- 2 conteneurs place Buffon
- 2 conteneurs avenue de Braude derrière le Carrefour Market

### **Article 4 : OBLIGATION DU COLLECTEUR**

AMOS s'oblige à vider le conteneur de façon hebdomadaire et autant de fois que cela sera nécessaire. En cas d'apport massif et inattendu de textile ou de remplissage plus rapide du conteneur, le ramassage sera effectué dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, sur simple appel téléphonique ou mail. La commune s'engage à stocker le surplus jusqu'à l'intervention d'AMOS.

AMOS s'engage à veiller à l'entretien et à la maintenance des conteneurs de façon régulière.

AMOS dégage la Commune de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies par les conteneurs, quel que soit la personne responsable de ces actes (locataire, personnel, client visiteur...).

Toutes les autres prestations non visées au présent contrat et relative, stockage, enlèvement, chargement, transport et entretien des conteneurs et leurs emplacements seront effectués et financés par AMOS. La Commune garde la possibilité de faire retirer un ou plusieurs conteneur(s) implanté(s) après en avoir fait la demande à AMOS et sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé. En cas de demande de retrait de conteneur(s), AMOS s'engage à procéder à cet enlèvement dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de la demande. Tout retrait de conteneur(s) doit être accompagné d'un nouvel arrêté de la Commune.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à ne pas déplacer les conteneurs sans en aviser préalablement AMOS sauf en cas d'urgence extrême pour cause de sécurité, AMOS étant ensuite prévenu. En aucun cas, AMOS ne peut être tenu responsable d'accident ou de dégât survenus lors ou à cause de déplacement d'un conteneur par la commune ou tout autre personne non mandatée par AMOS. Tout déplacement de conteneur(s) doit être accompagné d'un nouvel arrêté de la commune.

#### **Article 6 : PROPRIETE DES CONTENEURS, REMPLACEMENT, ASSURANCE**

Amos propriétaire des conteneurs, s'engage au remplacement ou à la remise en état de tout conteneur dont la dégradation serait imputable à un usage anormal lié à des actes de vandalisme ou à tout cas de force majeure. Tout manquement à cet engagement entrainera du ou des conteneurs incriminés par AMOS dans les conditions énoncés à l'article précédent. Une assurance spéciale, en ce qui concerne la responsabilité civile desdits conteneurs est souscrite par AMOS. Une attestation d'assurance sera fournie à la commune à la signature de la présente.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties.

#### **Article 8 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur simple demande faite par l'une des parties en recommandé avec AR, un mois avant la date souhaité de résiliation, courrier adressé aux deux signataires de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit si des manquements répétés de l'une des parties étaient dûment constatés dans la qualité des prestations exécutées par rapport à celles promises et après une mise en demeure de remédier à cette situation, sous huitaine, restée infructueuse.

En cas de résiliation de la convention, AMOS s'engage à enlever la totalité des conteneurs dans un délai d'un mois maximum suivant la date de résiliation.

#### **Article 9 : REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des 2 parties.

#### **Article 10 : LITIGES**

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention pourra toutefois être porté devant le tribunal administratif.

Fait en deux exemplaires

Au Taillan-Médoc

Le : 7 mars 2024

Madame Agnès Versepuy  
Maire du TAILLAN MEDOC

Madame Rosanna DECICCO  
Présidente AMOS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_040324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Dispositif communal d'aide à l'achat d'un vélo électrique ou d'un dispositif d'électrification pour vélos standards pour les particuliers.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

OBJET

13-213305196-20240307-DELIB\_040324-DE

Accusé certifié exécutoire

**DISPOSITIF COMMUNAL D'AIDE A L'ACHAT D'UN VELO ELECTRIQUE OU D'UN DISPOSITIF D'ELECTRIFICATION POUR VELOS STRANDARDS POUR LES PARTICULIERS**

Monsieur Pascal OZANEUX, rapporteur, expose :

La commune, consciente des enjeux de développement durable, souhaite continuer d'accompagner ses habitants dans une démarche de transition et de changement de comportements en faveur des mobilités douces.

Les différentes études menées sur la commune ont démontré que la part des déplacements effectués en voiture sur le Taillan-Médoc est particulièrement élevée au regard de la situation périphérique de la ville au sein de la métropole. Les modes actifs, et notamment le vélo, représentent une part très faible des déplacements par rapport à la moyenne de la métropole.

Afin d'encourager cette pratique, la commune avait décidé en février 2021 d'octroyer une aide aux taillanais.es qui s'équiperaient de vélo électrique ou d'un dispositif d'électrification d'un vélo standard. Avait ainsi été approuvé la mise en place d'une aide unique de 100 € pour l'achat des équipements susmentionnés, octroyée à chaque habitant.e en faisant la demande et limitée à deux par foyer.

37 aides ont été versées en 2021, 44 en 2022 et 56 en 2023.

Il est donc proposé de renouveler ce dispositif qui remporte un succès croissant pour l'année 2024, pour les achats de vélo récemment effectués.

Cette aide sera attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Vu la Commission municipale du 4 mars 2024

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

**D'Approuver** la reconduction du dispositif communal d'aide à l'achat d'un vélo électrique ou d'un dispositif d'électrification pour vélos standards pour les particuliers.

**De dire** que le montant de l'aide s'élèvera à 100 euros.

**De dire** que le dispositif sera limité à 2 aides par foyer.

**De dire** que l'aide sera versée dans la limite des crédits disponibles, alloués au dispositif.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 7 mars 2024

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024

De sa publication le : 11 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_050324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Demande de subvention au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) - Avenue François Mitterrand et rue de la Maison des jeunes**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**OBJET**

033-213305196-20240307-DELIB\_050324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

**DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE (SDEEG)  
- AVENUE FRANCOIS MITTERRAND ET RUE DE LA MAISON DES JEUNES**

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose,

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue François Mitterrand et de la rue de la Maison des Jeunes, il convient d'enfouir et de moderniser l'éclairage public. Le montant de cette intervention est estimé à 64 022,26 €.

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) peut participer au financement de ce type de travaux, à hauteur de 20 % du montant HT. La subvention est alors plafonnée à 12 000 €.

Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE**

1. **D'autoriser** Madame le Maire à engager les demandes de subvention auprès du Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde.

**POUR** : 30 voix

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : 3 voix (Mmes MAUHE-BERJONNEAU – MORICEAU – M. JAUBERT)

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 7 mars 2024

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_060324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSESGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A** été nommée secrétaire de séance

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Convention PEDT Plan mercredi - Autorisation de signature de l'avenant n°3**



**OBJET**

### CONVENTION PEDT PLAN MERCREDI - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT 3

Madame Sigrid VOEGELIN-CANOVA, rapporteur, expose :

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 modifié par décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1et R.551-13

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du Code de l'Education et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2020-2021

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial – Plan mercredi de la commune de Le Taillan-Médoc datée du 06 décembre 2018, son avenant n°1 daté du 11 mai 2022 et son avenant n°2 daté du 26 juin 2023

Considérant que la Commune du Taillan-Médoc a été durement impactée suite à l'épisode de grêle du 20 juin 2022. De nombreux bâtiments communaux dont nos écoles et nos accueils périscolaires ont subi de gros dégâts. Les services communaux de l'Éducation et de l'Enfance Jeunesse sont depuis pleinement mobilisés sur la réorganisation des accueils, le suivi des réparations et surtout la délocalisation totale de l'école Jean Pometan élémentaire vers les locaux de notre nouvelle école Anita Conti. En effet, l'école Jean Pometan malgré des réparations constantes depuis l'épisode de grêle n'a pu accueillir un hiver de plus les élèves et a dû être fermée afin que des travaux d'envergure puissent y être réalisés

Considérant que quatre de nos six écoles sont actuellement en évaluation, et qu'il est souhaité conjointement l'inclusion du champ périscolaire dans le périmètre de ces évaluations afin que celles-ci constituent un point d'appui pour la dimension périscolaire en lien avec le PEDT et le diagnostic social réalisé en 2022 dans le cadre de la CTG

Considérant que l'école Anita Conti ouvrira véritablement ses portes en septembre 2024 en tant que nouvel établissement sur la Commune et qu'il est souhaitable de pouvoir l'inclure dans le nouveau PEDT

Considérant l'avis favorable des cosignataires du PEDT Plan mercredi à savoir, l'Éducation Nationale, la CAF, la Préfecture

Vu la Commission Municipale du 04 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### DÉCIDE

1. **de prendre acte** de la communication de l'avenant n°3 à la Convention PEDT Plan Mercredi
2. **d'autoriser**, Mme le Maire à signer, l'avenant n°3 portant prorogation au PEDT Plan Mercredi, ainsi que toutes les pièces afférentes

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-2T3305196-20240307-DELIB\_060324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 7 mars 2024

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_060324-DE

Accusé certifié exécutoire



**Avenant portant renouvellement de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi sur la commune de Le Taillan Médoc**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013, D.521-12 Modifié par Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 - art. 1et R.551-13

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires

Vu le décret n° 2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2022-2023.

Vu la convention relative à la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial – Plan mercredi de la commune de Le Taillan Médoc datée du 01/09/06 décembre 20218.

L'avenant présent prévoit les dispositions suivantes :


Article 1 :

La convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial – plan mercredi est renouvelée pour une durée de 1 an pour l'année scolaire 2023/2024.

Article 2 :

Dans le cadre de ce renouvellement, le PEDT Plan Mercredi est précisé dans l'annexe au présent avenant

Article 3 : La convention ainsi renouvelée peut-être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois.

A LE TAILLAN MEDOC	A
Le 7 mars 2024	Le
Le représentant De la collectivité territoriale	Le préfet
	
A	A
Le	Le
La directrice académique des services de l'éducation nationale	La directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Gironde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_070324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Règlement du soutien financier facultatif en faveur des associations créées au sein des établissements publics locaux d'enseignement (FSE, MDL...) pour des sorties scolaires avec nuitées ou les classes de découverte**

**OBJET**

**REGLEMENT DU SOUTIEN FINANCIER FACULTATIF EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS CREEES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (FSE, MDL...) POUR DES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEEES OU LES CLASSES DE DECOUVERTE**

Madame Christine WALCZAK, rapporteur, expose :

Vu l'article L16611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013, du Ministère de l'Education Nationale, relative au transport et à l'encadrement des élèves dans le cadre des sorties et voyages scolaires dans le premier et le second degré

Considérant que la Ville souhaite faciliter le départ des enfants et adolescents pour des sorties scolaires avec nuitées au regard des bénéfices que les élèves peuvent retirer de cette expérience éducative et pédagogique unique ; la découverte d'autres activités et d'autres lieux contribuant, en effet, à enrichir les apprentissages et apportant une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences.

Considérant que les sorties avec nuitée ou les classes de découverte, ne sont pas une activité de service public obligatoire dans le cadre du service public de l'enseignement, ni une dépense obligatoire des collectivités locales

Considérant que le financement de ces sorties scolaires avec nuitée provient alors de différentes sources, qui peuvent être des subventions des collectivités territoriales, des associations des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (Foyer Socio-Educatif, Maison des Lycéens...), d'entreprises privées (si elles ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire), ainsi qu'une participation des familles

Considérant que le budget communal est arrêté en année civile, alors que les projections des équipes éducatives pour la mise en place de sortie scolaires avec nuitée, se font sur l'année scolaire

Considérant la nécessité de définir les modalités d'attribution du soutien financier accordé par la Commune, afin de le rendre plus lisible et plus juste au regard des effectifs de chaque établissement et du montant annuel de l'enveloppe dédiée

Considérant le projet de règlement joint à la délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter le règlement d'attribution de versement de subvention aux associations des EPLE dans le cadre des sortie scolaires avec nuitées ou classes découvertes.

Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **d'approuver** la mise en place de ce dispositif d'aide,
2. **d'approuver** les conditions d'accès à ce dispositif exposé dans le règlement annexé à la présente délibération

3. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
033-213305196-20240307-DELIB\_070324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 7 mars 2024,  
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024

# **SORTIE SCOLAIRE avec NUITEE CLASSE de DECOUVERTE Etablissement public du secondaire accueillant des élèves taillanais**

Adopté au Conseil Municipal du 7 mars 2024

### **Article 1 – Expression de la demande par les établissements**

En début d'année scolaire N – N+1, et de préférence avant la fin novembre N, les projets relatifs aux sorties envisagées devront être transmis au service Education. Les projets pourront être étudiés au fil de l'eau en fonction des crédits budgétaires disponibles.

Cette demande doit être constituée des éléments suivants :

- une note détaillant a minima le lieu de la sortie, sa date prévisionnelle, sa durée, une liste nominative des élèves résidents sur la Commune du Taillan-Médoc
- un budget prévisionnel mentionnant l'ensemble des charges (transport/ hébergement / restauration /activités) et des recettes attendues (autofinancement de la coopérative scolaire, Foyer Socio-Educatif du Collège, de la Maison des Lycéens / participation éventuelle des familles / subventions sollicitées) et le coût par élève
- des devis justificatifs correspondants
- du compte de résultat de l'année N-1 de l'association porteuse de la demande de subvention (Coopérative scolaire, FSE ou MDL)
- du RIB de l'association bénéficiaire et son numéro de SIRET

### **Article 2 - Modalité de détermination du soutien communal**

Pour l'année scolaire N – N+1, le montant de la participation communale sera défini en fonction de l'enveloppe votée en année N+ 1.

Le montant total alloué ne pourra excéder un montant de 20 euros maximum par élève taillanais scolarisé au collège et 30 euros par élève taillanais scolarisé en lycée. De même, la subvention versée par élève ne pourra excéder 20% du coût total du voyage pour un élève.

Dans le cas où cette enveloppe annuelle ne serait pas utilisée totalement pour les sorties scolaires avec nuitée, il sera impossible de reporter le solde sur d'autres dépenses (soutien à projet, financement de matériel...).

### **Article 3 - Modalité de versement :**

Cette aide financière sera notifiée par écrit ou courriel au responsable d'établissement, et sera ensuite versée sur le compte de la coopérative scolaire, en deux fois :

- 80 % d'acompte dès l'attribution sous réserve de présentation de l'autorisation ou de l'avis de l'autorité hiérarchique « Education Nationale » pour la sortie scolaire concernée
- 20 % de solde sur présentation du budget final réalisé et des factures acquittées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_080324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Partenariat entre la Ludo-Médiathèque et l'école Epitech dans le cadre de l'organisation du rendez-vous unique « Coding club » le 27 mars 2024**



**OBJET**

**PARTENARIAT ENTRE LA LUDO-MEDIATHEQUE ET L'ECOLE EPITECH DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU RENDEZ-VOUS UNIQUE « CODING CLUB » LE 27 MARS 2024**

Delphine TROUBADY, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa programmation culturelle 2023-2024, la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc organise Les Rendez-vous unique pour tout public chaque mercredi à 16h30.

Dans le cadre de cette programmation, les équipes ont fait appel à Epitech, l'école informatique de Bordeaux pour proposer un atelier d'initiation au coding (programmation) dispensés par des étudiants pour les plus de 12 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération,

Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **d'approuver** l'organisation du rendez-vous unique du 27 mars prochain "coding club" avec Epitech à la ludo-médiathèque du Taillan-Médoc.
2. **d'approuver** Le partenariat avec Epitech.
3. **de charger** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune du Taillan-Médoc de l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 7 mars 2024  
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_090324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Protocole transactionnel avec le Pavillon de la Mutualité -  
Approbation et autorisation de signature**

**OBJET**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LE PAVILLON DE LA MUTUALITÉ – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Pauline Rivière, rapporteur, expose :

Contexte du désaccord entre la Commune et le Pavillon de la Mutualité :

En date du 10 octobre 2019, la Commune a conclu un contrat déléguant la gestion de la structure municipale « Les P'tits Loriots » au Pavillon de la Mutualité. Ce contrat a été prolongé et précisé par des avenants en date du 15 avril 2021 et du 11 octobre 2021.

La convention a pris fin le 31 juillet 2022.

Par courrier en date du 31 octobre 2022, la Commune a informé le Pavillon de la Mutualité de sa décision d'appliquer une réfaction d'un montant de 31 479,81 € sur la contribution aux obligations de service public attendue s'élevant à 59 019 € pour 2022.

En effet, la Commune estimait que le Pavillon de la Mutualité n'avait pas respecté ses obligations contractuelles et notamment celles prévues aux articles 5, 11, 12 et 19 à savoir :

- La non-production des documents nécessaires au versement des compensations de service public, notamment pour les années 2021 et 2022 : comptes de résultats, bilans, rapports d'activités...
- Le non-respect des taux réglementaires pour l'encadrement des enfants, depuis plusieurs mois et ce malgré les demandes express de la Collectivité de s'y conformer,
- Le non-respect du nombre de berceaux ouvert (réduction de 25 à 14, limitée à 22 grâce à la mise à disposition d'un agent municipal au sein de la structure en remplacement d'un salarié absent.

Le 30 janvier 2023, le Pavillon de la Mutualité est revenu vers la Commune, contestant partiellement la réfaction appliquée et indiquant à la Commune qu'il ne s'opposerait pas à la recherche d'une issue amiable du litige. Ce courrier était accompagné d'une partie des documents attendus.

En mars 2023, la Commune a accusé réception des premiers documents et a indiqué que dès réception des documents toujours manquants, la Commune pourrait procéder à un premier versement de 27 539,19 €. La Commune a également pris acte de la volonté du Pavillon de la Mutualité de trouver un accord et s'est engagée à lui transmettre une proposition à réception des documents attendus, préalable nécessaire à tout versement.

En juillet 2023, la Commune a reçu les documents manquants et a fait procéder au versement des 27 539,19 €. La Commune a précisé qu'elle réservait sa décision sur les réfections appliquées, et qu'un nouveau chiffrage serait communiqué au Pavillon de la Mutualité.

Par courrier en date du 18 septembre 2023, la Commune a adressé au gestionnaire une proposition de réfaction de 15 380 € sur la contribution aux obligations de service public

En janvier 2024, le Pavillon de la Mutualité a formulé une contre-proposition soit une réduction totale de la contribution aux obligations de service public d'un montant de 10 380 €.

C'est dans ce contexte que les parties ont convenu de se rapprocher afin de régler, par la présente transaction, leur désaccord et de prévenir la naissance d'un contentieux.

Propositions :

Le protocole d'accord transactionnel organise les modalités amiables de règlement du désaccord décrit précédemment.

L'accord porte sur le montant de la réfaction portée à cette contribution au regard des manquements évoqués, soit 10 380 €.

La Commune devant s'acquitter d'un second et dernier versement à hauteur de 21 099,81 € = 59 019 € (contribution attendue) - 27 539,19 € (1<sup>er</sup> versement effectué en juillet 2023) - 10 380 € (montant arrêté de la réfaction)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
033-213305196-20240307-DELIB\_090324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Le protocole d'accord transactionnel joint à la présente délibération sera établi en 2 exemplaires originaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2044,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le projet de protocole d'accord joint à la délibération,

Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cet accord transactionnel

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

#### **DÉCIDE**

1. **d'approuver** le protocole d'accord transactionnel, établi entre la Ville du Taillan-Médoc et le Pavillon de la Mutualité
2. **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ce protocole d'accord transactionnel et tous les documents afférents
3. **de préciser** que la dépense afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022, reportés à cet effet

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,

Le 7 mars 2024

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024

De sa publication le : 11 mars 2024

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **COMMUNE DU TAILLAN-MEDOC**, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, Place Michel Reglade – 33320 LE TAILLAN-MEDOC,

Ci-après désignée « *la Commune* »

**D'une part**

**ET :**

**LE PAVILLON DE LA MUTUALITE,**

Dont le siège social est situé au 45 Cours Maréchal Gallieni - 33082 BORDEAUX

Prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Yann PILATRE

Ayant pour Avocats Maître Xavier BOISSY, membre de la SARL BOISSY AVOCATS, société d'avocats inscrite au Barreau de Bordeaux, Avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 74 rue Georges Bonnac Tour n°4 - BP 5037, 33007 BORDEAUX et Maître Mathieu HERLIN, Avocat au Barreau de Bayonne, demeurant 22 Allée Marcel Suarès, 64100 BAYONNE

qui ont participé au présent protocole,

Ci-après désignée indifféremment « *le Gestionnaire* »

**D'autre part**

« *la Commune* » et « *le Gestionnaire* » pouvant être désignés ci-après ensemble « *les Parties* »

***Vu la délibération n°09 du 07 mars 2024 autorisant Madame le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC à signer le présent protocole transactionnel.***

**IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par convention conclue entre les Parties le 10 octobre 2019, la Commune a décidé de confier au Gestionnaire l'exploitation et la gestion de la structure multi-accueil « *Les P'tits Loriots* ».

Cette convention définissait les contours précis des obligations de service public mises à la charge du Gestionnaire en prévoyant notamment :

- un règlement de fonctionnement du multi-accueil soumis à l'approbation de la Commune (article 10.1 du contrat)
- une attribution de places selon les critères définis par la Commune (article 10.2 du contrat) ;
- des jours et horaires d'ouverture et de fermeture du service imposés par la Commune (articles 10.3 et 10.4 du contrat) ;
- une participation de la Commune pour compenser les obligations de service publics (article 19 du contrat) ;
- un risque d'exploitation supporté par le PAVILLON DE LA MUTUALITE (articles 22 et 23) ;

- une obligation de produire un rapport annuel sur les conditions d'exécution du service public concédé (article 27 du contrat)

Agence de Réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_090324-DE

La convention a pris fin le 31 juillet 2022.

Réception par le préfet : 11/03/2024

Estimant que le Gestionnaire avait manqué à ses obligations contractuelles prévues à l'article 5.1 de la convention précitée et qu'il était également redevable de la prise en charge du salaire ainsi que des charges sociales d'un fonctionnaire mis à la disposition de la structure en remplacement d'un salarié absent, par courrier en date du 31 octobre 2022 (**Annexe 1**), la Commune a informé le PAVILLON DE LA MUTUALITE de sa décision d'appliquer une réfaction d'un montant de 31 479,81 € sur sa contribution aux obligations de service public.

Par ailleurs, la Commune subordonnait le versement de la contribution aux obligations de service public à la production des rapports annuels du Gestionnaire pour les exercices 2021 et 2022.

Par courrier de son conseil en date du 30 janvier 2023 (**Annexe 2**), le Gestionnaire a contesté l'intégralité la réfaction appliquée par la Commune.

A l'occasion de ce courrier, le Gestionnaire a transmis à la Commune le compte de résultat de la structure « *Les P'tits Loriots* » pour l'exercice 2021 et a précisé que la production du compte de résultat pour l'exercice 2022 était retardé en raison de l'attente de la réception des derniers paiements des familles lorsque le PAVILLON DE LA MUTUALITE était encore gestionnaire.

Enfin, le Gestionnaire a confirmé à la Commune qu'il ne s'opposerait pas à la recherche d'une issue amiable du litige.

Par courrier en date du 27 mars 2023 (**Annexe 3**), la Commune a indiqué au PAVILLON DE LA MUTUALITE qu'elle prenait acte de la volonté du Gestionnaire de trouver un accord et s'est engagée à lui transmettre une proposition dans les meilleurs délais.

Par courrier de son conseil en date du 11 juillet 2023 (**Annexe 4**), le Gestionnaire a transmis à la Commune le compte de résultat pour la période du 01.01.2022 au 31.07.2022 ainsi que les rapports d'activités 2021 et 2022 s'agissant de l'exploitation concédée de la structure multi-accueil « *Les P'tits Loriots* »

En réponse, par courrier en date du 28 juillet 2023 (**Annexe 5**), la Commune a indiqué au Gestionnaire qu'elle procéderait dans les meilleurs délais au mandatement de la contribution aux obligations de service public pour un montant de 27 539,19 € et réservait sa décision sur les réfections appliquées.

Par courrier en date du 18 septembre 2023 (**Annexe 6**), la Commune a adressé au Gestionnaire une proposition de réfaction de 15 380 € sur de la la contribution aux obligations de service public .

Par courrier de son conseil en date du 4 janvier 2024 (**Annexe 7**), le Gestionnaire a formulé une contreproposition et a proposé à la Commune une réduction totale de la contribution aux obligations de service public d'un montant de 10 380 € au lieu des 15 380 € proposés par la Commune dans son courrier du 18 septembre 2023 répartie ainsi :

- prise en charge du salaire chargé du fonctionnaire mis à la disposition de la structure en remplacement d'un salarié absent pour un montant de 4 200 € ;
- prise en charge du manque à gagner dû à la baisse du nombre de berceaux pour un montant de 1 180 € ;
- réduction de 5 000 € de la contribution aux obligations de service public mises à la charge du PAVILLON DE LA MUTUALITE.

Par courrier en date du 16 janvier 2024 (**Annexe 8**), la Commune a accepté la contreproposition du Gestionnaire et a décidé de limiter la réduction de la contribution aux obligations de service public à la somme de 10 380 €

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin de mettre un terme au différend les opposant, chacune faisant à l'autre, des concessions réciproques.

C'est en l'état que les parties sont finalement parvenues au présent accord.

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

### **Article 1 - Objet**

033-213305196-20240307-DELIB\_090324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Le présent protocole transactionnel a pour objet l'accord amiable entre les Parties pour mettre un terme aux conflits, décrits en préambule, qui les opposent.

### **Article 2 - Concessions réciproques**

Après négociations, des concessions réciproques ont été consenties par les Parties afin de permettre la signature du présent protocole transactionnel. Les Parties précisent que les concessions consenties par une partie ne valent pas reconnaissance des prétentions de l'autre.

#### **Article 2.1 - Engagements de la Commune**

La Commune accepte une réduction totale de la contribution aux obligations de service public d'un montant de 10 380 €.

A compter de l'expiration des délais de recours contre la délibération de son organe délibérant, la Commune versera dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature des présentes la somme de 21 099,81 € décomposée de la manière suivante :

- Contribution aux obligations de service public due par la Commune : + 59 019 €
- Déduction du versement déjà effectué par la Commune : - 27 539,19 €
- Réduction de la Contribution aux obligations de service public : - 10 380 €

**Soit : 59 019 € - 27 539,19 € - 10 380 € = 21 099,81 €**

#### **Article 2.2 - Engagements du Gestionnaire**

En contrepartie, le Gestionnaire renonce définitivement à opposer à la Commune le principe selon lequel il est impossible d'appliquer une réfaction non prévue contractuellement s'agissant des contrats relevant de la commande publique et accepte une réduction de 10 380 € de la contribution aux obligations de service public qu'il aurait du percevoir pour la période du 01.01.2022 au 31.07.2022.

#### **Article 2.3 – Intérêts moratoires**

Dans l'hypothèse où la Commune ne s'acquitterait pas des sommes dues au Gestionnaire dans le délai prévu à l'article 2.1 du présent protocole, lesdites sommes porteront intérêts selon la formule suivante :

Montant TTC dû x (nombre de jours de retard /365) x taux des intérêts moratoires applicables.

### **Article 3 – Régime juridique de la transaction**

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend pour l'objet décrit en préambule.

Le présent protocole est une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil avec toutes les conséquences de droit attachées.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les Parties renoncent à engager tout recours juridictionnel pour tout objet lié à l'interprétation du présent protocole transactionnel.

Aux termes des articles 2048 et 2049 du Code civil, les transactions se renferment dans leur objet et la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 11/03/2024  
donné lieu 36-20240307-DELIB\_090324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les Parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Dans l'hypothèse où une clause du présent Protocole serait jugée nulle, cette nullité n'entraînerait pas celle de la transaction dans son ensemble, sauf à ce qu'elle rende impossible le respect de la bonne foi qui a présidé à sa négociation et à sa signature.

Les Parties reconnaissent que le différend qui les oppose est vidé de toute substance, elles s'obligent à exécuter la présente transaction de bonne foi dans toutes ses stipulations.

#### **Article 4 – Modalités de communication entre les Parties :**

L'ensemble documents et/ou informations que les Parties s'engagent respectivement à se transmettre dans le cadre du présent protocole seront adressés par courriel électronique aux adresses suivantes :

- [s.delloye@taillan-medoc.fr](mailto:s.delloye@taillan-medoc.fr), pour la Commune ;
- [secretariat@boissyavocats.com](mailto:secretariat@boissyavocats.com) pour le conseil du PAVILLON DE LA MUTUALITE.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

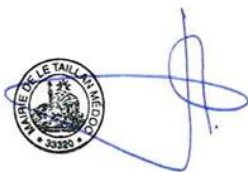
Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur au jour de sa signature par la Commune dûment autorisée par son organe délibérant, après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture, conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est toutefois rappelé que son exécution est susceptible d'être temporairement suspendue dans l'hypothèse de l'introduction d'un déferé préfectoral assorti d'une demande de suspension ou de l'admission d'un référé-suspension contre la délibération autorisant Madame le Maire à signer le protocole transactionnel.

#### **Article 6 – Règlement des différends**

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de BORDEAUX.

***PS : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance ultérieure pour l'objet des présentes ».***

**Fait le 7 mars 2024 au TAILLAN-MEDOC  
Pour la Commune du TAILLAN-MEDOC**



**Fait le \_\_\_\_\_, à BORDEAUX  
Pour LE PAVILLON DE LA MUTUALITE**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_100324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSEGUIES

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date de la convocation
29.02.2024

AA

Date d'affichage
29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

Objet de la délibération
Mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux de la commune - Approbation et autorisation de signature

**Mise en place de la gestion en flux des contingents de réservation de logements sociaux de la commune - Approbation et autorisation de signature**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

OBJET

033-213305196-20240307-DELIB\_100324-DE

Accusé certifié exécutoire

**MISE EN PLACE DE LA GESTION EN FLUX DES CONTINGENTS DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX DE LA COMMUNE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Vincent AGNERAY, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi 11° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 97, portant sur la gestion de la demande et les attributions de logements sociaux,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 114,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2022 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et la Simplification, dite loi 3 DS, et ses articles relatifs aux modifications d'échéances de mise en œuvre de la gestion en flux et de la cotation de la demande

Considérant que la Loi ELAN a posé le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des Logements Locatifs Sociaux (LLS) qui se substitue à la gestion en stock en cours jusqu'en 2023 sans toutefois remettre en cause le nombre de droits de réservation acquis par la Ville,

Considérant que le passage du stock en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social et notamment :

- Optimiser les attributions de logements libérés,
- Faciliter la mobilité résidentielle
- Favoriser la mixité sociale et l'atteinte des objectifs de relogement des publics prioritaires
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires

Considérant que la gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme qui, lorsqu'ils sont libérés, sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

Considérant que la gestion en flux porte, quant à elle, sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité. Les réservations concernent alors un flux annuel de logements disponibles (logements libérés) à la location et mis à disposition du réservataire,

Considérant que la gestion en flux s'applique pour tous les logements sociaux à partir du 24 novembre 2023, délai fixé par la loi 3DS du 21 février 2022. Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant avec

chaque réservataire une convention de gestion en flux qui précise les modalités pratiques de cette gestion (décret du 20 février 2020).

La commune du Taillan-Médoc est réservataire de logements sociaux au titre en contrepartie d'apport de terrain ou de financements directs (surcharge foncière...) à la réalisation de logements sociaux ou leur réhabilitation de logements. A ce titre, elle devra signer des conventions de gestion en flux, avec les bailleurs sociaux présents sur le Territoire communal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
033-213305196-20240307-DELIB\_100324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Considérant qu'un mode de calcul régulier permet de transformer les droits de réservations actuels de la commune en pourcentage d'attributions à réaliser dans l'année. Le flux d'attributions est actualisé chaque année par le bailleur social, en tenant compte des évolutions du patrimoine (vente, démolition livraisons neuves) et de logements qui sont retirés pour des besoins particuliers du bailleur, prévus par le décret.

Considérant que le flux annuel s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette des logements disponibles pour chaque bailleur sur la commune par le taux de rotation (nombre de logements libérés/nombre de logements total du bailleur sur le territoire) constatée sur l'année passée sur ce territoire, Le taux de réservation (nombre de droits de réservation/nombre de logements total du bailleur sur le territoire), quant à lui, déterminera la quote-part communale sur l'ensemble du flux annuel des logements libérés disponibles à la location qui seront mis à disposition du réservataire par le bailleur

Considérant que les nouvelles livraisons de logements continuent de donner lieu à des droits de réservation en stock, qui, à la première libération seront intégrés dans le flux,

Considérant qu'afin de se conformer à la réforme, la Commune du Taillan Médoc doit contractualiser avec chaque bailleur pour lequel elle a des droits de réservations en contrepartie d'apport de terrain ou de financements directs (surcharge foncière...) par la signature de convention bilatérale.

Ces conventions bilatérales étant toutes établies selon le même principe et conformément au Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L441-1,

Considérant que ces conventions permettront de :

- Fixer les objectifs de mise à disposition de logements à partir d'un flux annuel de logements libérés et prévoient des points d'étapes réguliers avec un bilan quantitatif et qualitatif organisé annuellement par chaque bailleur
- Définir les modalités de mise en œuvre du flux et de calcul du flux

Considérant que ces conventions seront signées avec les bailleurs actuels et ceux à venir disposant de patrimoine sur Le Taillan-Médoc et pour lesquels la commune est/sera réservataire de logements

Vu la Commission Municipale du 04 mars 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL** **DÉCIDE**

1. **D'approuver** la convention type jointe en annexe (convention bilatérale de gestion en flux des logements sociaux réservés),
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions par bailleur, ainsi que tous les actes y afférant, avec chacun des bailleurs présents sur le Territoire communal et pour lesquels la Commune a ou aura un droit de réservation,
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_100324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Fait au Taillan-Médoc,

Le 7 mars 2024

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 11 mars 2024
- de sa publication le 11 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_110324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Convention avec la fondation 30 millions d'amis pour la stérilisation et l'identification des chats libres sauvages - Autorisation**

**OBJET**

**CONVENTION AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS POUR LA STÉRILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES - AUTORISATION**

Monsieur Alessandro LAVARDA, rapporteur, expose :

La gestion des populations de chats libres est cruciale pour éviter leur prolifération. La stérilisation, recommandée par les experts internationaux, stabilise la population féline, contribue à la lutte contre les rongeurs et atténue les nuisances telles que les odeurs d'urine et les miaulements de femelles en période de fécondité.

La commune du Taillan-Médoc s'engage à encadrer une action visant le contrôle de la reproduction des chats libres sur le domaine public. Elle participera à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'implantation de puces électroniques, versant sa contribution à la Fondation 30 Millions d'Amis avant toute opération de capture. La participation financière de la ville devra être utilisée au plus tard le 31 décembre 2024.

En cas de capture, la commune vérifiera l'identification des chats et les relâchera sur leur lieu de capture s'ils ne peuvent être restitués à leur propriétaire ou à leur détenteur. Les opérations sont entièrement prises en charge par la commune. Les animaux sans propriétaire seront conduits en fourrière conformément à la loi.

Après l'opération, la commune s'engage à ne pas capturer les chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, informant la population de cette action partenariale.

Vu le Code rural et notamment ses articles L.211-27 et R.211-12,

Vu la Commission municipale du 4 mars 2024,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'approuver** les termes de la convention jointe à la présente délibération.
2. **D'autoriser** Madame Le Maire ou son représentant à signer la convention, les actes afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 7 mars 2024  
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024

**OBJET**

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 2024**

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les deux mois précédant l'examen du budget de la commune, la tenue d'un débat en Conseil Municipal sur les « orientations générales du budget ».

A cette fin, il vous est proposé un rapport sur la base duquel les discussions relatives aux orientations budgétaires de la Collectivité pourront être étayées en vue de l'adoption du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2024.

Il est précisé que le vote de l'Assemblée donne lieu, seulement, sur le fait d'avoir débattu sur le Rapport d'Orientations Budgétaires.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**La tenue du débat est approuvée par :** 33 voix

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 7 mars 2024  
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024



# RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

## LE TAILLAN-MÉDOC

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 7 mars 2024



**Avant le vote du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants présente au conseil municipal un rapport sur :**

- ***les orientations budgétaires*** : évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes (fonctionnement et investissement), hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'EPCI dont elle est membre.
- ***les engagements pluriannuels envisagés*** : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses.
- ***la structure et la gestion de la dette***, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.
- ***une présentation de la structure des effectifs*** et de l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

**La présentation du ROB constitue une formalité substantielle.**

Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité

## I - LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

1. **Le contexte économique**
  - A. La situation économique internationale
  - B. Le contexte économique national
2. **La situation des finances publiques**
  - A. La situation nationale
  - B. Loi de finances 2024– Principales dispositions pour les finances locales

## II - SITUATION BUDGÉTAIRE ET PERSPECTIVES POUR LA VILLE

1. **La situation financière de la commune**
  - A. Les indicateurs 2023
  - B. La dette
2. **La stratégie financière**
  - A. Assumer les évolutions nécessaires et structurées
  - B. Optimiser des recettes de fonctionnement contraintes
  - C. Maintenir le niveau d'investissements
  - D. Réévaluer la sollicitation du levier fiscal

## III - ANNEXES

1. **Situation des finances publiques**
2. **Mesures en faveur des collectivités locales – PLF 2024**
3. **Fiscalité locale**

# I – LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

## 1. Le contexte économique

- A. La situation économique internationale
- B. Le contexte économique national

## 2. La situation des finances publiques

- A. La situation nationale
- B. PLF 2024 – Principales dispositions concernant les finances locales

## A. LA SITUATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

**Fortement ébranlée par le conflit en Ukraine, la situation économique est désormais fragilisée en cette fin d'année 2023 par la guerre israélo-palestinienne.**

Les croissances économiques mondiale, européenne et française, ralenties en 2023 devraient continuer à ralentir en 2024. Des perspectives de reprise sont toutefois espérées avec la poursuite du recul significatif de l'inflation au niveau mondial.

La France, qui avait montré jusqu'à présent une certaine résilience face à ce contexte de crise avec une croissance forte, connaît sur cette fin 2023 quelques difficultés. La confirmation d'une reprise sur 2024 sera à suivre avec attention.

**La France conserve une situation financière dégradée.** Malgré une amélioration sur ces 2 dernières années, la France fait toujours partie, au niveau européen, en matière de déficit public et de dette publique, des plus mauvais élèves. La loi de Finances 2024 prévoit une réduction du déficit public à 4,4 % du PIB et une baisse du taux d'endettement à 109,7 % du PIB en 2024. Le retour à un déficit inférieur à 3% ne reste envisagé toujours qu'à horizon 2027.

**Les collectivités locales restent pleinement associées à l'amélioration de la situation des finances publiques.**

Une nouvelle loi de programmation des finances a été adoptée au cours de l'automne 2023.

L'effort demandé désormais aux collectivités locales sur la période 2023-2027 est **une progression des dépenses de fonctionnement inférieure à l'inflation minorée de 0,5 point**. Mais cette contrainte ne sera plus soumise à une obligation contractuelle telle qu'elle existait auparavant avec les anciens contrats de Cahors.

La loi de Finances 2024 poursuit la volonté de l'état de répondre aux difficultés économiques (avec la hausse pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive de la DGF) et de s'ancrer durablement dans la transition écologique (avec le maintien à hauteur de 2,5Mds€ du fonds de transition écologique)

## A. LA SITUATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

### *Sur le plan international*

*(FMI-perspectives de l'économie mondiale-octobre 2023)*

La croissance mondiale va ralentir, passant de 3,5 % en 2022 à 3 % en 2023 et 2,9 % en 2024, soit bien moins que la moyenne historique (2000–2019) de 3,8 %.

L'inflation mondiale devrait régulièrement reculer, de 8,7 % en 2022 à 6,9 % en 2023, puis à 5,8 % en 2024, en raison du resserrement de la politique monétaire facilité par une baisse des cours internationaux des produits de base.

### *Sur la zone euro*

*(OCDE- étude économique-septembre 2023)*

La croissance du PIB devrait refluer à 0,9% en 2023 du fait de la diminution des prix de l'énergie et des produits alimentaires, puis se redresser progressivement pour atteindre 1,5% en 2024.

La consommation privée sera soutenue par la vigueur du marché du travail.

« Les perspectives de croissance de l'économie mondiale restent soumises à de nombreuses incertitudes. Les tensions géopolitiques (...) sont susceptibles de rendre les prix des matières premières plus volatils, (...) Par ailleurs, la vitesse et l'ampleur du repli de l'inflation, qui conditionnent la trajectoire à venir des taux d'intérêt des banques centrales, demeurent incertaines. » **Haut conseil des Finances Publiques - avis 22 septembre 2023**

## B. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE NATIONAL

**En dépit d'un environnement international dégradé, l'économie française continue de croître, notamment grâce aux mesures déployées en réponse à la crise énergétique qui ont permis de protéger les ménages et les entreprises.**

La croissance française a été soutenue en 2022 à +2,5 %. Elle a été portée par le dynamisme de la consommation des ménages (+2,1 %) et de l'investissement des entreprises (+3,6 %). La croissance cumulée depuis 2017 en France est supérieure à celle de ses grands voisins avec une évolution cumulée du PIB de +4,4 % contre +2,8 % en Allemagne et +2,3 % en Italie

Le pouvoir d'achat des ménages a augmenté de 0,2 % par rapport à 2021, malgré la forte hausse des prix de l'énergie importée et la perte de richesse. La bonne dynamique du marché du travail témoigne de la résilience de l'activité. Le chômage est proche de son niveau le plus bas en quarante ans (7,2 % au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023), en baisse pour toutes les catégories d'âge par rapport à son niveau pré-crise sanitaire, tandis que le taux d'emploi atteint son plus haut niveau depuis 1975 (68,6 % au 2<sup>ème</sup> trimestre 2023).

**A. LA SITUATION NATIONALE****Au vu des critères de Maastricht****EN 2021****A la sortie de la crise sanitaire, la situation s'était améliorée sans retrouver une situation favorable.**

Les résultats sur la situation des finances publiques en 2021 (rapport Cour des Comptes 01/07/2022) avaient acté cette situation.

- Le déficit public s'établit pour 2021 à 160,7 Mds€, soit -6,4% du PIB
- La dette publique a augmenté de 164,9Mds€ en 2021 pour s'établir à 112,5% de PIB (soit 2 813,1 Md€)
- Les dépenses de l'ensemble des administrations publiques représentent 59% du PIB

**EN 2022****En 2022, le déclenchement de la guerre en Ukraine et le choc inflationniste ont fortement pesé sur la situation des finances publiques**

Le rapport de la Cour des Comptes, en date du 29 juin 2023, dresse un panorama qui reste inquiétant

- Le déficit public s'établit pour 2022 à 124,9 Mds€, soit -4,8% du PIB
- La dette publique a augmenté de 126,4 Mds€ en 2022 pour s'établir à 111,8% de PIB (soit 2 950 Mds€)
- Les dépenses de l'ensemble des administrations publiques représentent 57,7 % du PIB, dépassant le seuil de 1 500Mds€ (1 519,8 Mds€)

Ratios de finances publiques (en % du PIB)											
Sources : Insee											
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Déficit public	-5,0	-4,1	-3,9	-3,6	-3,6	-2,9	-2,3	-3,1	-8,9	-6,4	-4,8
Dette publique (brute)	90,6	93,4	94,9	95,6	98,0	98,3	97,8	97,4	114,6	112,5	111,8
Dépenses publiques	57,1	57,2	57,2	56,8	56,7	56,5	55,6	55,4	61,4	59	57,7

## B. LOI DE FINANCES 2024 - PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR LES FINANCES LOCALES

### La loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027

La loi de programmation des finances publiques 2023-2027, promulguée le 18 décembre 2023, définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre, dans un contexte de sortie de crise économique et sanitaire liée au Covid. Un retour du déficit public sous la barre des 3% du PIB est prévu d'ici 2027 (contre 4,9% en 2023).

*Pour rappel, la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018 -2022 avait déterminé les modalités de participation des collectivités territoriales à la stratégie de redressement des finances publiques et fixait 2 objectifs :*

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement d'un taux de croissance annuel de +1,2 %
- un objectif d'évolution du besoin de financement de -2,6 Mds€ par an

### La nouvelle loi de programmation (2023-2027) fixe un nouvel objectif de déficit public ramené à 2,7 % à horizon 2027

L'article 3 fixe une nouvelle trajectoire de finances publiques locales sur la période, avec une **stabilisation de la dépense publique**.

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde effectif (en points de PIB)	0,0%	-0,3%	-0,3%	-0,2%	0,2%	0,4%
<b>Dépense publique (en milliards d'euros)</b>	<b>295</b>	<b>312</b>	<b>322</b>	<b>329</b>	<b>329</b>	<b>331</b>
Évolution de la dépense publique en volume (en %)	0,1%	1,0%	0,9%	0,2%	-1,9%	-1,0%

L'article 17 fixe un nouvel objectif **d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement** des collectivités qui s'établit selon la règle de **l'inflation minorée de 0,5 pts**.

Article 17 – PLFP 2023-2027	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>4.8 %</b>	<b>2.0 %</b>	<b>1.5 %</b>	<b>1.3 %</b>	<b>1.3 %</b>

L'article 14 fixe la trajectoire des concours financiers de l'État aux collectivités à **55 Mds € en 2023** pour atteindre plus de **56 Mds € en 2027**.

L'article 23 qui prévoyait un dispositif de suivi et de vérification de l'objectif (« contrats de cahors ») est supprimé.

## B. LOI DE FINANCES 2024 - PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR LES FINANCES LOCALES

### La loi de finances 2024

La loi de finances 2024 a été promulguée le 29 décembre 2023. **La situation des finances publiques s'améliore mais reste encore fragile** dans un contexte économique dégradé par le **choc inflationniste**.

Le gouvernement table finalement sur des prévisions de **croissance de +1% en 2024** après +2,5% en 2022 et de +0,9% en 2023 ainsi que sur une **inflation de +2,6% en 2024**, après 5,3% en 2022 et de 4,9 % en 2023.

#### Les principaux indicateurs sur la situation des finances publiques poursuivraient une lente amélioration :

- **Le déficit public s'améliorerait, poursuivant sa baisse à 4,4 % du PIB en 2024 (4,9% en 2023).**
- **Le ratio de dépenses publiques s'élèverait à 55,9% en 2023**, après s'être établi à 57,7% du PIB en 2022, et poursuivrait sa baisse pour atteindre **55,3% en 2024**.
- **Le poids de la dette publique** baisserait de 111,8% du PIB en 2022 à **109,7% en 2023** avant de se stabiliser en 2024 et de poursuivre sa décrue pour s'établir à 108,1% en 2027.

À noter les déclarations du ministre de l'Économie et des finances sur la révision du taux de croissance à 1% et le décret publié le 22 février 2024 portant sur 10 milliards d'économies supplémentaires dans la loi de finances 2024, qui n'affecteraient que les services de l'État, mais qui pourraient avoir des effets, au moins indirects sur les collectivités locales. Avec des objectifs tendanciels puisque le Gouvernement a déjà annoncé vouloir trouver au moins 12 milliards d'euros d'économie supplémentaires dans le projet de loi de finances pour 2025.



## 2 LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

### B. LOI DE FINANCES 2024 - PRINCIPALES DISPOSITIONS POUR LES FINANCES LOCALES

#### La loi de finances 2024

La loi de finances 2024 établit à **55 Mds€** les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales. Elle propose des mesures en faveur de ces collectivités selon 3 axes :

1

**UNE HAUSSE DE LA DGF**  
+320 M€ par rapport à 2023  
avec une enveloppe globale à **27,1 Mds€**

LA DGF DE LA VILLE DEVRAIT AUGMENTER EN 2024 en raison de la hausse de la population (prévision BP 24 – 405 K€)

2

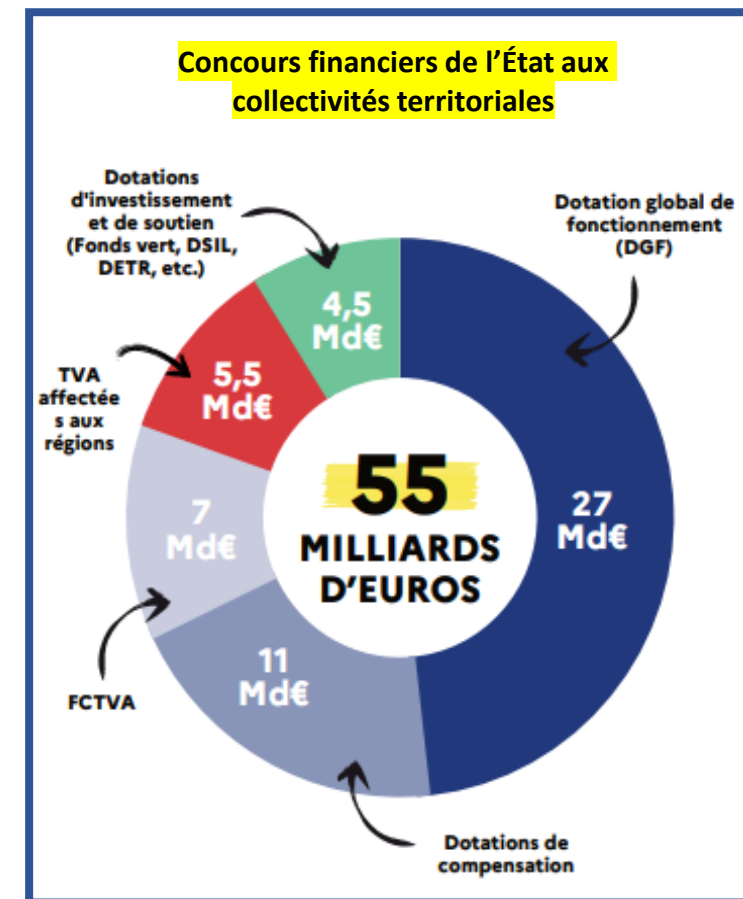
**UNE PEREQUATION EN PROGRESSION POUR LE BLOC COMMUNAL**  
+380 M€ par rapport à 2023  
+140 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU)  
+150 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR)  
+90 M€ pour la dotation d'intercommunalité

LA VILLE DEVRAIT RESTER EN 2024 EXCLUE DE CES DISPOSITIFS

3

**UN SOUTIEN MAINTENU A L'INVESTISSEMENT**  
Maintien des dotations de droit commun  
**DSIL** (570 M€) / **DETR** (915,7 M€)  
Maintien du **Fonds d'accélération et de transition écologique** (2,1 Mds€)  
**FCTVA** (7,5 Mds€) élargi aux dépenses d'aménagement

POSSIBILITE POUR LA VILLE DE BENEFICIER D'AIDES COMPLEMENTAIRES sous réserve de validation des dossiers déposés



## II – SITUATION BUDGÉTAIRE ET PERSPECTIVES POUR LA VILLE

*(le périmètre d'analyse compare 2014 aux 5 dernières années 2019-2020-2021-2022-2023)*

### **1. Situation financière de la commune**

#### **A. Les indicateurs 2023**

#### **B. La dette**

### **2. La stratégie financière**

#### **A. Assumer les évolutions nécessaires et structurées**

#### **B. Optimiser des recettes de fonctionnement contraintes**

#### **C. Maintenir le niveau d'investissements**

#### **D. Réévaluer la sollicitation du levier fiscal**

## UNE SITUATION SAIN ET MAITRISÉE, MALGRÉ LES CRISES, ET QUI NE DEMANDE QU'À ÊTRE CONFORTÉE

### La situation financière de la Ville est saine en 2023

L'augmentation de la recette fiscale a pleinement joué son rôle en permettant à la ville d'assumer les surcoûts conjoncturels liés aux crises et structurels liés aux évolutions réglementaires et niveau de service permettant ainsi de maintenir des indicateurs financiers stables.

### Les épargnes continuent de progresser

L'épargne brute continue de progresser. Calculée à 4,12 M€ en 2023, elle a évolué de +860k€ par rapport à 2022.

L'épargne nette poursuit sa hausse pour atteindre 3,1M€ en 2023.

Attention cette progression, comme l'an passé, est en partie artificielle car elle intègre des recettes exceptionnelles (solde dossier d'assurance lié au sinistre grêle), alors que des dépenses liées au sinistre s'étaleront encore sur l'exercice 2024.

### La chute des indicateurs financiers évitée

Si le taux d'épargne brute (26,61%) et la capacité de désendettement (2,30 années) ne se sont pas dégradés, c'est parce que le levier fiscal a permis de maintenir ce juste équilibre tout en assumant les gros investissements déjà engagés avant le sinistre (Anita CONTI, Hôtel de Ville, Terrain d'honneur...). Le même facteur artificiel énoncé juste avant y contribue.

### La dette de la Ville reste maîtrisée et équilibrée

Avec un encours de 9,49M€, la dette de la Ville reste contenue.

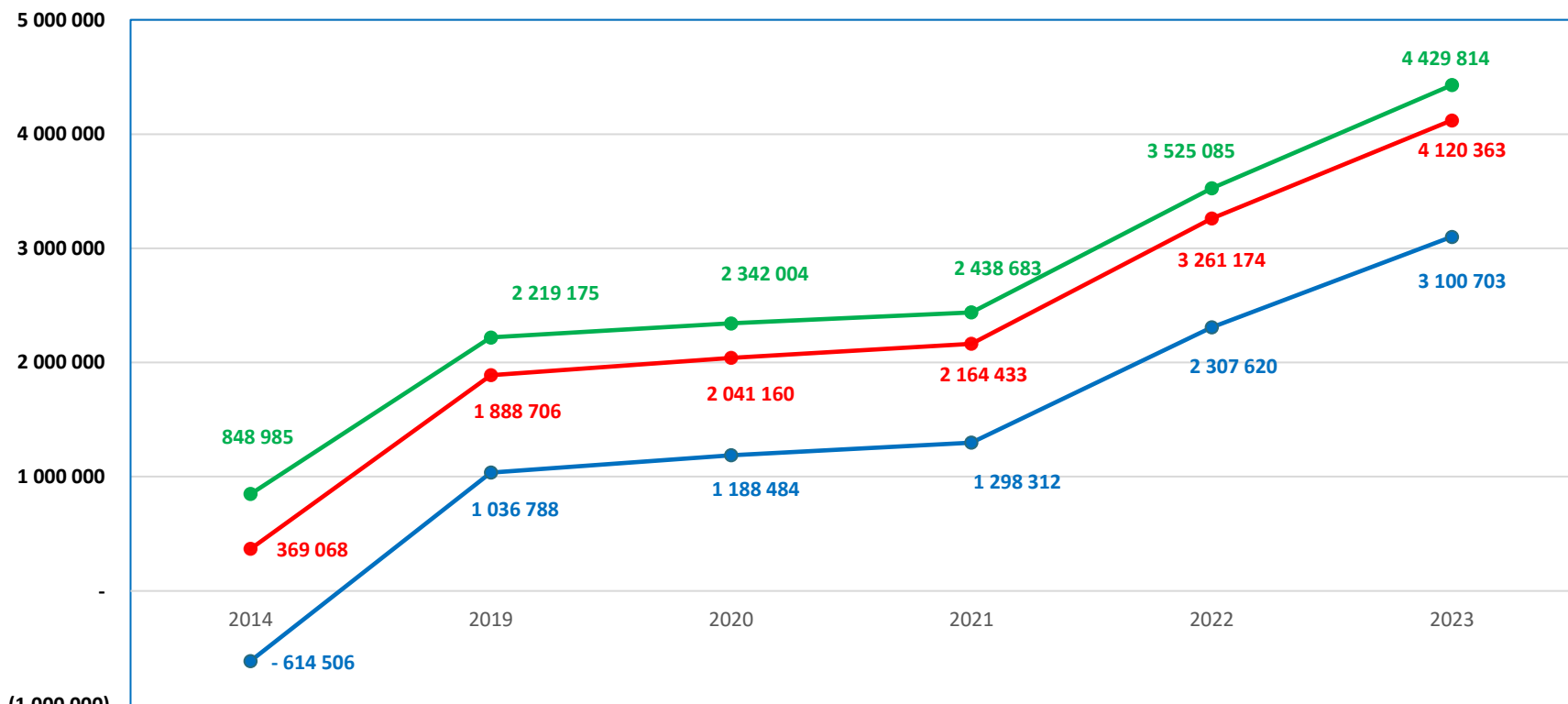
# SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## A. LES INDICATEURS 2023

### Les épargnes de la Ville du Taillan-Médoc

**L'épargne brute a poursuivi en 2023 son redressement amorcé depuis 2014.**  
 Calculée à 4,12M€ en 2023, elle a évolué de +2,23M€ depuis 2019.  
 L'épargne nette poursuit sa progression évoluant de 1,04M€ en 2019 à 3,10M€ en 2023.

EVOLUTION DES EPARGNES (€)



● = EPARGNE DE GESTION (EG)   
 ● = EPARGNE BRUTE (EB)   
 ● = EPARGNE NETTE (EN)

**Épargne gestion =**  
 Recettes réelles  
 fonctionnement - Dépenses  
 réelles fonctionnement  
 (hors intérêts)

**Épargne brute = Recettes  
 réelles fonctionnement -  
 Dépenses réelles  
 fonctionnement**

**Épargne nette = Épargne  
 brute - remboursement  
 capital dette**

# SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

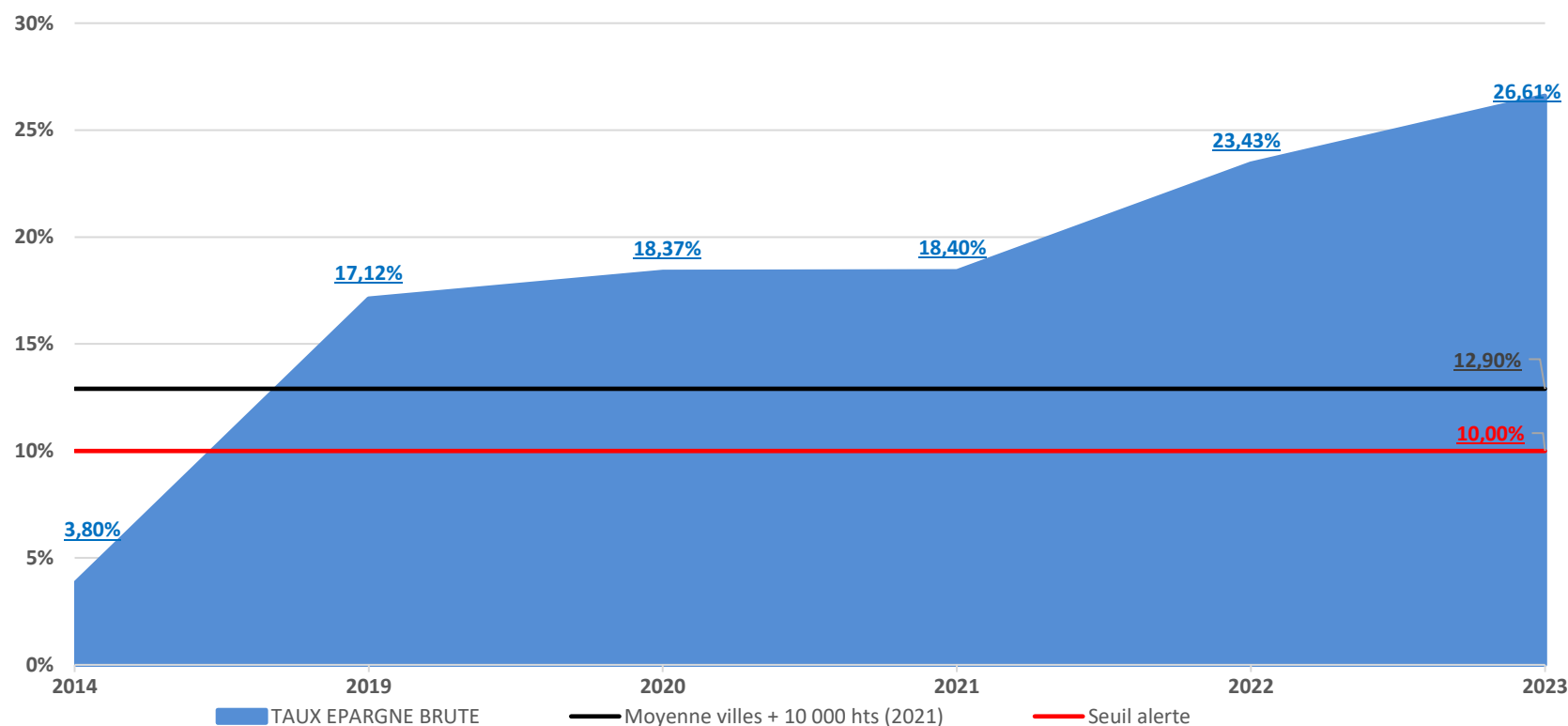
## A. LES INDICATEURS 2023

### Le taux d'épargne brute

**Le taux d'épargne brute 2023 est de 26,61%, et poursuit une progression depuis 2014.**

Pour information, plus le taux d'épargne brute est haut, meilleure est la situation financière de la collectivité.  
Le seuil de 10% est considéré comme celui de référence en dessous duquel la situation doit être appréciée avec vigilance.

TAUX D'EPARGNE BRUTE (en %)



Taux épargne brute  
= Épargne brute /  
Recettes réelles  
fonctionnement

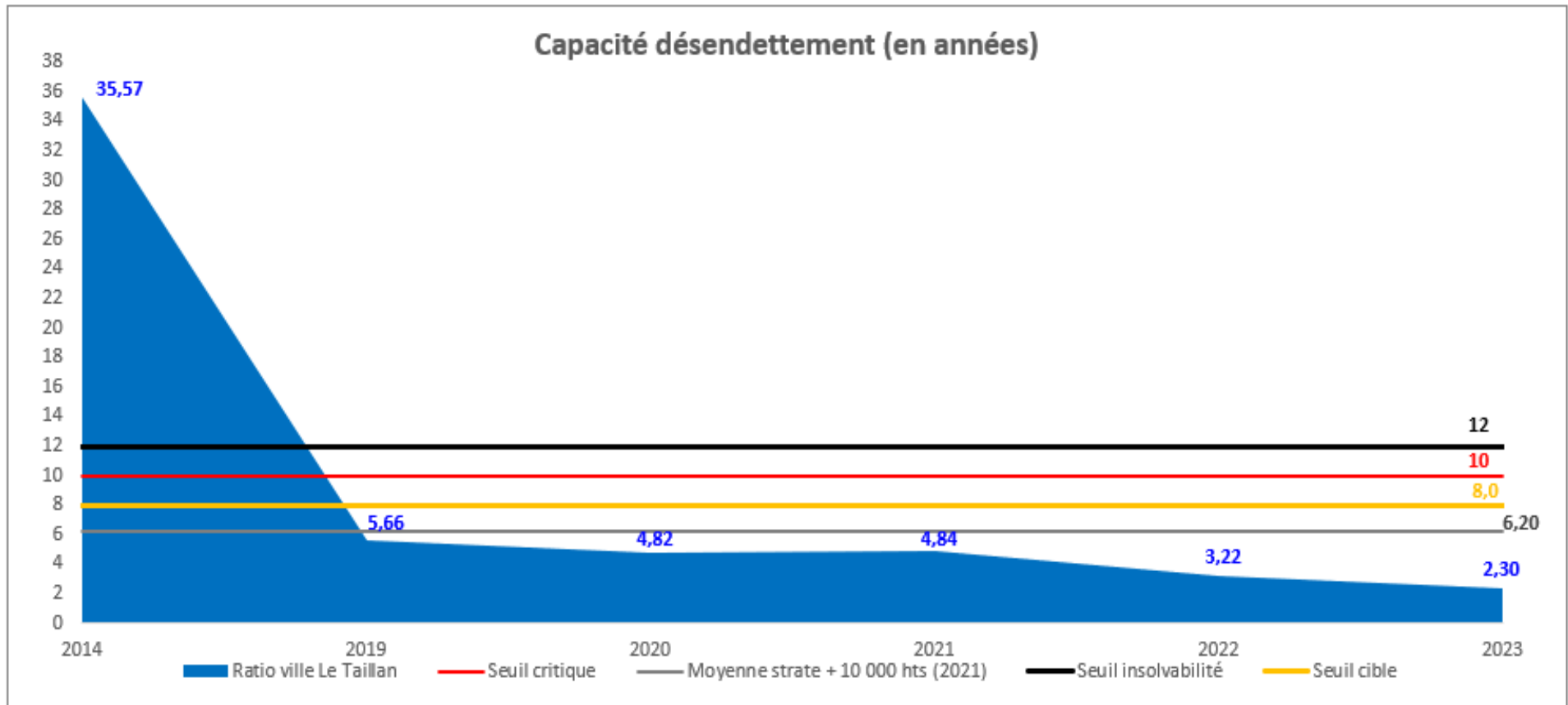
# SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## A. LES INDICATEURS 2023

### La capacité de désendettement

La capacité de désendettement 2023 est de 2,3 ans.  
Elle est en-dessous du seuil d'alerte (10 ans) et du seuil cible (8 ans) depuis 2019.

Capacité de désendettement  
=  
Encours dette /  
Epargne brute



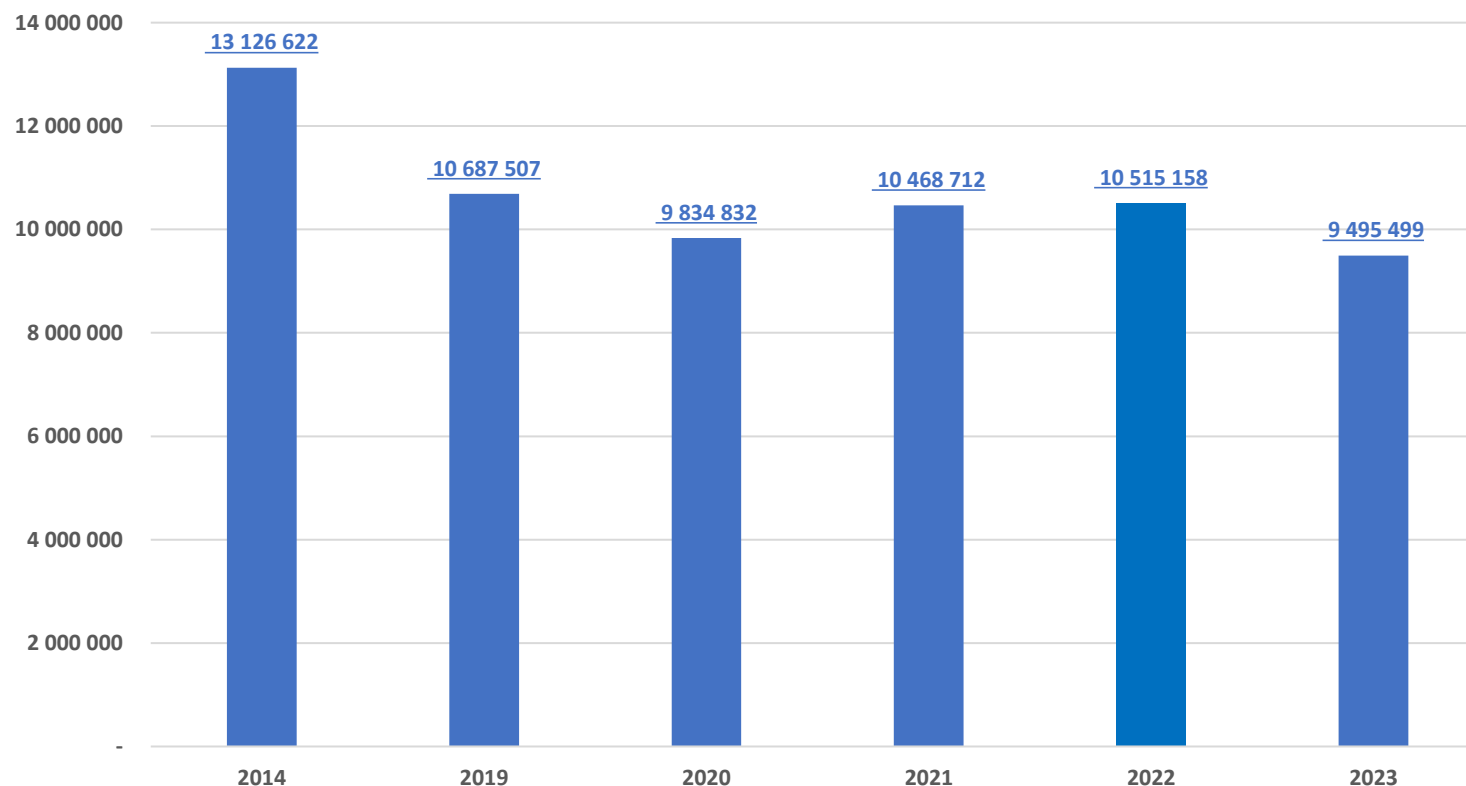
# SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## B. LA DETTE

**Un encours de dette de 9,49M€, soit 898,93€/hab (800€/hab pour la strate)**

- 20 contrats de prêts en cours dont 15 à taux fixe (Aucun produit structuré de type « toxique »)
- Un taux moyen sur l'exercice à 3,26%
- Durée résiduelle moyenne en années : 10 ans et 1 mois

EVOLUTION DE L'ENCOURS DE LA DETTE AU 31/12

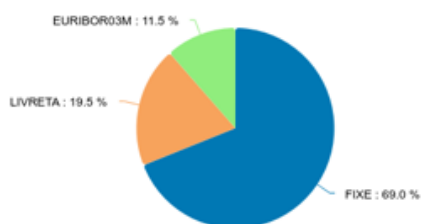


# SITUATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## B. LA DETTE

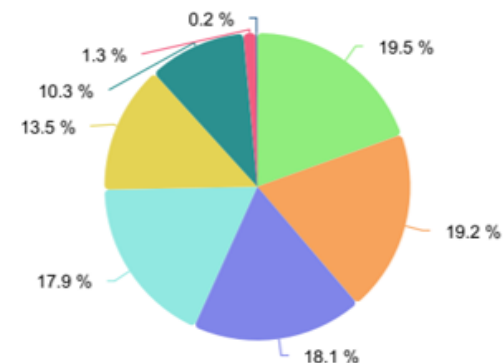
### Une dette sécurisée... et équitablement répartie entre prêteurs

#### Index de taux



Index	Nb	Encours au 31/12/2023	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	15	6 550 190,72	68,98%	997 533,96	75,36%
LIVRETA	3	1 850 308,13	19,49%	222 619,88	16,82%
EURIBOR03M	2	1 094 999,99	11,53%	103 621,17	7,83%
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>9 495 498,84</b>		<b>1 323 775,01</b>	

#### Prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
Caisse des Dépôts et Consignations	-	19,49	1 850 308,13
La Banque Postale	-	19,23	1 826 249,99
Caisse de Crédit Agricole	-	18,08	1 716 443,44
Caisse d'Épargne	-	17,91	1 700 913,79
Societe Générale	-	13,51	1 282 780,68
Crédit Foncier	-	10,31	979 166,52
C.L.F./DEXIA	-	1,31	124 636,29
Caisse d'allocations familiales	-	0,16	15 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>9 495 498,84</b>



## CONTINUER D'AJUSTER LE NIVEAU DE SERVICE PUBLIC ET DE MAINTENIR LES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A UNE VILLE DE NOTRE STRATE

### EN FONCTIONNEMENT

- ✓ **Assumer sereinement les dépenses de fonctionnement**, avec son augmentation structurelle
- ✓ **Développer les nouveaux services indispensables pour une ville de 10 000 habitants** (4<sup>ème</sup> groupe scolaire Anita Conti, services de titres d'identités, développement des structures Petite Enfance, augmentation de l'utilisation des salles associatives...)

### EN INVESTISSEMENT

- ✓ **Assumer les projets en cours et ceux prévus au plan pluriannuel :**
  - Fin des travaux suite au sinistre grêle
  - Livraison de l'extension de l'Hôtel de Ville avec la création d'un LAEP au sein du RPE
  - Rénovation de la toiture de l'école Jean Pometan
  - Déploiement de la vidéoprotection
  - Création d'équipements complémentaires au collège (salle de pratique associative, gradins etc...)
  - Développement d'équipements sportifs de proximité (Skate parc, Basket 3x3, Pumptrack),
- ✓ **Volonté de mener les projets d'avenir à fort retour sur investissements (économies de demain) :**
  - Passage au 100% LED de l'éclairage public
  - Équipement en photovoltaïque de nos bâtiments publics

# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

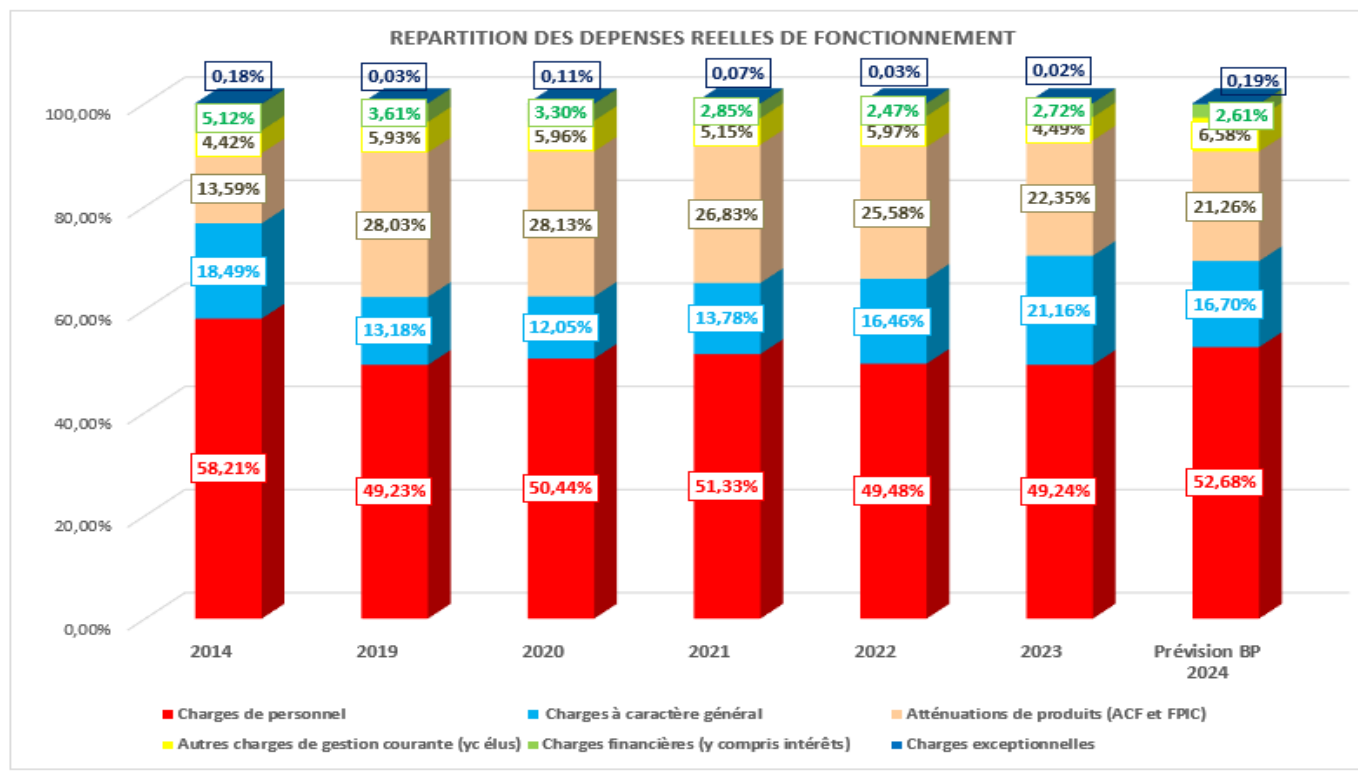


## A. ASSUMER UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE ET STRUCTURÉE

### L'augmentation structurelle des charges de fonctionnement

**Les charges de personnel constituent la part prépondérante des dépenses de fonctionnement de la Ville (environ 53%)**

**Les dépenses réelles de fonctionnement estimées à 11,86 M€ en 2024 seraient en augmentation de +4,31% par rapport au CA 2023 (soit +490K€)**



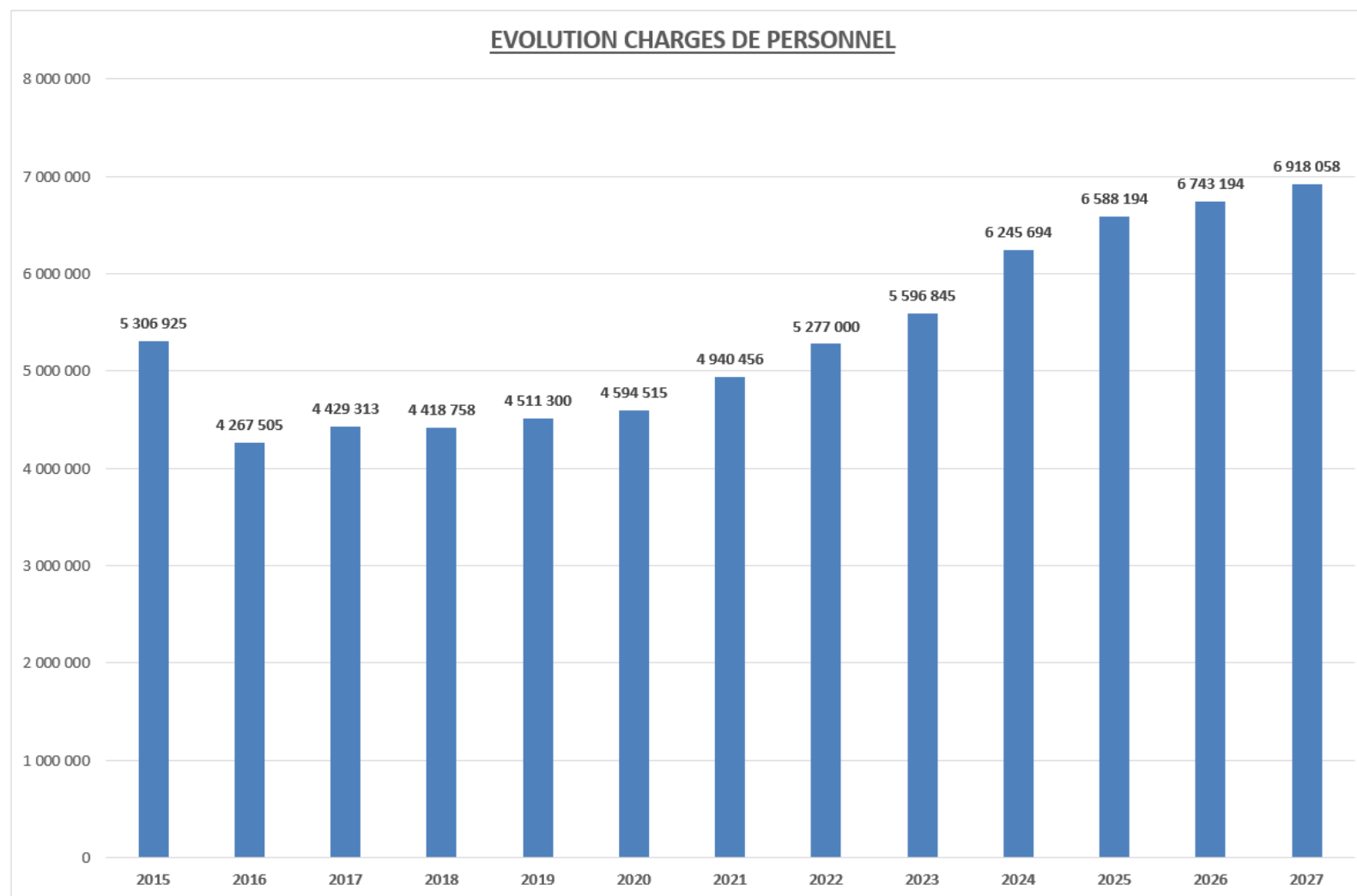
Chapitres	2014	2019	2020	2021	2022	2023	Prévision BP 2024
Charges de personnel	5 453 435	4 511 300	4 594 515	4 940 456	5 277 000	5 596 845	6 245 694
Charges à caractère général	1 731 888	1 207 830	1 097 550	1 325 985	1 755 435	2 405 453	1 979 402
Atténuations de produits (ACF et FPIC)	1 273 448	2 568 233	2 562 724	2 581 745	2 727 961	2 540 696	2 520 172
Autres charges de gestion courante	413 673	543 676	543 142	495 361	636 830	510 844	779 658
Charges financières (y compris intérêts)	479 917	330 469	300 844	274 250	263 912	309 452	309 000
Charges exceptionnelles	16 455	2 418	10 116	6 437	3 270	2 358	22 000
<b>Total charges de fonctionnement</b>	<b>9 368 815</b>	<b>9 163 927</b>	<b>9 108 891</b>	<b>9 624 234</b>	<b>10 664 408</b>	<b>11 365 647</b>	<b>11 855 926</b>

## A. ASSUMER UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE ET STRUCTURÉE

### L'enjeu majeur des charges de personnel

**Avec l'ouverture de nouveaux équipements, les évolutions réglementaires liées à l'inflation et la politique volontariste en faveur du pouvoir d'achat, les charges de personnel vont augmenter.**

**Amorcée en 2021, leur évolution sera forte de nouveau en 2024.**



# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## A. ASSUMER UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE ET STRUCTURÉE

### L'enjeu majeur des charges de personnel

**L'année 2023 a été marquée par plusieurs événements impactant fortement les charges de personnel**

#### Les obligations réglementaires :

- Augmentation du SMIC (au 01/05/23), entraînant une revalorisation de l'indice majoré minimum pour un coût de 28 000 €
- Revalorisation des grilles des catégories B et C au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour 5 500 €
- Augmentation de la valeur du point d'indice de 1,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour 32 000€
- Versement de l'indemnité de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) pour 6 800€

#### La volonté de l'équipe municipale en matière de politique de rémunération, dans un contexte d'inflation :

- Versement d'une prime pouvoir d'achat pour un montant de 51 000€

**De la même manière, l'année 2024 va être impactée par les évolutions suivantes :**

#### Les obligations réglementaires :

- Les effets années pleines des obligations réglementaires 2023 pour 127 000€
- Les nouvelles obligations règlementaires 2024 pour 105 000€ (5 pts d'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2024, augmentation de la cotisation CNRACL, organisation d'élections, forfait mobilité durable et hausse de la participation transport de 50 à 75%)
- Reconduction de la GIPA pour 6 800€
- L'augmentation du coût de la médecine du travail qui est estimé à 2 000€

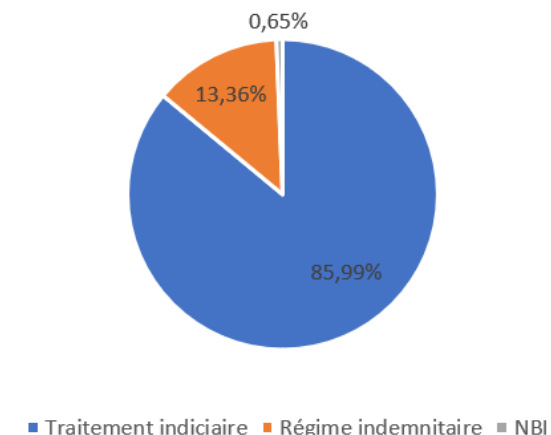
#### Les choix de la ville en matière de politique de rémunération pour 220 000 € :

- L'attribution du RIFSEEP pour l'ensemble des contractuels,
- La rémunération des professeurs de musique contractuels sur indice majoré
- L'augmentation de la participation à la mutuelle et au contrat de prévoyance

**Une évolution des effectifs avec 7 créations de postes** (3 pour Anita Conti, 1 responsable service sécurité et prévention, 1 secrétaire Police Municipale, 1 agent d'entretien, 1 animateur) **ainsi que des remplacements** pour un montant de 245 000€

**Au total, la masse salariale prévue pour 2024 devrait se situer autour de 6,245 M€**

Composition du salaire 2023



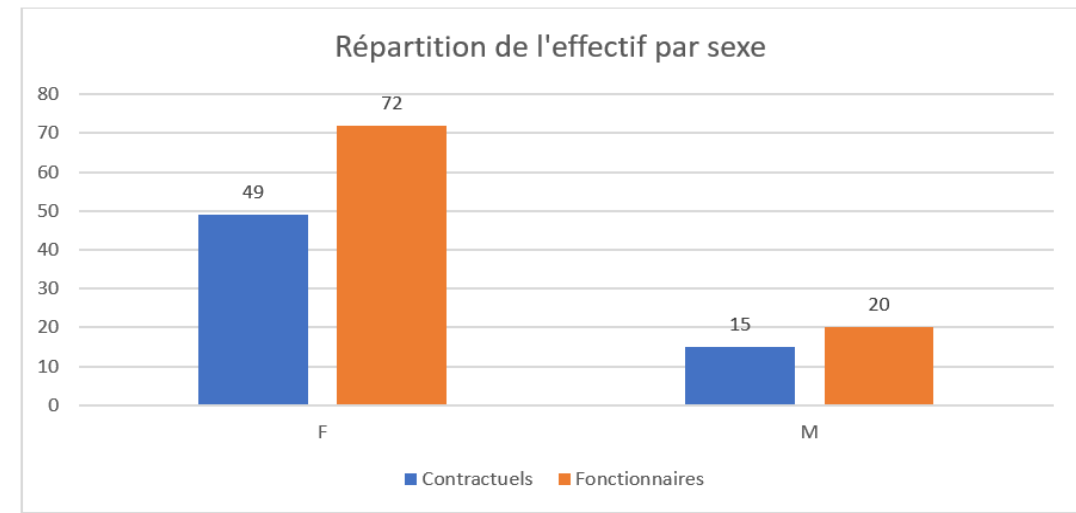
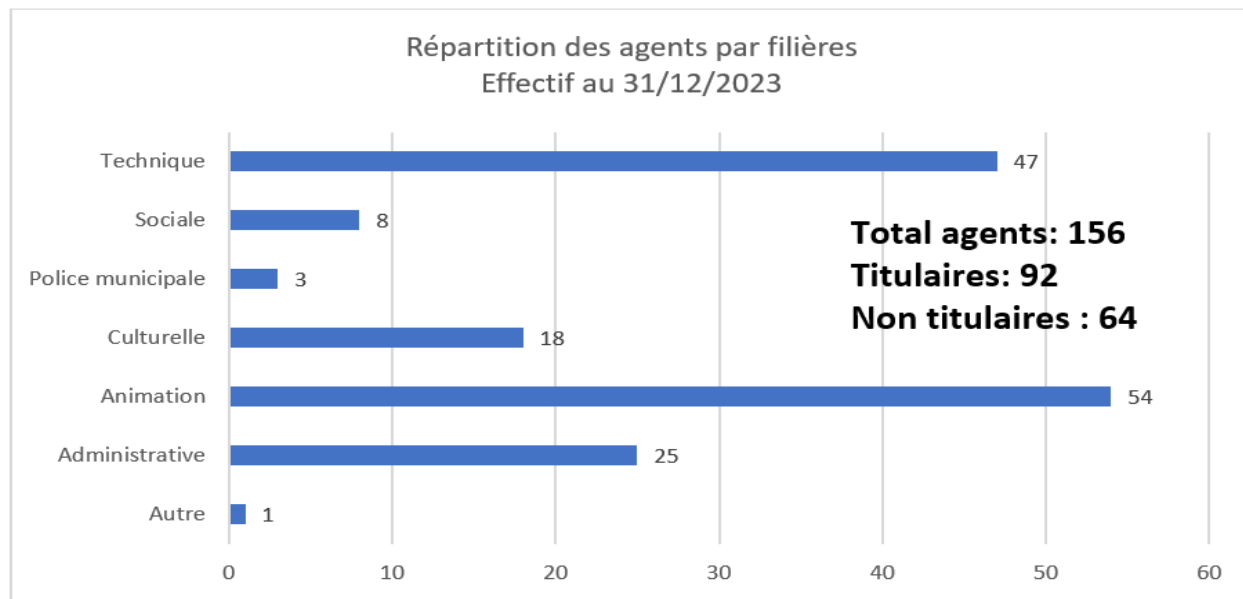
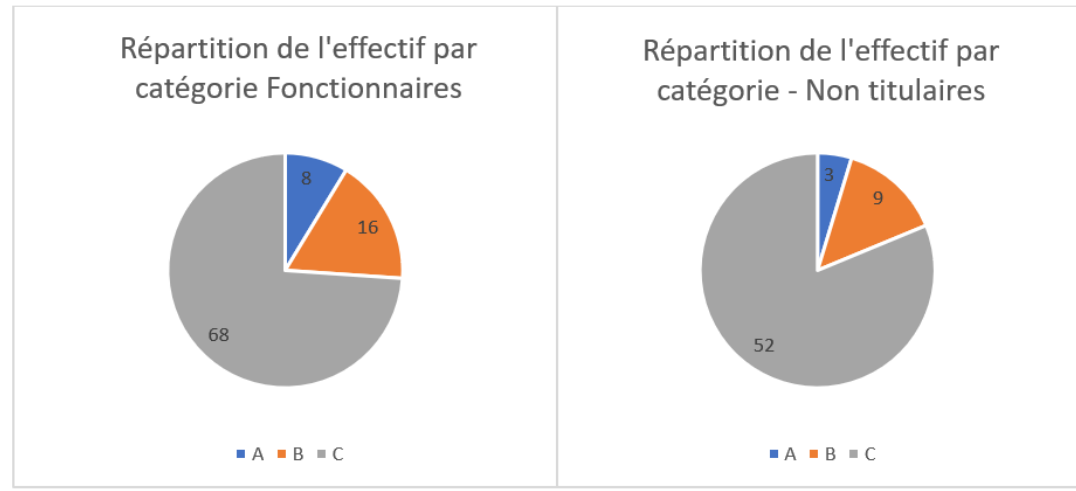
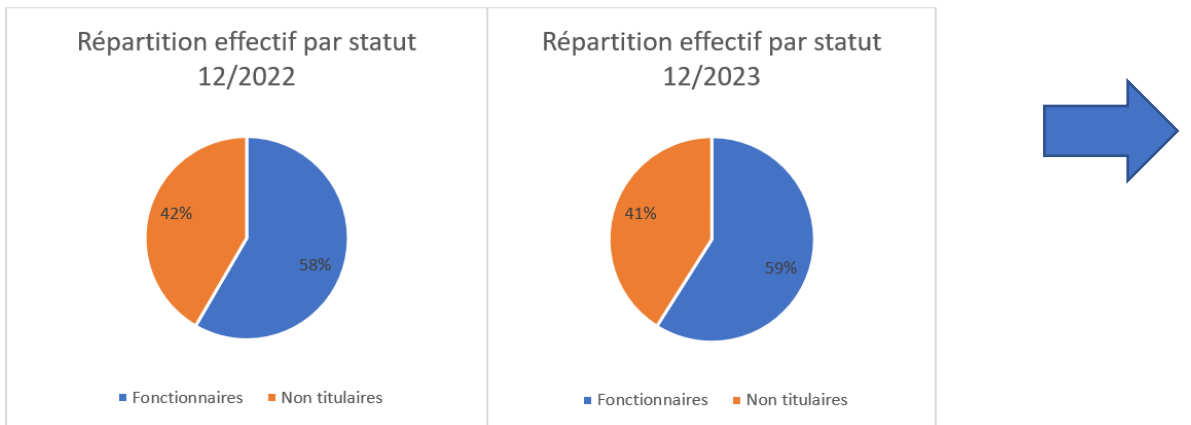
La composition du salaire est modifiée légèrement : la part du traitement indiciaire augmente en 2023, du fait principalement des obligations réglementaires (augmentation du SMIC, hausse du point d'indice).

# 2- STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## A. ASSUMER UNE ÉVOLUTION NÉCESSAIRE ET STRUCTURÉE

### L'enjeu majeur des charges de personnel

#### Structure et répartition des effectifs au 31/12/2023



# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

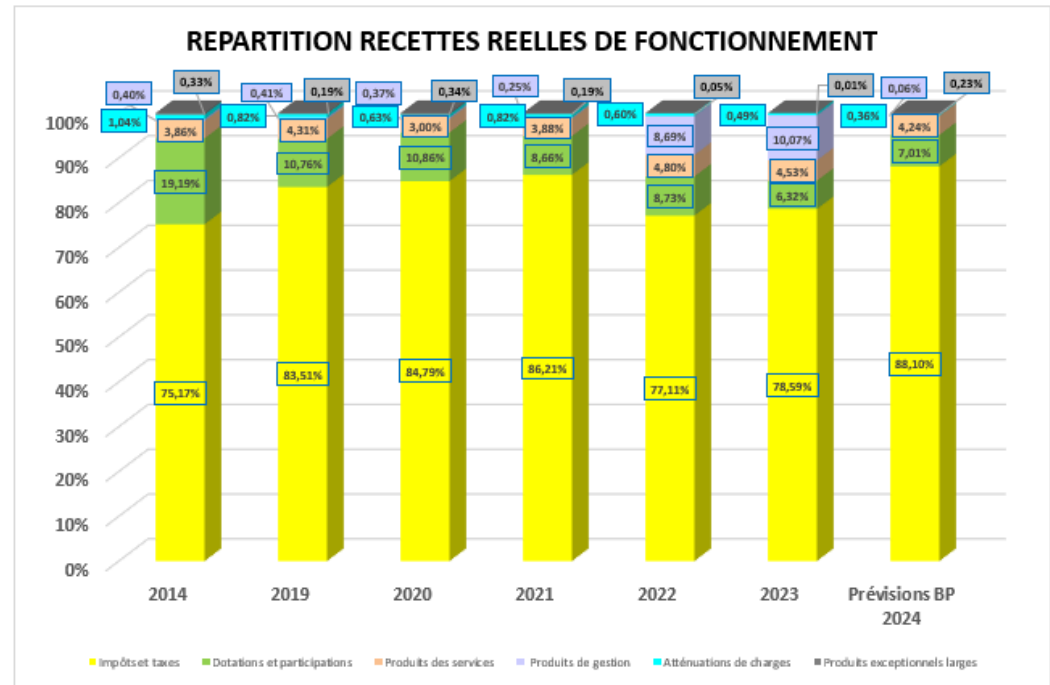


## B. OPTIMISER DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CONTRAINTES

### La répartition des recettes

Dans un contexte contraint (inflation, stagnation des dotations...), la fiscalité (directe et indirecte) constitue la part prépondérante des recettes de fonctionnement de la ville du Taillan-Médoc.

Sans compter les années 2022 et 2023 (avec des recettes exceptionnelles d'assurance), elles représentent en moyenne **86% des recettes réelles de fonctionnement.**



	2014	2019	2020	2021	2022	2023	Prévisions BP 2024
<b>Impôts et taxes</b>	7 320 239	9 229 832	9 454 546	10 162 775	10 737 989	12 169 820	12 222 771
<i>Contributions directes</i>	6 456 050	7 990 929	8 365 470	8 768 728	9 348 020	10 906 665	11 077 020
<i>Fiscalité indirecte</i>	864 189	1 238 903	1 089 076	1 394 047	1 389 969	1 263 155	1 145 751
<b>Dotations et participations</b>	1 868 702	1 189 060	1 211 128	1 020 417	1 216 377	977 969	972 814
<b>Produits des services</b>	376 352	476 080	335 003	457 417	668 951	702 076	588 072
<b>Produits de gestion</b>	39 156	45 864	41 383	28 964	1 210 791	1 559 721	8 100
<b>Atténuations de charges</b>	101 235	90 291	69 821	96 602	83 915	75 492	50 000
<b>Produits fonctionnement courant</b>	9 705 684	11 031 127	11 111 881	11 766 175	13 918 025	15 485 078	13 841 757
<b>Produits exceptionnels larges *</b>	32 199	21 506	38 169	22 492	7 557	932	31 979
<b>Produits de fonctionnement</b>	9 737 884	11 052 632	11 150 051	11 788 667	13 925 582	15 486 010	13 873 736

\* y compris les produits financiers divers (76 - 762)

**Les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 13,87M€ en 2024**  
 (soit -1,6M€ par rapport au CA 2023 qui s'explique principalement par l'indemnité d'assurance liée au sinistre reçue en 2023)

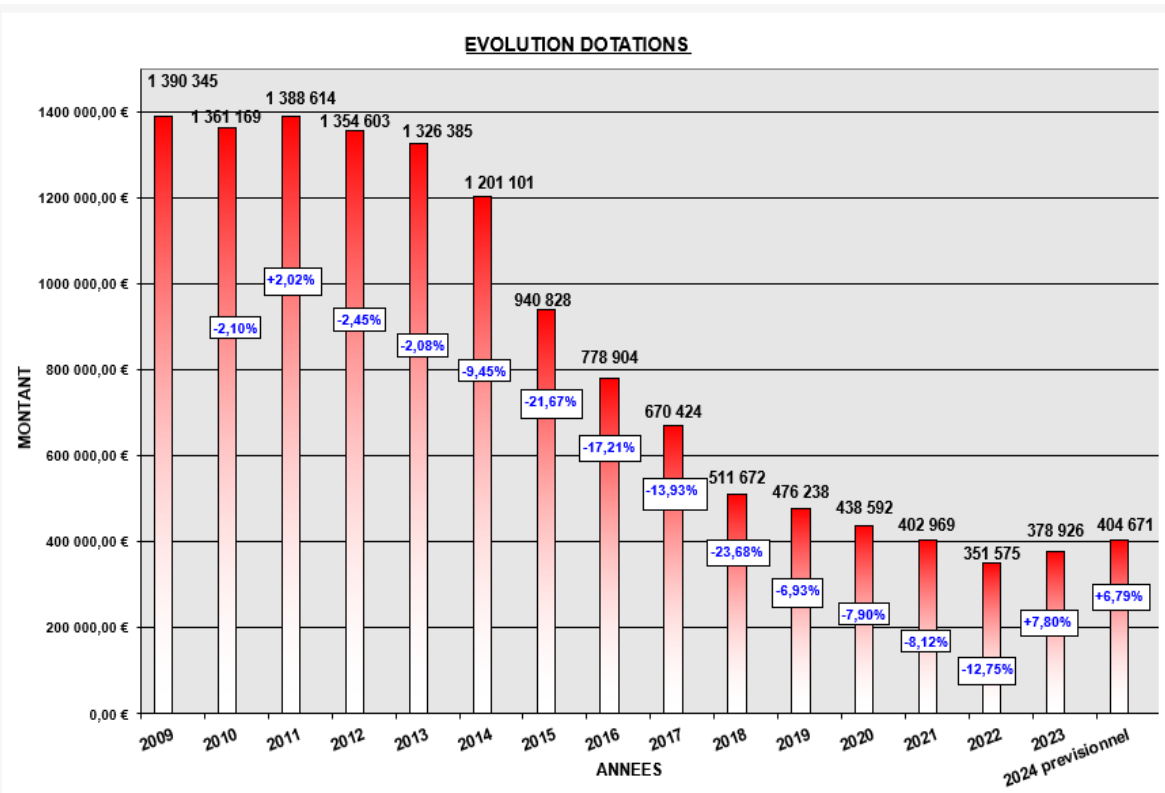
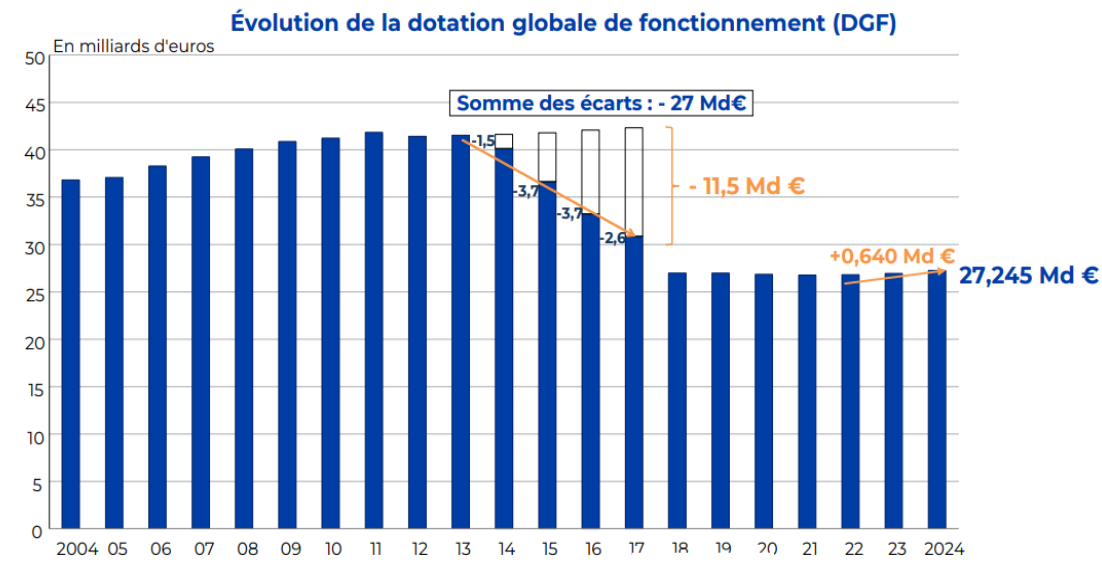
# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE



## B. OPTIMISER DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CONTRAINTES

### L'évolution contrainte des dotations

Dans un contexte national de gel de la DGF entre 2011 et 2013, puis de baisse entre 2014 et 2018 de 27Mds€ et de hausse sur les 2 dernières années



**La Ville du Taillan a vu sa DGF se réduire drastiquement depuis 2011 jusqu'en 2022 (-12,75%).**

**Pour une perte cumulée de 8,8M€ de 2012 à 2024.**

**Depuis 2023, la DGF est gelée.**

**Mais une légère hausse est observée en 2023 et sera réitérée pour 2024, due principalement à l'augmentation de la population.**

**Elle sera de +6,79% (405 K€).**

**L'écrêtement reprendra à partir de 2025 pour une extinction de la DGF prévue en 2032**

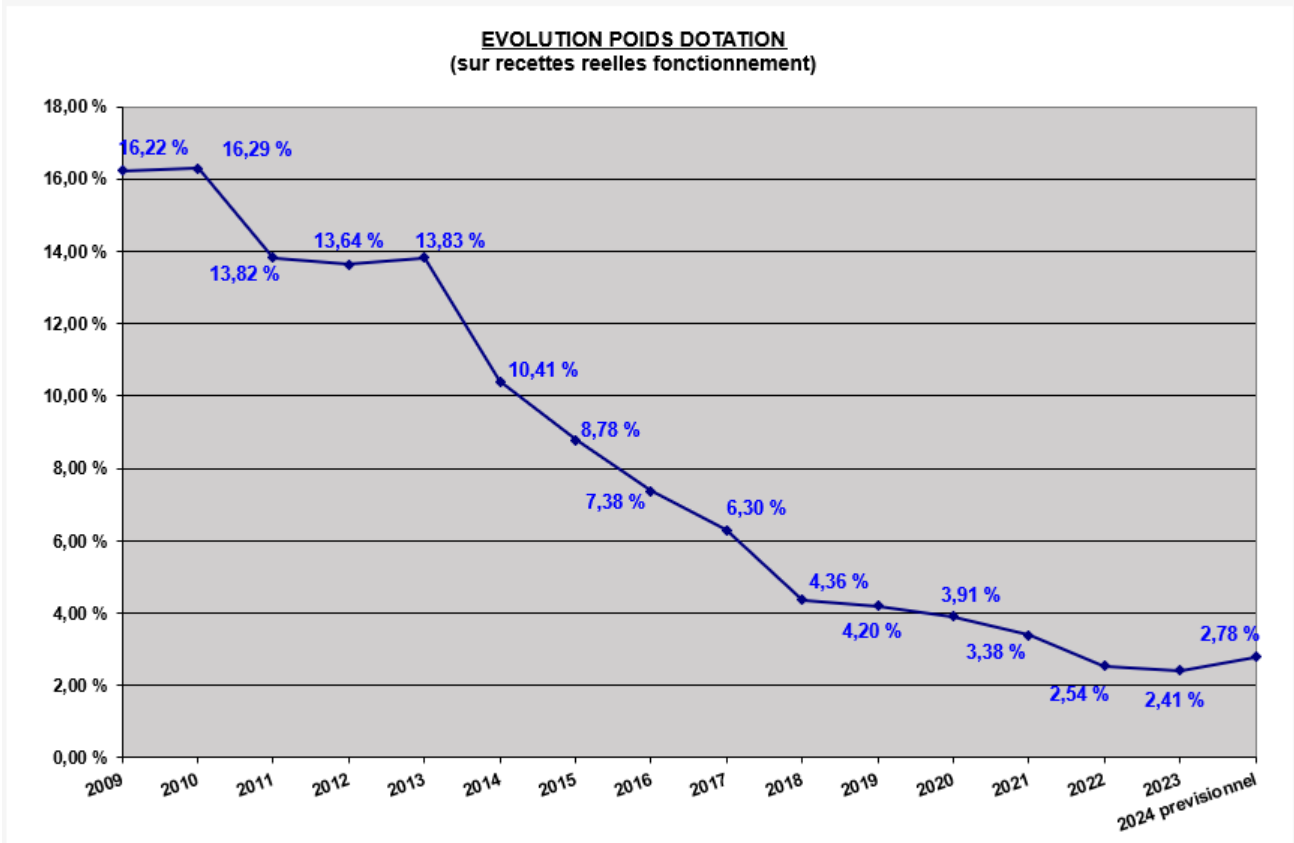
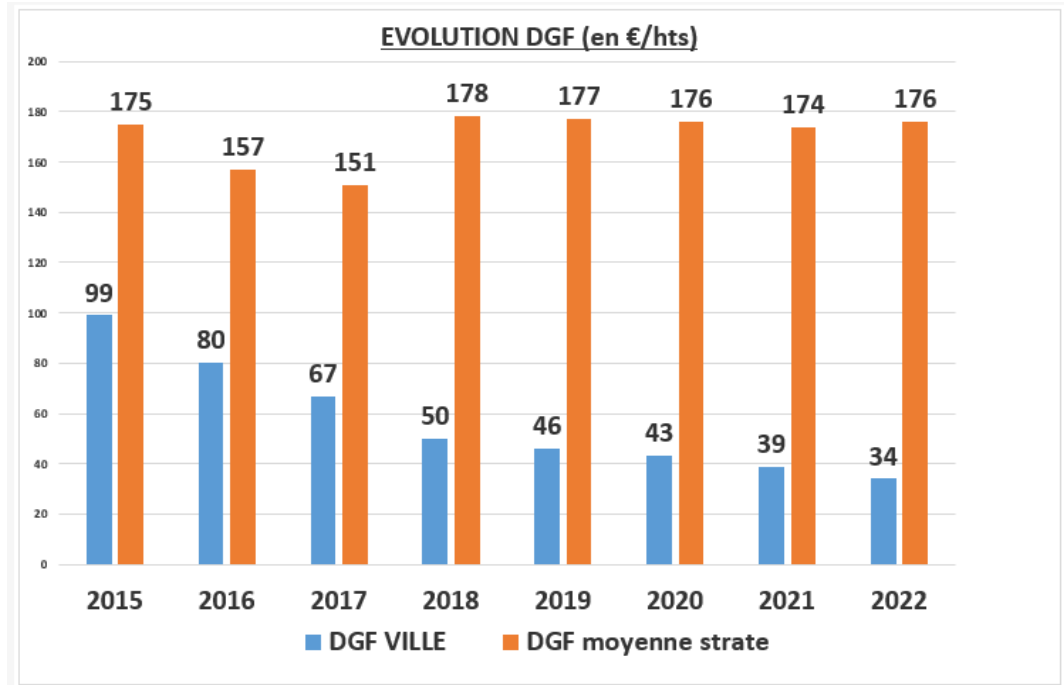
# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE



## B. OPTIMISER DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CONTRAINTES

### L'évolution contrainte des dotations

La Ville du Taillan reste fortement pénalisée par la faiblesse de ses dotations, en particulier de la DGF.



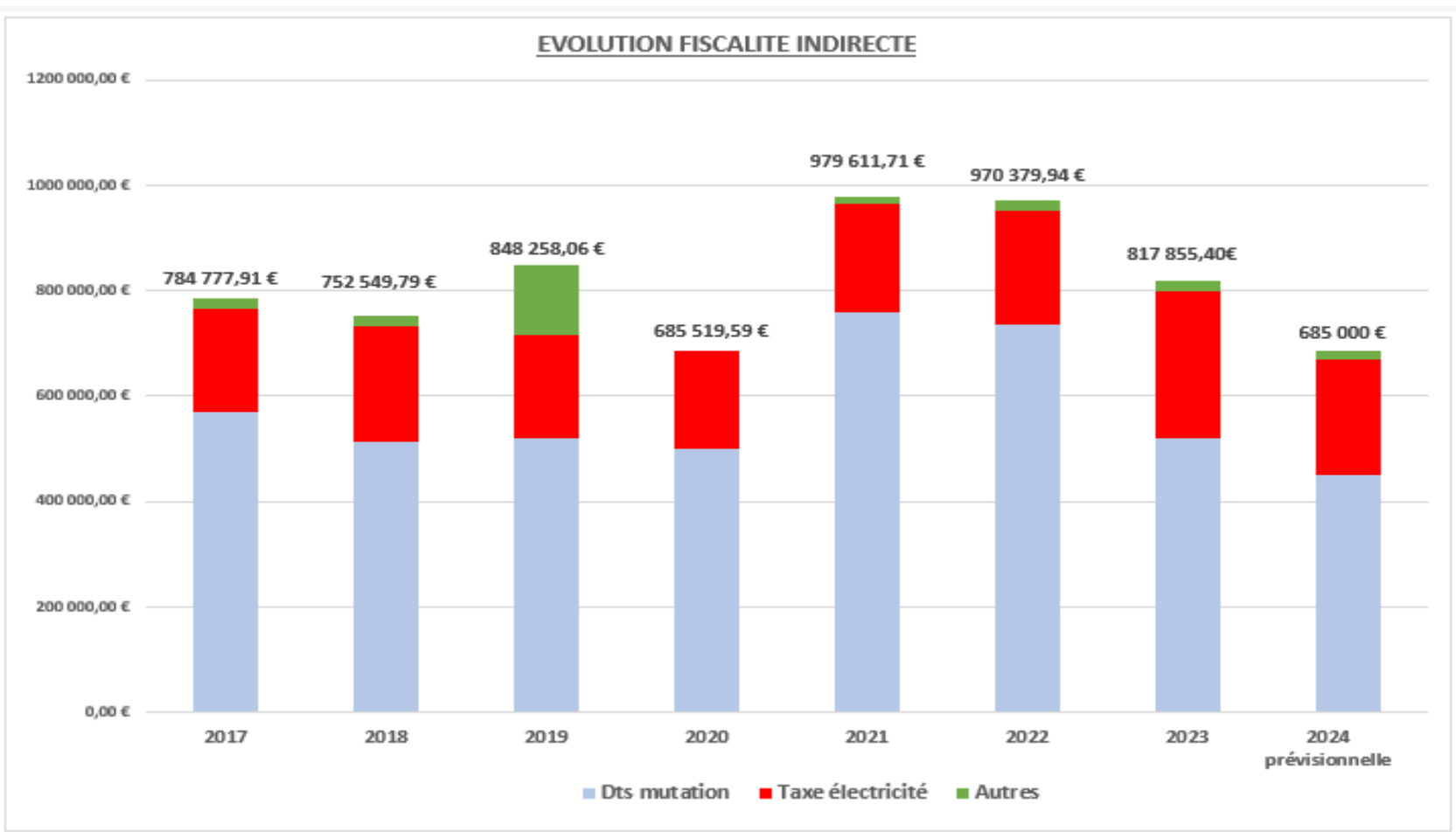


# 2- STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## B. OPTIMISER DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CONTRAINTES

### Une fiscalité indirecte dynamique

Une fiscalité indirecte dynamique, notamment grâce aux droits de mutation (l'année 2020 reste particulière), mais qui nécessite une prudence dans sa prévision car fortement liée à la conjoncture. (cf annexe 4 sur évolution 2023 DMTO)



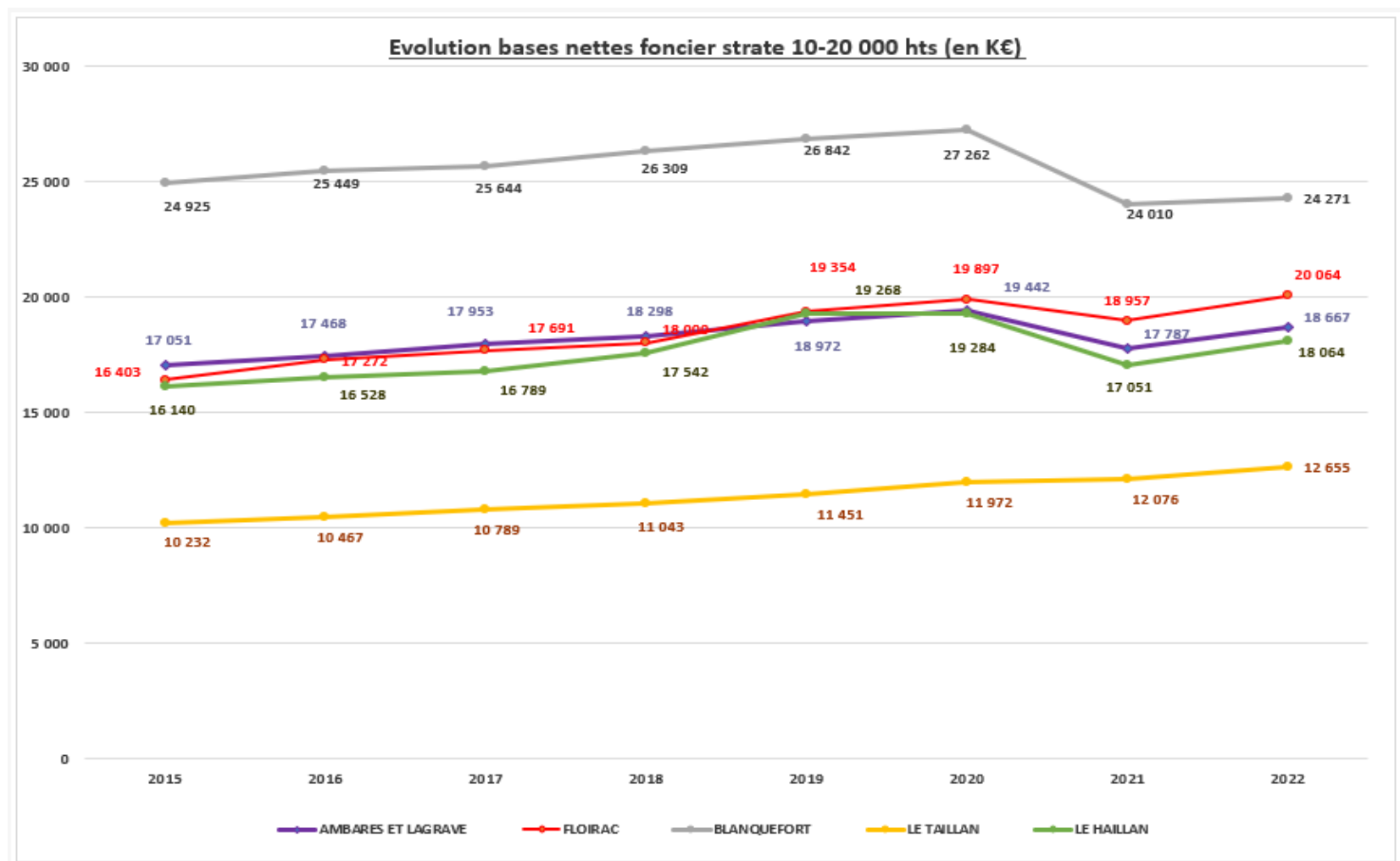
# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE



## B. OPTIMISER DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CONTRAINTES

### La fiscalité directe

Sur la strate 10-20 000 habitants au sein de Bordeaux Métropole, la Ville dispose de bases très inférieures aux autres villes



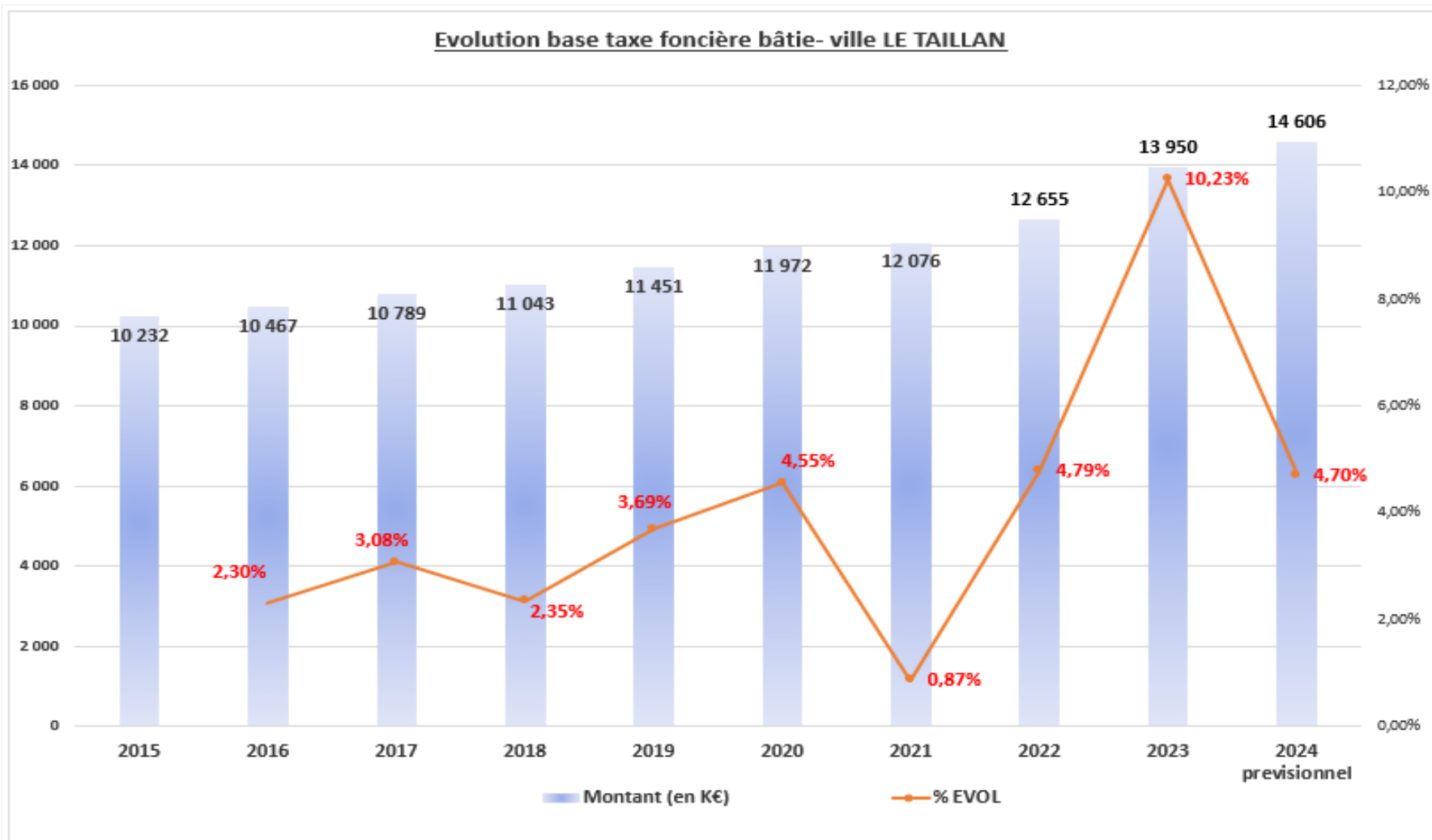
# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE



## B. OPTIMISER DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CONTRAINTES

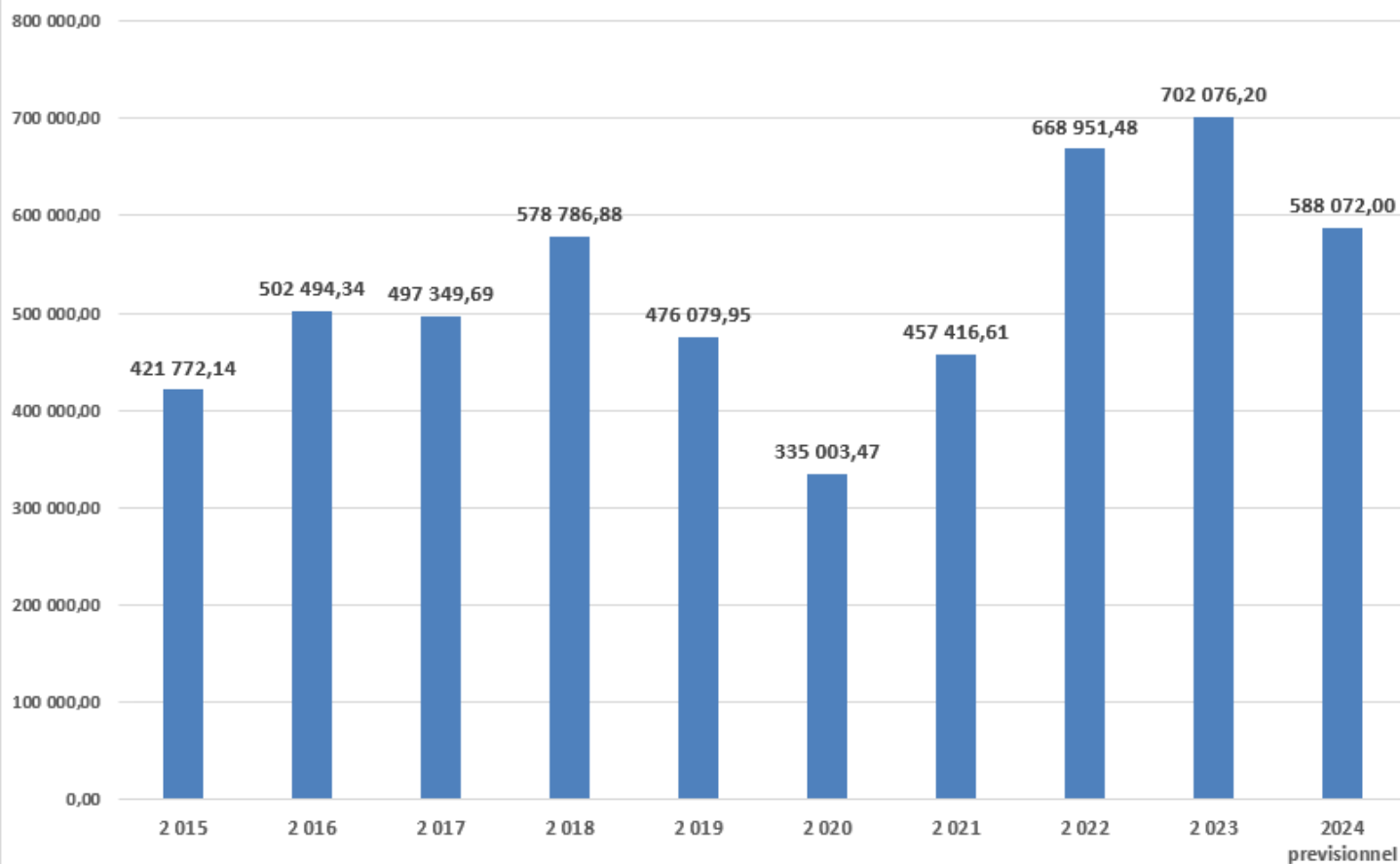
### La fiscalité directe

La revalorisation des bases de fiscalité sera de +3,9% en 2024 (coefficient de revalorisation 2024) - voir annexe 2

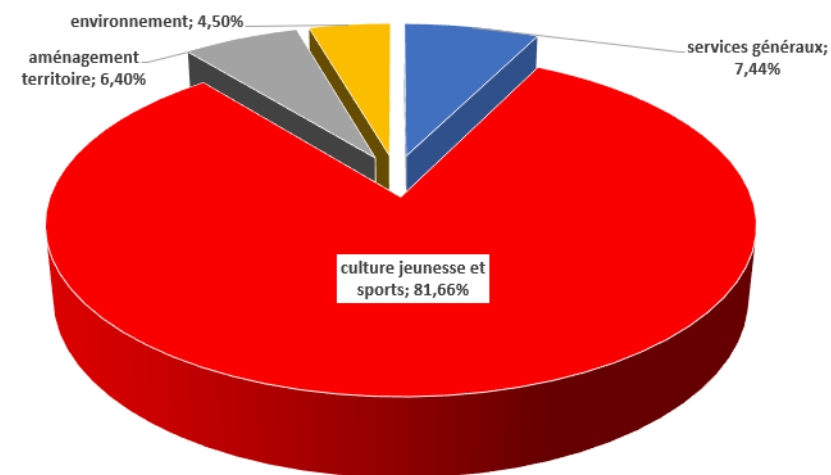


**B. OPTIMISER DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CONTRAINTES****L'évolution limitée des produits des services**

Après un contexte de crise sanitaire en 2020, les produits des services ont connu une évolution positive, amorcée en 2021 et poursuivie en 2022 et 2023, avec la reprise d'une activité soutenue. Ces recettes devraient se stabiliser à hauteur de 588k€.

**EVOLUTION PRODUITS SERVICE**

L'écart entre l'année 2024 et les années 2022 et 2023 est dû à des recettes exceptionnelles sur ces deux derniers exercices (remboursement de RNS).

**Répartition produits service- réalisé 2023**

# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

## C. MAINTENIR LE NIVEAU D'INVESTISSEMENTS

### Les dépenses d'équipement 2024

Le montant 2024 des dépenses d'équipement est de **6,862 M€**  
(sur un PPI 2020-2026 de 32 M€, dont 10,9M€ pour Anita Conti et 4M€ liées au sinistre grêle)

**1,604 M€**  
**GESTION DE SINISTRE GRÊLE**  
**DONT 1,3M€ RÉNOVATION ÉCOLE POMETAN**

**220 k€** Travaux et équipements dans les écoles

**203 k€** Petite enfance et parentalité

**1,021 M€**  
**GROUPE SCOLAIRE ANITA CONTI (GÉRÉ EN AP/CP À 10,9M€)**

**164 k€** ACI Bordeaux Métropole

**108 k€** Équipements sportifs et associatifs

**928 k€** Éclairage public, géoréférencement et enfouissement réseaux

**65 k€** Extension Hôtel de Ville

**643 k€** Acquisitions foncières

**50 k€** Accessibilité ERP

**671 k€** Travaux d'entretien des bâtiments publics

**46 k€** Équipements Jeunesse et Ludothèque

**607 k€** Aménagement des espaces publics

**34 k€** Amélioration conditions de travail  
(mobilier ergonomiques, aménagements...)

**486 k€** Transition écologique  
(dont 288k€ d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments)

**12 k€** Investissements divers matériels  
(élections, logistique, assos...)

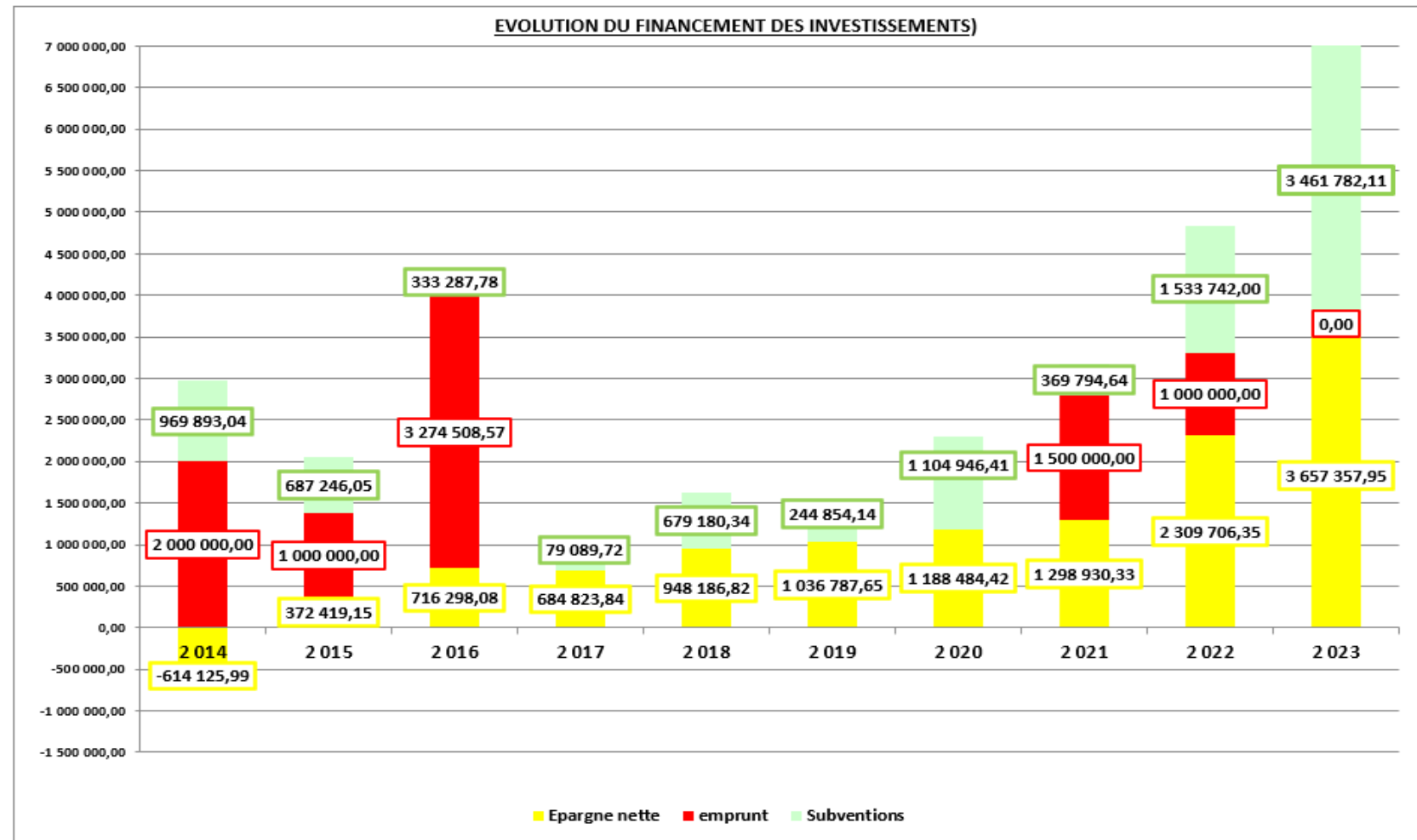
# 2 - STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE



## C. MAINTENIR LE NIVEAU D'INVESTISSEMENTS

### Le financement des investissements

**Les investissements 2023 ont été financés principalement par un autofinancement de 3,6M€**



Pour l'année 2024, il n'est pas prévu de faire appel à l'emprunt pour financer les investissements.

Les sources de financement s'équilibreront grâce au niveau d'épargne, de subventions, de dotations et de cessions.

## D. RÉÉVALUER LA SOLLICITATION DU LEVIER FISCAL

### Un contexte plus favorable que les années précédentes

La prospective établie en 2023 était réalisée dans un contexte de crise avec la guerre en Ukraine et une inflation impactant l'ensemble des secteurs du budget, et plus particulièrement les fluides avec une augmentation prévisionnelle de +143%.

L'atterrissage 2023 (légèrement plus favorable que prévu) et les projections 2024, sans revenir à la normale, montrent un infléchissement important sur le secteur des fluides. En revanche, les projections de l'augmentation structurelle RH restent d'actualité et sont mêmes confortées dans leur trajectoire inflationniste.

### Avec une incidence sur les charges structurelles à long termes :

- **Incidence négative sur les perspectives en Ressources Humaines :**
  - Augmentation des obligations réglementaires -> +105k€
- + **Incidence positive sur les perspectives des Fluides :**
  - + Une baisse de l'inflation bien plus significative que projetée par les experts l'an dernier (-270 000€)
    - + CA23 « fluides » projeté -> 860k€
    - + BP24 « fluides » projeté -> 590 k€

Cette nouvelle perspective positive peut permettre de réajuster « au réel » la sollicitation du levier fiscal et de réduire le taux de la part communale de la taxe foncière bâtie. Ainsi, **la baisse du taux de la TFB de -3,44%** permettrait de réajuster la participation de la fiscalité directe à la conjoncture, en prenant en compte notamment la **baisse prévisible sur les fluides de -270 000€** (sans prendre en compte pour autant la nouvelle part d'inflation réglementaire RH, à hauteur de +105 000€).

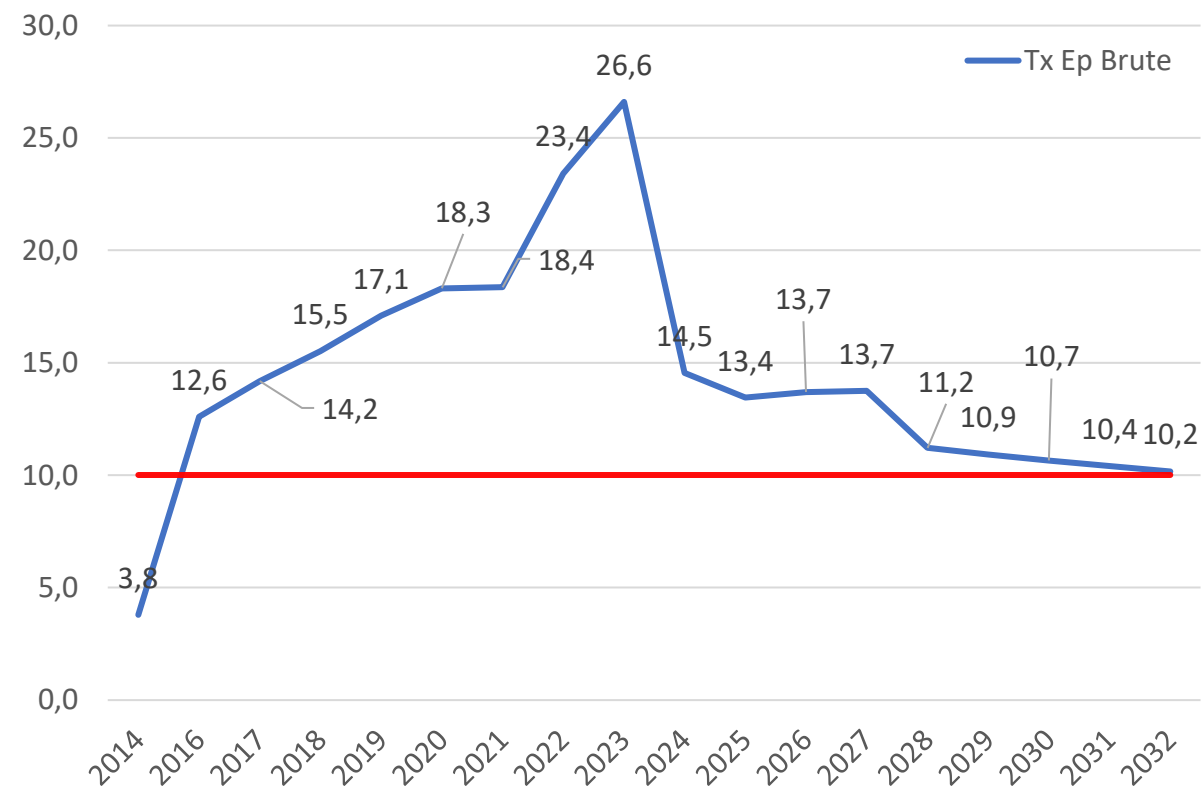
# STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE



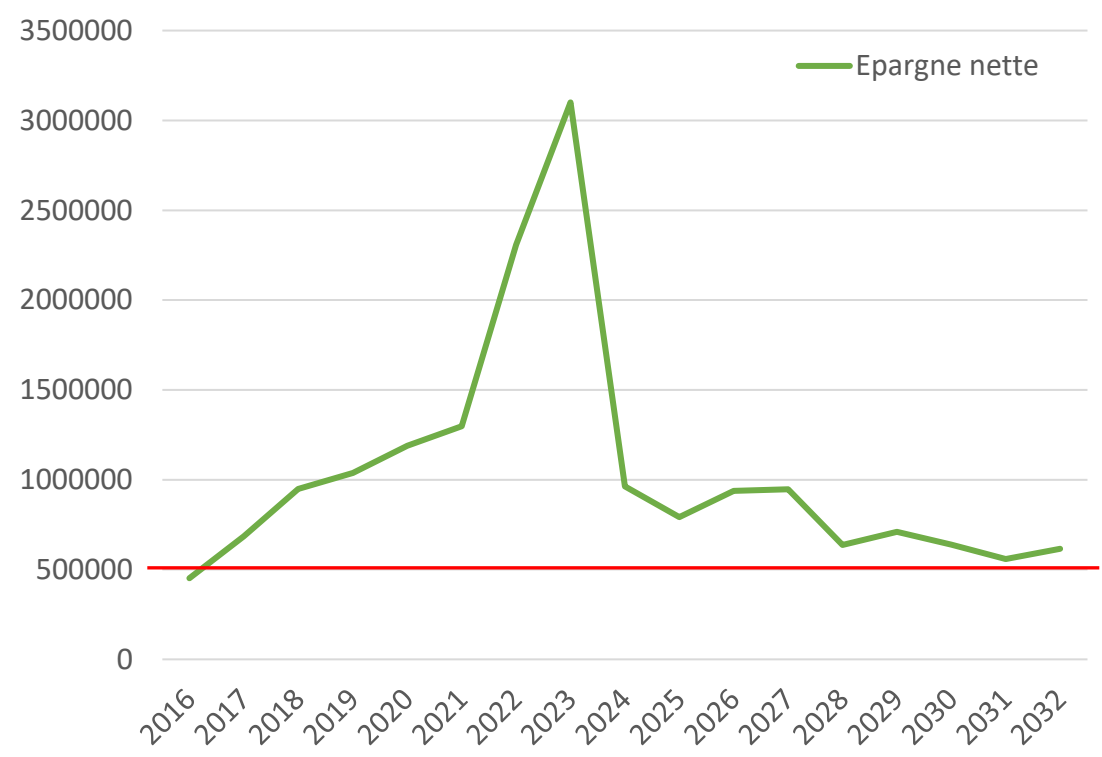
## D. RÉÉVALUER LA SOLLICITATION DU LEVIER FISCAL

Cette proposition de **baisse de taux de -3,44%** n'entraînerait pas une dégradation de nos indicateurs financiers au-delà des cibles fixées pour les prochaines années.

✓ Un taux d'épargne brute au-dessus du plancher de 10%



✓ Une épargne nette minimum sauvegardée au-dessus du plancher des 500k€ et avec une dynamique tendancielle positive



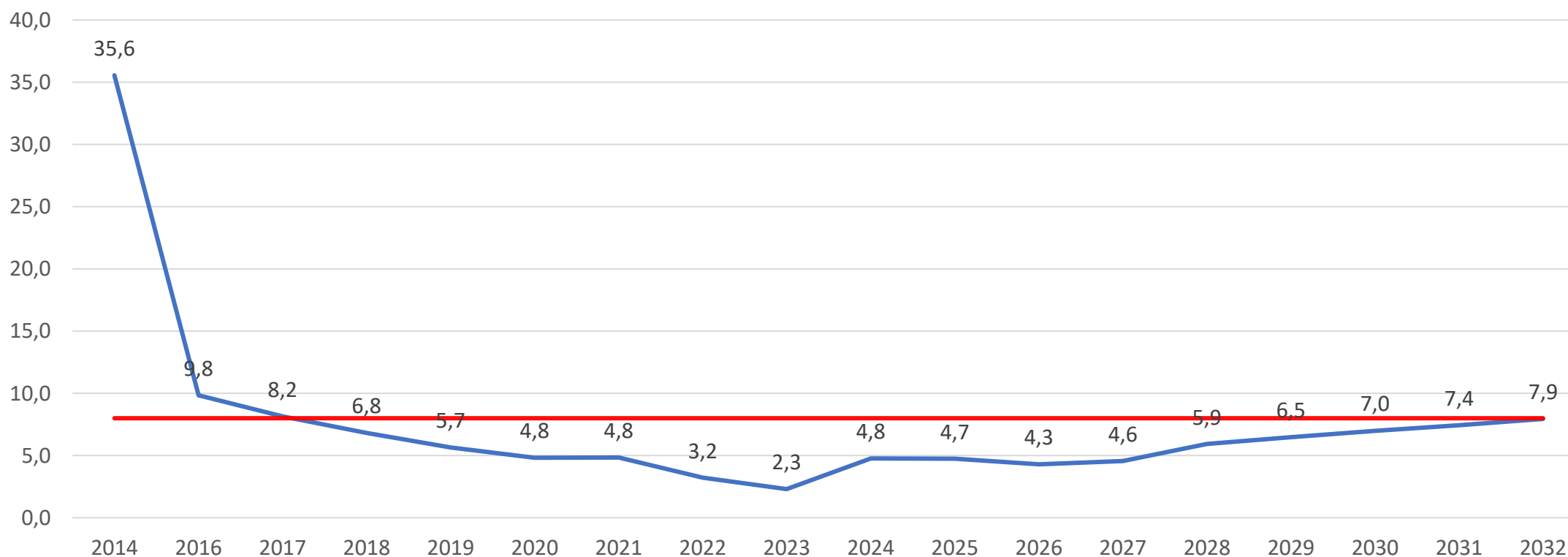


## 2 - STRATÉGIE FINANCIÈRE DE LA COMMUNE

### D. RÉÉVALUER LA SOLLICITATION DU LEVIER FISCAL

Cette proposition de **baisse de taux de -3,44%** n'entraînerait pas une dégradation de nos indicateurs financiers au-delà des cibles fixées pour les prochaines années.

- ✓ Un délai de désendettement ne dépassant pas les 8 ans (seuil cible)



**Il sera donc proposé au vote du budget d'appliquer une diminution de 3,44% de la taxe foncière.**

## iii – ANNEXES

### 1. Situation des finances publiques

- Situation des finances publiques
- Comparatif sur la zone euro
- Situation des finances publiques locales

### 2. Mesures en faveur des collectivités locales

- Loi de finances 2024
- Loi de programmation des finances publiques 2024-2027
- Filet de sécurité 2023

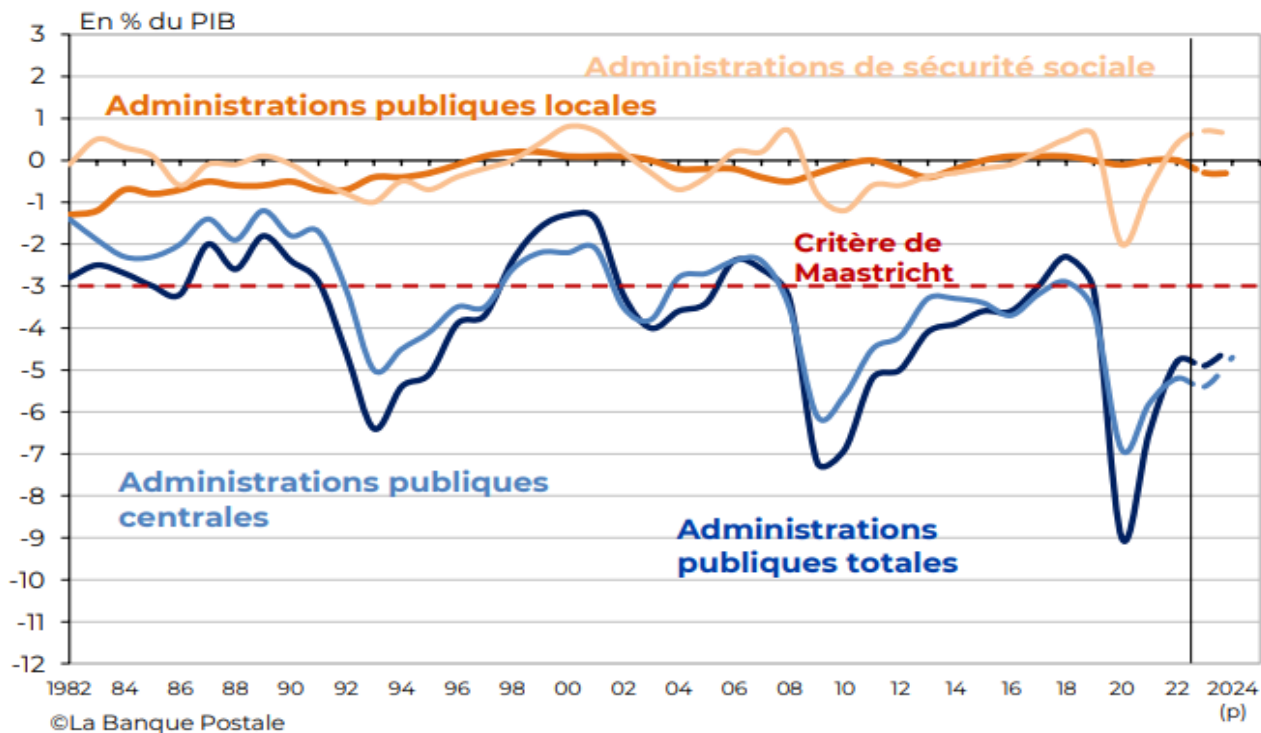
### 3. La fiscalité locale

- Rappel de la réforme
- Coefficient de revalorisation des bases fiscales-calcul
- Poids de la fiscalité locale (sur les 5 communes du PTO)
- Fiscalité indirecte- situation préoccupante des DMTO

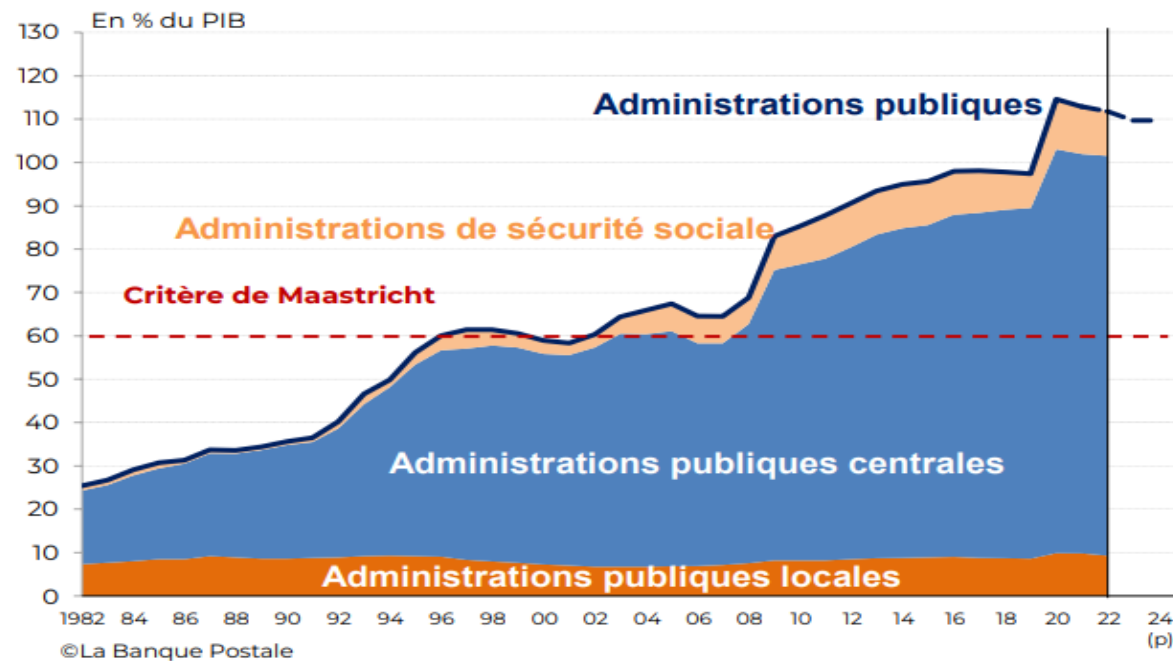
La situation des finances publiques à ce jour s'améliore mais reste préoccupante.

Le rapport présenté par la Banque Postale début janvier a établi l'actualisation des projections de l'évolution des finances publiques

## Le déficit des administrations publiques



## La dette des administrations publiques



# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

## Comparatif avec la zone euro

**Au vu des critères de Maastricht, la France reste à ce jour en très mauvaise position au sein des pays européens.**

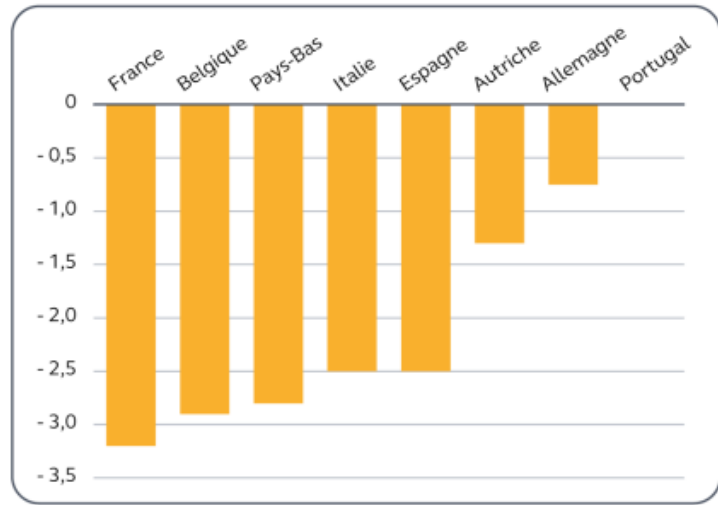
**La France serait le seul pays à ne pas avoir un déficit sous les 3 % en 2026** alors même que certains pays comme l'Italie et l'Espagne partent de niveaux de déficits plus élevés que la France en 2022 (respectivement 8,0 points de PIB et 4,8 contre 4,7 pour la France).

**La dette française serait toujours en 2026 près de 12 points de PIB au-dessus de son niveau d'avant-crise en 2019**, et cet écart serait le plus important des huit principaux pays de la zone euro

**le ratio de dépenses publiques en points de PIB est le plus élevé de la zone euro en 2022, à 58,1% du PIB.**



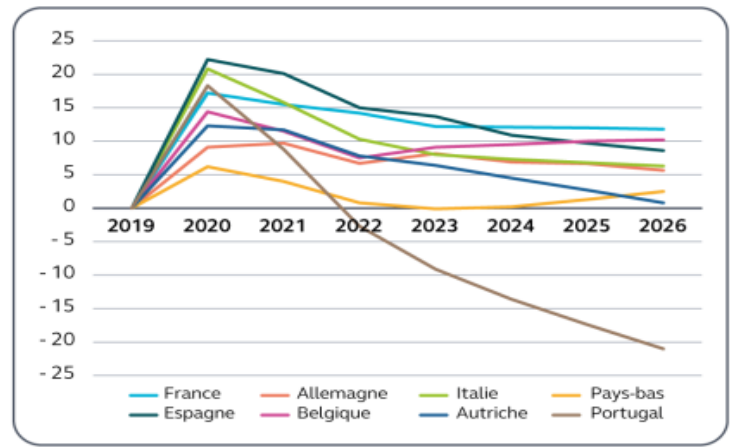
Graphique n° 16 : solde public de huit des principaux pays de la zone euro en 2026 (en points de PIB)



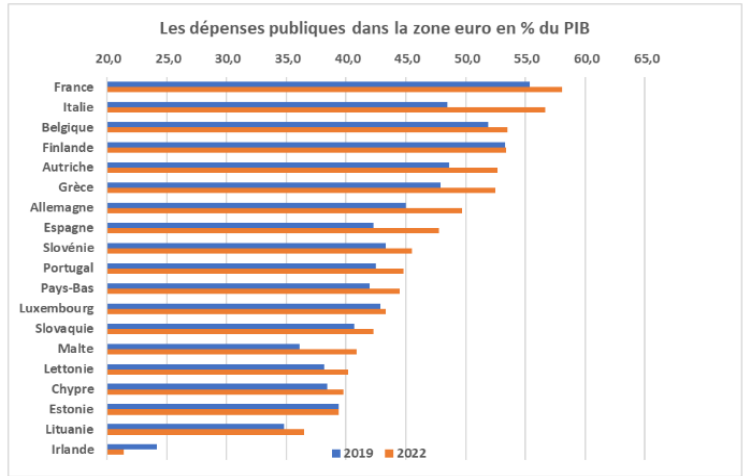
Source : programme de stabilité des différents pays européens  
\*Le Portugal a un objectif de déficit nul pour 2026.



Graphique n° 17 : dette des principaux pays de la zone euro par rapport à leur niveau de 2019 (en points de PIB)



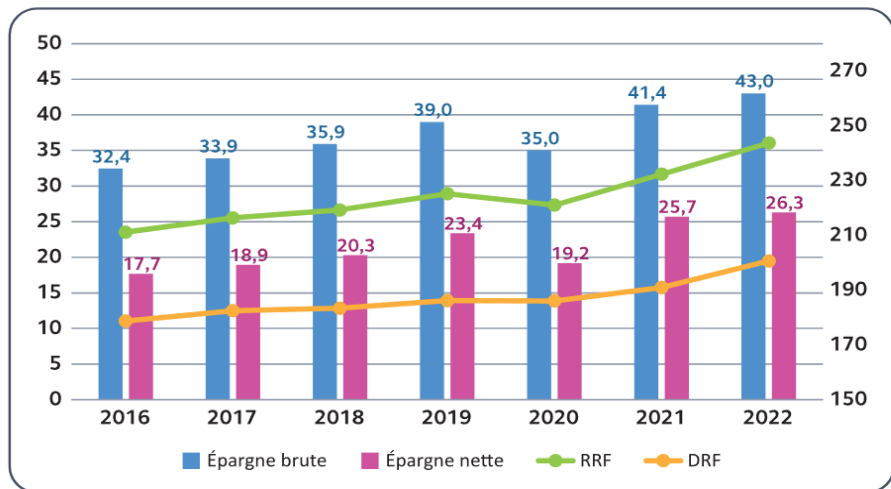
Source : programme de stabilité des différents pays européens



**Dans un contexte inflationniste dégradé, Les finances publiques locales 2022 ont poursuivi leur amélioration engagée en 2021.**

La Cour des comptes évoque dans son rapport du 04 juillet 2023 une progression de **l'épargne brute** pour atteindre 43 Mds€

Épargnes brute et nette des collectivités locales entre 2016 et 2022 (en Md€)

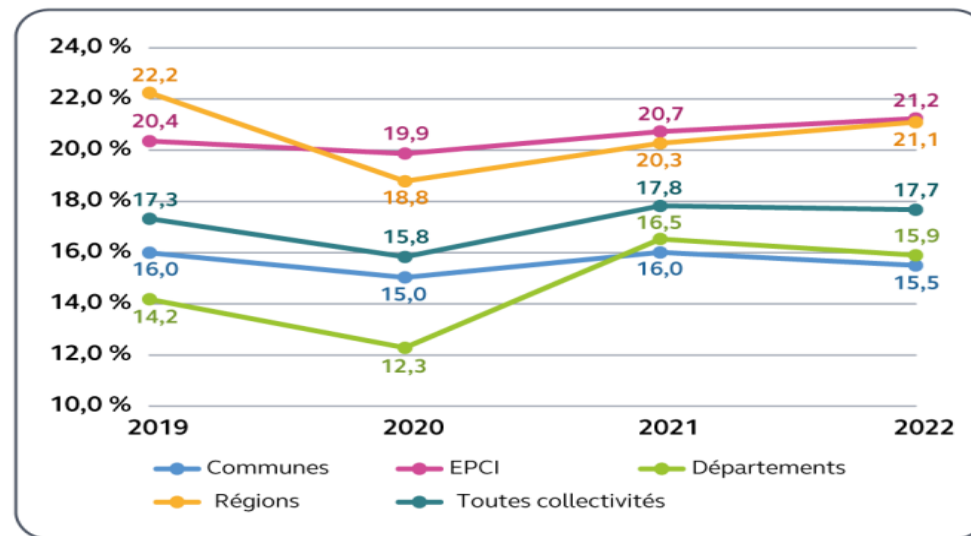


RRF : recettes réelles de fonctionnement ; DRF : dépenses réelles de fonctionnement  
Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP

**Contrairement à 2021, cette amélioration ne s'est pas observée sur tous les niveaux de collectivités**

Les départements et les communes ont vu en 2022 une baisse de leur épargne brute

Graphique n° 5 : **épargne brute** rapportée aux produits réels de fonctionnement entre 2019 et 2022



Source : Cour des comptes, d'après des données de la DGFIP

Report observatoire des finances et de gestion publique locales (OFGL) juillet 2023



**L'épargne brute des collectivités locales a augmenté de + 5,8 % à 38,6 Mds d'euros. Elle est plus de 11 % plus haute qu'avant la crise sanitaire du fait d'une augmentation légèrement plus forte sur cette période des recettes de fonctionnement (+ 8 % entre 2019 et 2022) par rapport aux dépenses de fonctionnement (+ 7,3 %).**

## La situation des finances publiques locales en 2023

**Les finances publiques locales 2023 restent confrontées aux défis de 2022 avec ce choc inflationniste.**

La note de conjoncture publiée par la Banque Postale en septembre 2023 présente une 1<sup>ère</sup> simulation de l'évolution des finances publiques locales en 2023.

Selon cette étude,

- L'épargne brute se contracterait de 9 % avec un niveau estimé de 42,1 Mds€.
- Les recettes de fonctionnement augmenteraient de + 3,2 %, soutenues par la progression des recettes fiscales de +3,2%
- Les dépenses de fonctionnement progresseraient de +5,8%, sous la pression inflationniste, évolution qui serait la plus forte depuis 16 ans.

**« A fin septembre 2023, la situation financière des différentes catégories de collectivités paraît appelée à connaître des évolutions divergentes en fonction des différences de composition de leurs recettes et de leurs dépenses. Ainsi, l'épargne des entités du « bloc communal » pourrait continuer à croître, tandis que celle des régions et, plus encore, des départements chuterait »**

*Rapport Cour des Comptes Les finances publiques- Fascicule 2  
24-10-2023*

Au 30 novembre 2023  
(publication DGFIP)

SECTION DE FONCTIONNEMENT	22/21 %	2022 Mds €	23/22 %	2023p Mds €
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT (1)</b>	<b>+ 4,6</b>	<b>260,0</b>	<b>+ 3,2</b>	<b>268,3</b>
Recettes fiscales	+ 4,8	167,6	+ 3,2	172,8
Dotations et compensations fiscales	+ 1,1	39,7	+ 1,7	40,4
Participations	+ 7,9	14,2	+ 4,6	14,9
Produit des services	+ 8,7	24,9	+ 5,6	26,3
Autres	+ 2,9	13,6	+ 1,8	13,9
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (2)</b>	<b>+ 5,0</b>	<b>213,8</b>	<b>+ 5,8</b>	<b>226,2</b>
Dépenses de personnel	+ 5,3	76,1	+ 5,1	80,0
Charges à caractère général	+ 8,2	52,5	+ 9,4	57,4
Dépenses d'intervention	+ 3,3	74,9	+ 4,2	78,0
Autres	+ 1,6	6,6	- 5,4	6,2
Intérêts de la dette	- 2,9	3,7	+ 21,0	4,4
<b>ÉPARGNE BRUTE (3)=(1)-(2)</b>	<b>+ 2,8</b>	<b>46,3</b>	<b>- 9,0</b>	<b>42,1</b>
<b>ÉPARGNE NETTE (3bis)=(3)-(8)</b>	<b>+ 3,6</b>	<b>27,9</b>	<b>- 15,6</b>	<b>23,5</b>

Epargne brute (CAF brute) en M€	Exécution 2019 au 30 novembre 2019	Exécution 2022 au 30 novembre 2022	Exécution 2023 au 30 novembre 2023	Evolution	Évolution 2023/2019	Evolution 2023/2022
Communes	4 795	5 762	6 920		44,3%	20,1%
GFP	3 218	3 830	5 105		58,6%	33,3%
Départements	7 471	10 211	5 572		-25,4%	-45,4%
Régions	4 187	3 787	3 104		-25,9%	-18,0%
<b>Total</b>	<b>19 671</b>	<b>23 589</b>	<b>20 700</b>		<b>5,2%</b>	<b>-12,2%</b>

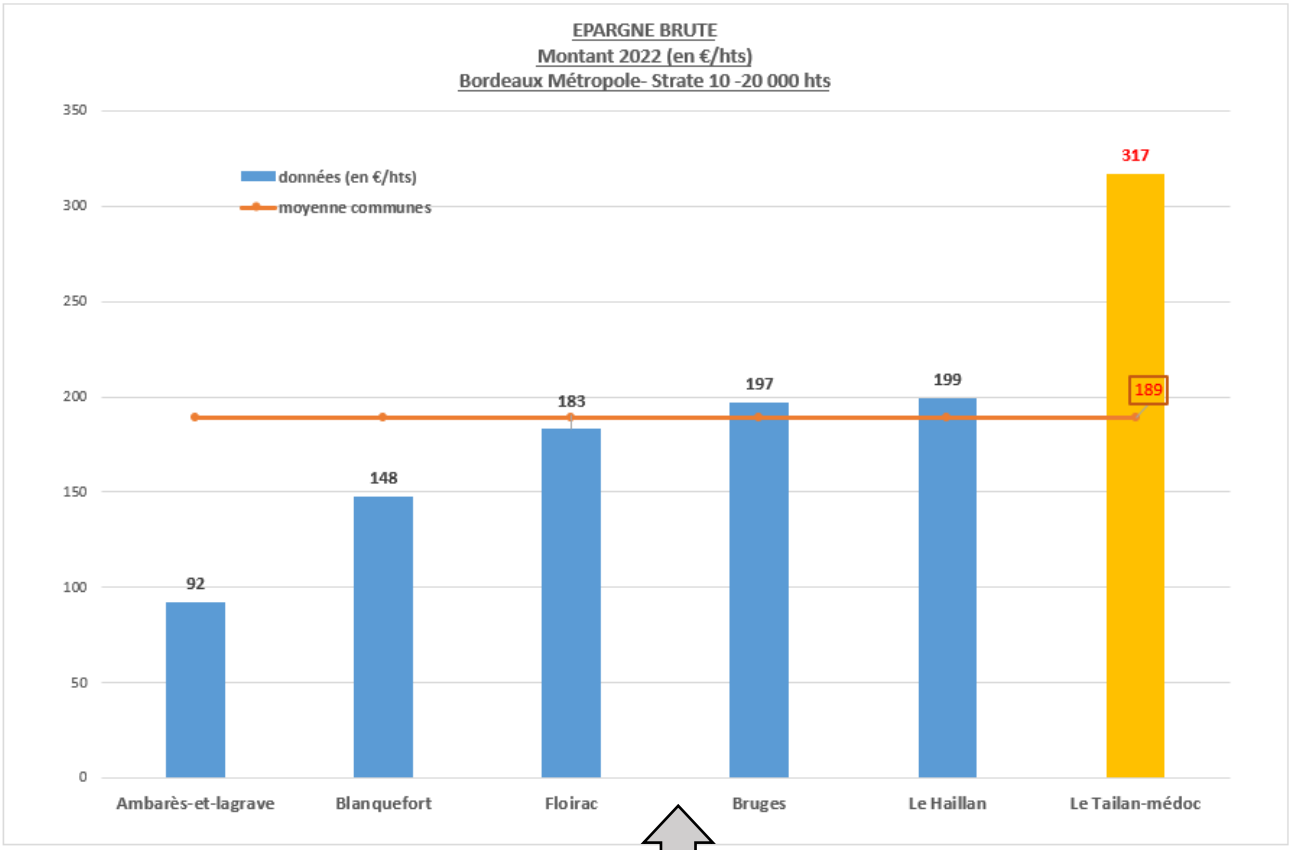
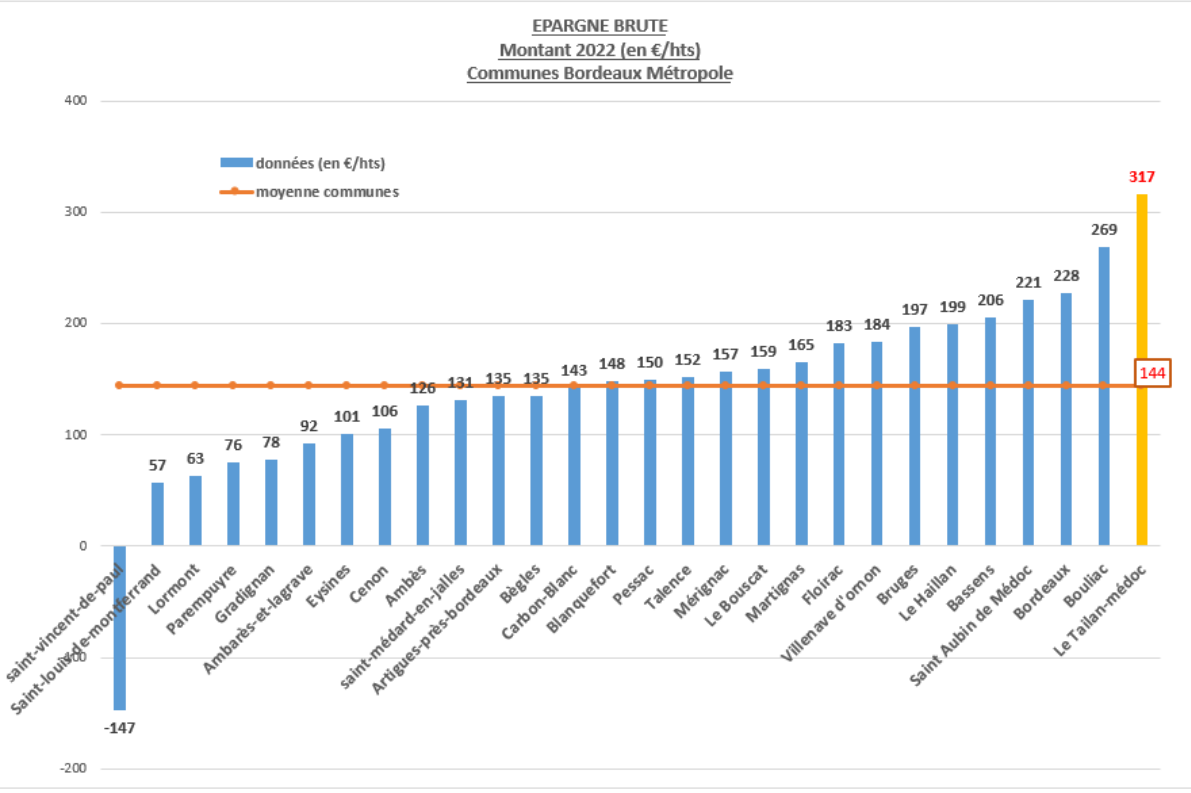
# 1 SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

**Épargne brute =**  
Recettes réelles fonctionnement -  
Dépenses réelles fonctionnement

## Comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres communes de Bordeaux Métropole

### Une épargne brute saine - Comparatif 2022 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants (données site économie.gouv.fr)

**Le montant de l'épargne brute 2022 (en €/habitants) de la ville (317 €) se situe au-dessus de la moyenne des villes de Bordeaux Métropole (144€) (facteur « artificiel » conjoncturel)**



Sur la strate 10-20 000 habitants, la ville du Taillan-Médoc dispose désormais de la plus forte épargne brute en 2022 (facteur « artificiel » conjoncturel)

# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

## Comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres communes de Bordeaux Métropole

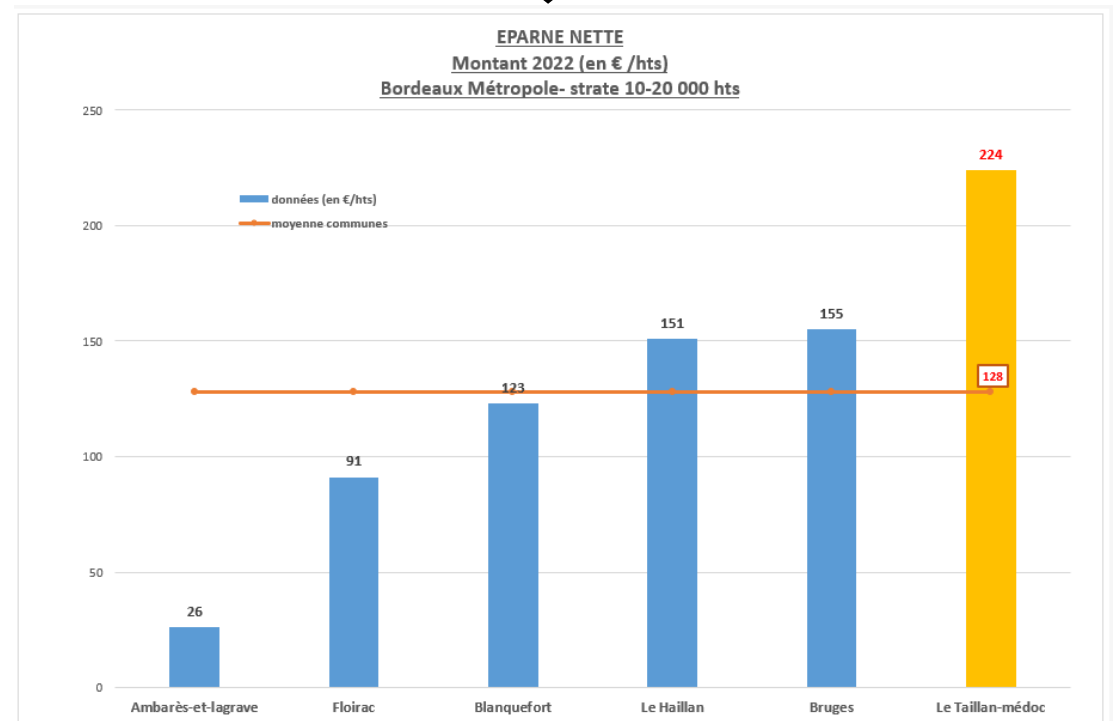
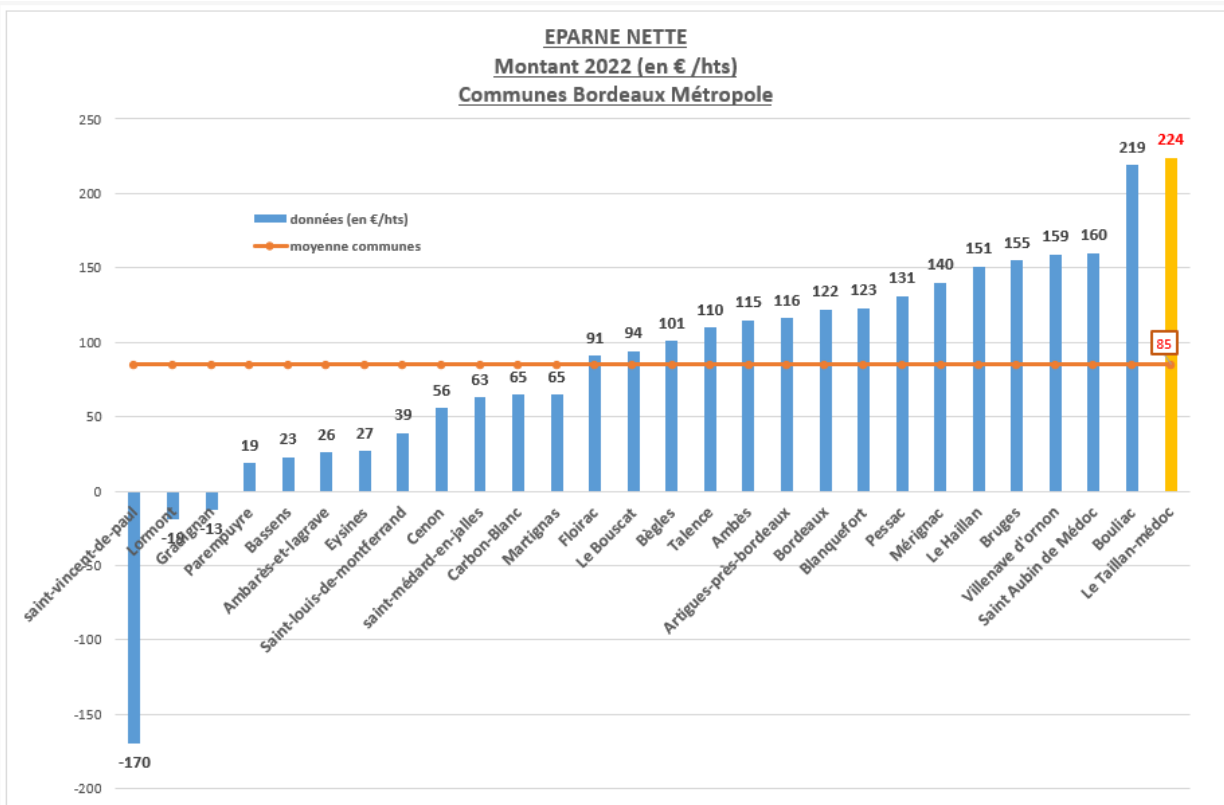
Une épargne nette saine

Comparatif 2022 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants (données site économie.gouv.fr)

**Épargne nette =**  
Épargne brute – Remboursement capital dette

Le montant de l'épargne nette 2022 (en €/habitant) de la ville (224 €) se situe au-dessus de la moyenne des villes de Bordeaux Métropole (85 €).

Le montant de l'épargne nette 2022 (en €/habitant) de la ville (224 €) se situe au-dessus de la moyenne des villes de la strate 10-20 000 habitants de Bordeaux Métropole (128 €).





# 1 - SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

**Taux épargne brute =  
Épargne brute / Recettes  
réelles fonctionnement**

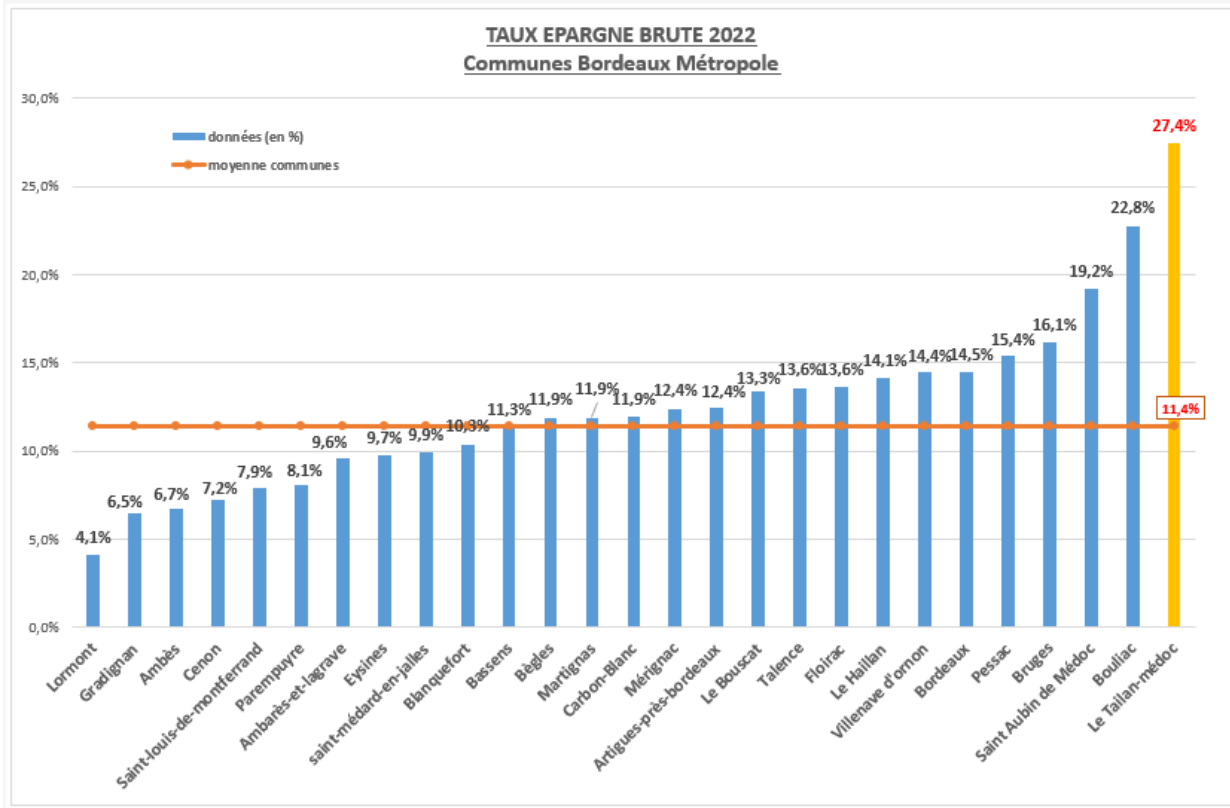


## Comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres communes de Bordeaux Métropole

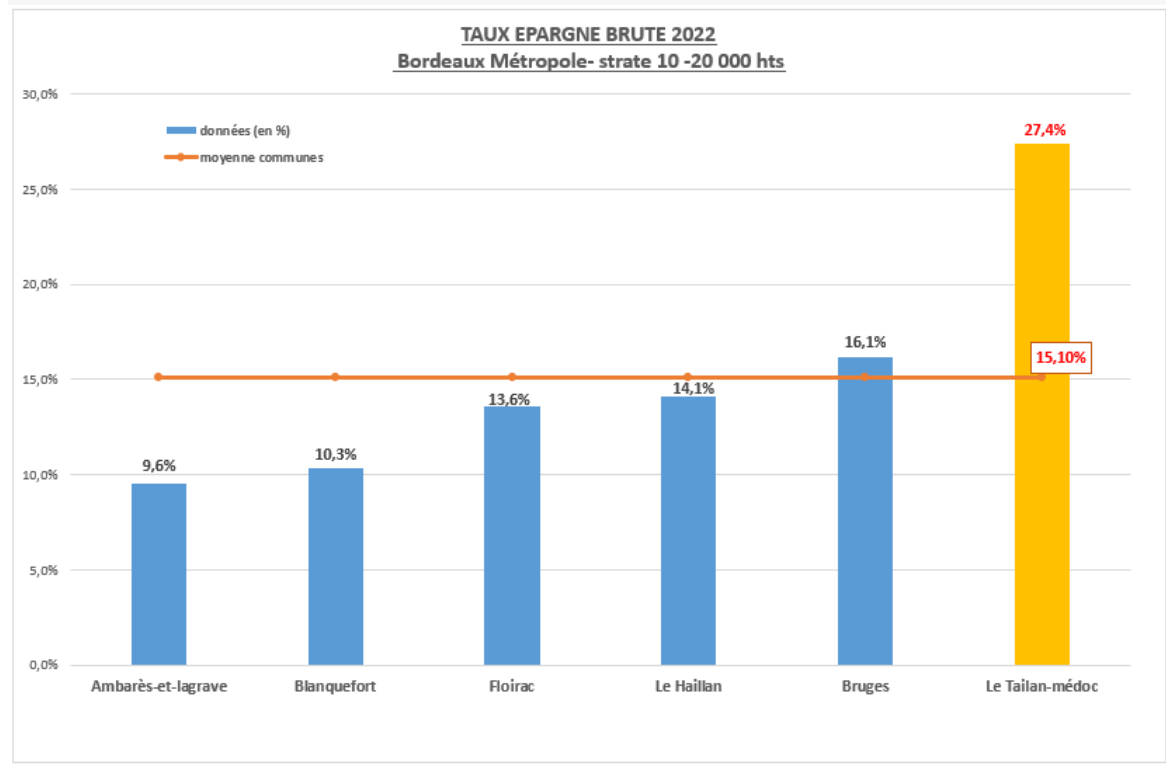
Un taux d'épargne brute confortable

Comparatif 2022 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants (données observatoire des finances locales)

Le taux d'épargne brute 2022 de la ville est le plus élevé des villes de Bordeaux Métropole.



Le taux d'épargne brute de la Ville est également plus élevé que celui des villes de la strate 10 - 20 000 habitants de Bordeaux Métropole (15,10%)



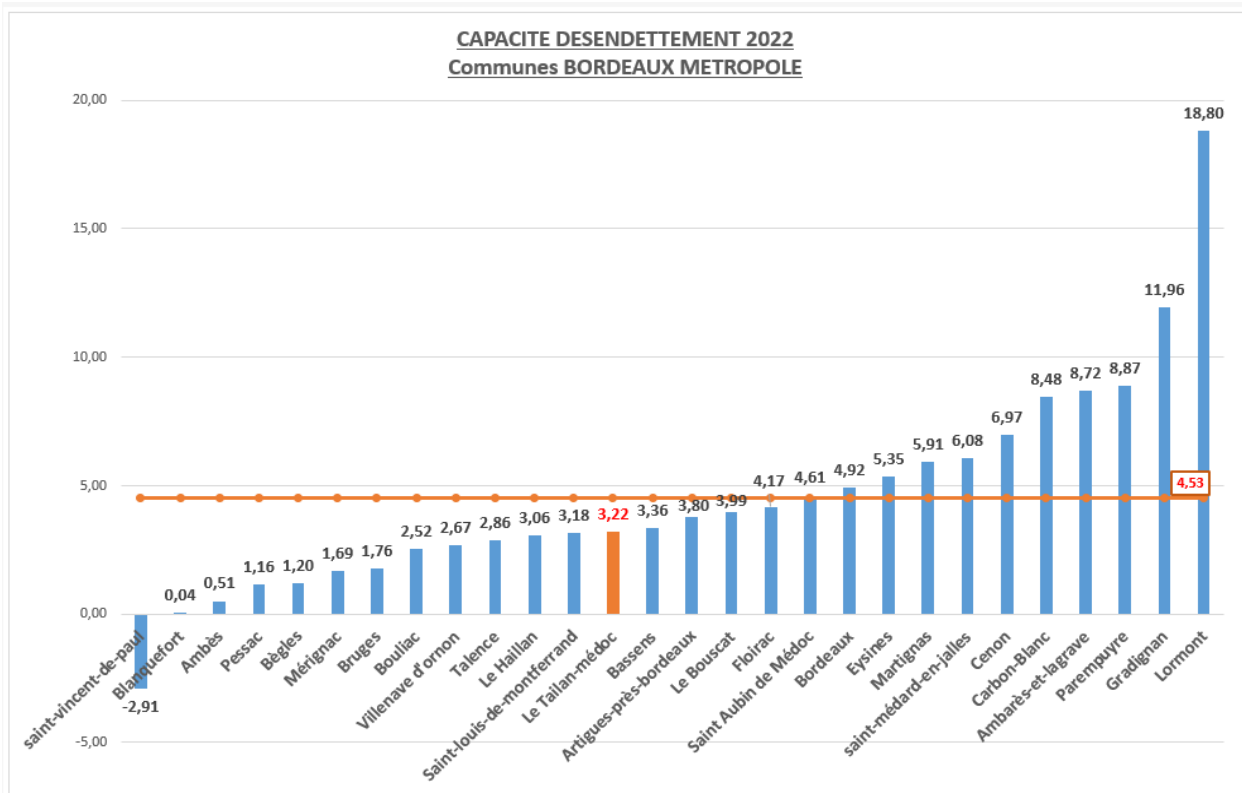
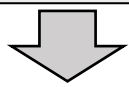
# 1 – SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

## Comparatif des ratios du Taillan-Médoc avec les autres communes de Bordeaux Métropole

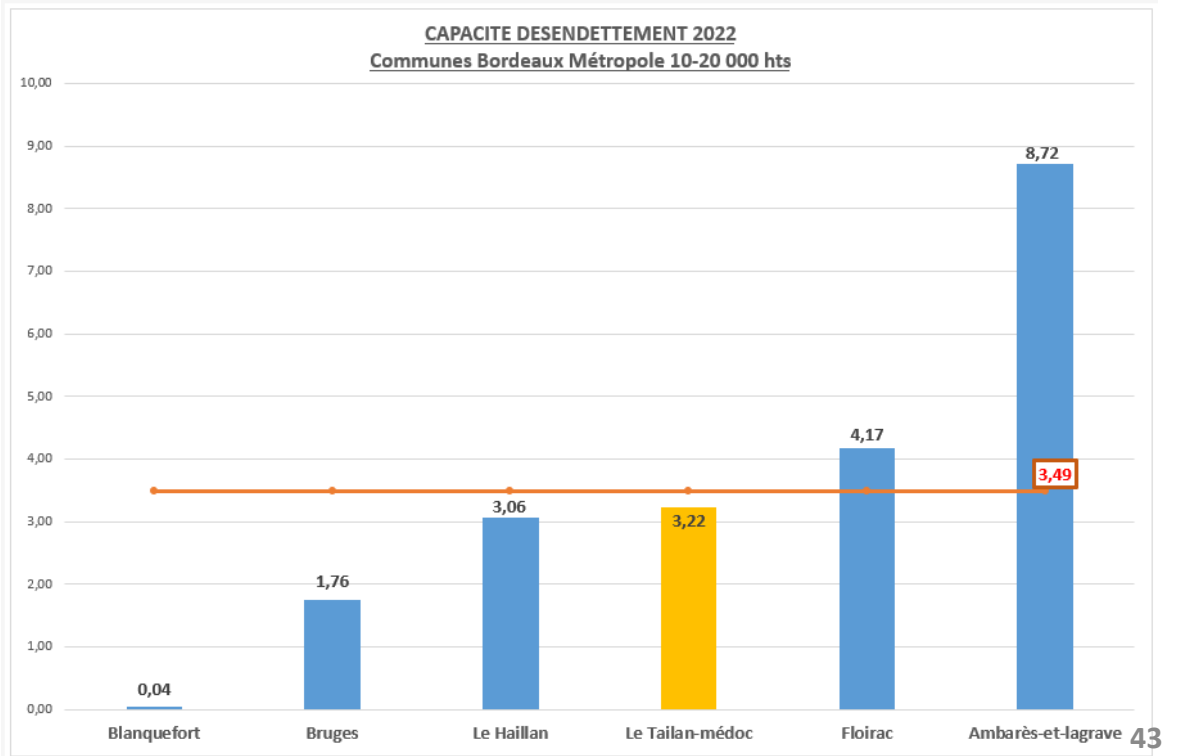
### Une capacité de désendettement maîtrisée

### Comparatif 2022 - villes Bordeaux Métropole - strate 10-20 000 habitants (données site économie.gouv.fr)

La capacité de désendettement moyenne observée sur les 28 villes de Bordeaux Métropole est de 4,53 années (4,42 en 2021)



La ville du Taillan est en dessous de la moyenne de 3,49 années observée pour les villes de la strate 10-20 000 hts de la Métropole.



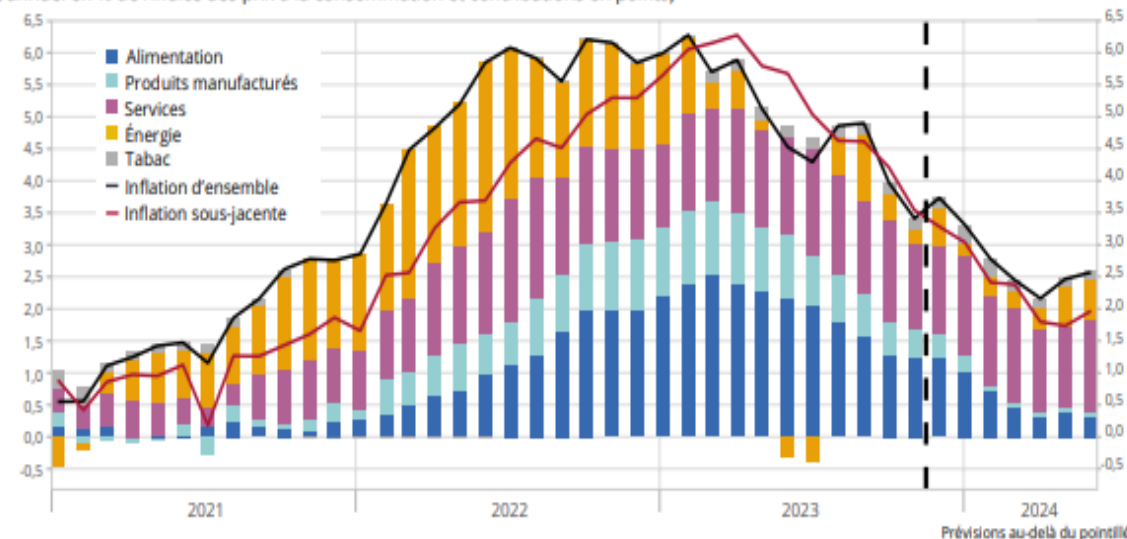
2 obstacles majeurs perturbent l'équilibre des finances locales et les objectifs fixés sur la trajectoire des finances

**une inflation forte renforce la complexité de la conjoncture actuelle**



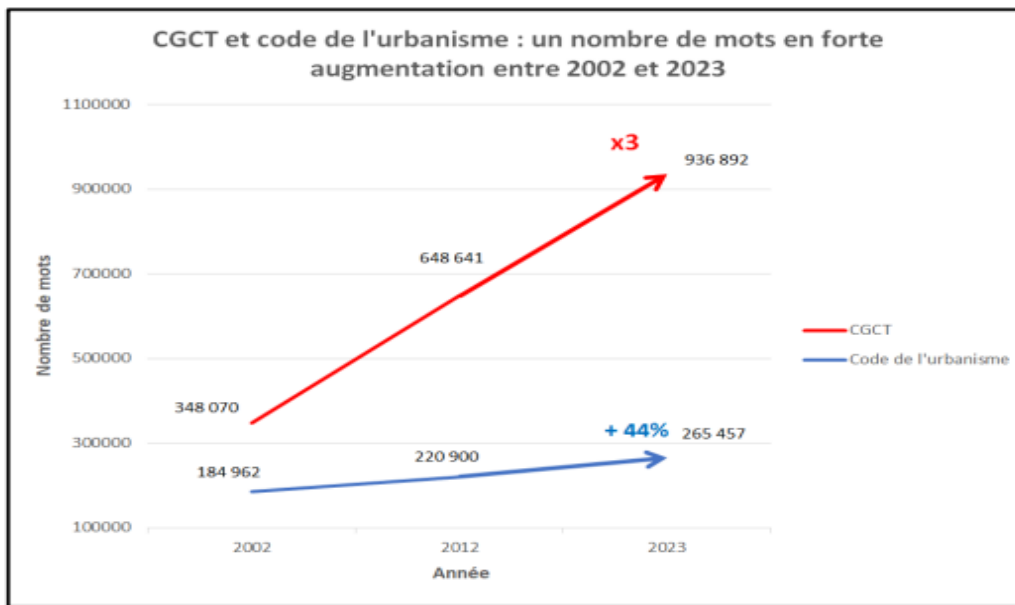
### 1. Inflation d'ensemble et contributions par poste

(glissement annuel en % de l'indice des prix à la consommation et contributions en points)



*Note : pour novembre 2022, l'inflation d'ensemble constitue une estimation provisoire, l'inflation sous-jacente une prévision.*

### Évolution du nombre de mots dans le CGCT et le code de l'urbanisme



Source : Sénat à partir des données fournies par le SGG



**Le poids des normes pose un souci structurel sur l'activité de service public**

Un rapport du mois de juin 2023 du Sénat a stigmatisé les conséquences financières négatives du poids des normes et se traduit par une augmentation directe des coûts de la collectivité les normes règlementaires représentent, en 2022, un coût net de 2,5 Mds€ pour les collectivités ;

## Projet PLF 2024 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales

Correctifs  
définitifs

Concours permanents de fonctionnement 2018-2024	LFI 2018	LFI 2023	Variation PLF 2023/LFI2018	PLF 2024	Variation PLF 2024/LFI 2018
Dotation Globale de Fonctionnement	26 960	26 931	-29	27 145	185
Dotation spéciale instituteurs	13	5	-7	5	-8
Compensation pertes TP & Redevance des mines	74	50	-24	30	-44
Autres compensations d'exonérations fiscales	350	363	14	399	50
Dotation pour transferts de compensation d'exo	530	378	-152	378	-152
Dotation élu local	65	109	44	109	44
TIPP Corse	41	43	2	43	2
Fds de mobilisation dép. pour l'insertion (FMDI)	500	434	-66	432	-68
DCRTP	2 940	2 875	-65	2 820	-120
DCRTP FDTP	333	284	-49	272	-61
Compensation taxe sur les logements vacants	4	4		4	
Départementalisation Mayotte	99	107	8	107	8
Dotation fonds compensation nuisances aéroportuaires	7	7		7	
PSR de compensation du versement mobilité	82	48	-34	48	-34
PSR Guyane	18	27	9	27	9
<b>TOTAL (A)</b>	<b>32 015</b>	<b>31 665</b>	<b>-350</b>	<b>31 826</b>	<b>-190</b>

27 245 M€

123 M€

2 840 M€

Concours permanents d'investissement 2018-2024	LFI 2018	LFI 2023	Variation PLF 2023/LFI2018	PLF 2024	Variation PLF 2024/LFI 2018
FCTVA	5 612	6 700	1 088	7 104	1 492
Dotation départementale d'équipement scolaire (DDEC)	326	326		326	
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661	661		661	
Dotation générale de construction & d'équipement scolaire St Martin (DGCES)	3	3		3	
<b>TOTAL (B)</b>	<b>6 602</b>	<b>7 690</b>	<b>1 088</b>	<b>8 094</b>	<b>1 492</b>

Mesures de périmètre 2018-2024	LFI 2018	LFI 2023	Variation PLF 2023/LFI2018	PLF 2024	Variation PLF 2024/LFI 2018
Compensation TH contribuables modestes	1 729		-1 729		-1 729
Compensation CFE base minimum		265	265	265	265
PSR régions au titre de la réforme de l'apprentissage		123	123	123	123
PSR Polynésie Française		91	91	91	91
Compensation TFB ET CFE réduction 50% des VL		3 825	3 825	4 017	4 017
Compensation FNGIR		1	1	3	3
Soutien exceptionnel communes et EPCI (Point d'indice + fournitures énergie, alimentation, ...)		1 930	1 930	400	400
PSR Dotation de compensation de la réforme 2023 de la taxe sur les logements vacants				25	25
<b>TOTAL (C)</b>	<b>1 729</b>	<b>6 234</b>	<b>4 505</b>	<b>4 922</b>	<b>3 193</b>

AUTRES: 80 M€

Prélèvements sur recettes (Total)	LFI 2018	LFI 2023	Variation PLF 2023/LFI2018	PLF 2024	Variation PLF 2024/LFI 2018
Prélèvements sur recettes (A+B+C)	40 347	45 590	5 243	44 842	4 496

45 058 M€

**Les prélèvements sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024 sont d'un montant de 45,06 Md€.**

la dotation globale de fonctionnement est légèrement augmentée de 100 M€ pour un montant de 27, 24 Mds€

Cette évolution s'explique pour l'essentiel par :

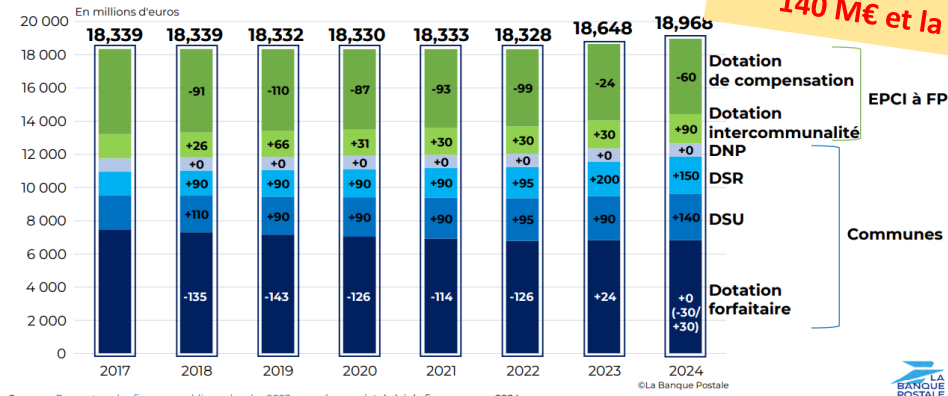
- l'intégration de mesures nouvelles, dont **+320 M€ (suite à annonce de la 1ere ministre)** de dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités territoriales, +47,6 M€ de dotation titres sécurisés pour réduire les délais de délivrance, +58,4 M€ pour la dotation aménités rurales dorénavant dénommé « aménités rurales », et +5 M€ pour le plan de lutte contre les violences faites aux élus récemment annoncé par le Gouvernement;
- une forte progression tendancielle des prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales hors mesures exceptionnelles (+1,2 Md€), principalement portée par le dynamisme du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA, +404 M€ soit 7,1 Md€ prévus en 2024)
- la dynamique de la fiscalité transférée

## dotations- péréquation et investissement

La loi de finances 2024 poursuit la volonté de l'Etat depuis plusieurs années de renforcer la péréquation

La loi de finances pour 2024 prévoit que la péréquation verticale augmentera en 2024 de **390 M€**, dont **290 M€** pour les communes (suite annonce 1ere ministre), 90 M€ pour les EPCI à fiscalité propre et 10 M€ pour les départements.

Art. 240 : Evolution des enveloppes internes à la DGF du bloc communal



Suite à l'annonce de la 1ère ministre d'augmenter la DGF de +100 M€, la DSU sera portée à 140 M€ et la DSR à 150 M€

La loi de finances pour 2024 poursuit le soutien à l'investissement local avec un niveau de 2Mds€

Il existe 3 dotations classiques de soutien à l'investissement local des communes :

- **la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)**, mise en place en 2016 en vue de renforcer le soutien apporté par l'État à l'investissement local. Les projets d'investissement éligibles sont ceux qui sont dotés d'un caractère structurant, susceptibles d'être engagés rapidement et d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local.
- **la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**. Elle répond aux besoins d'équipement, permettant ainsi le démarrage de projets subventionnés dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique.;
- **la dotation politique de la ville (DPV)**, créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009. Elle est destinée aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains;

Poursuite du soutien à l'investissement local

- +1,046 Mds€ pour la DETR
- +150 M€ pour la DPV
- +570 M€ pour la DSIL

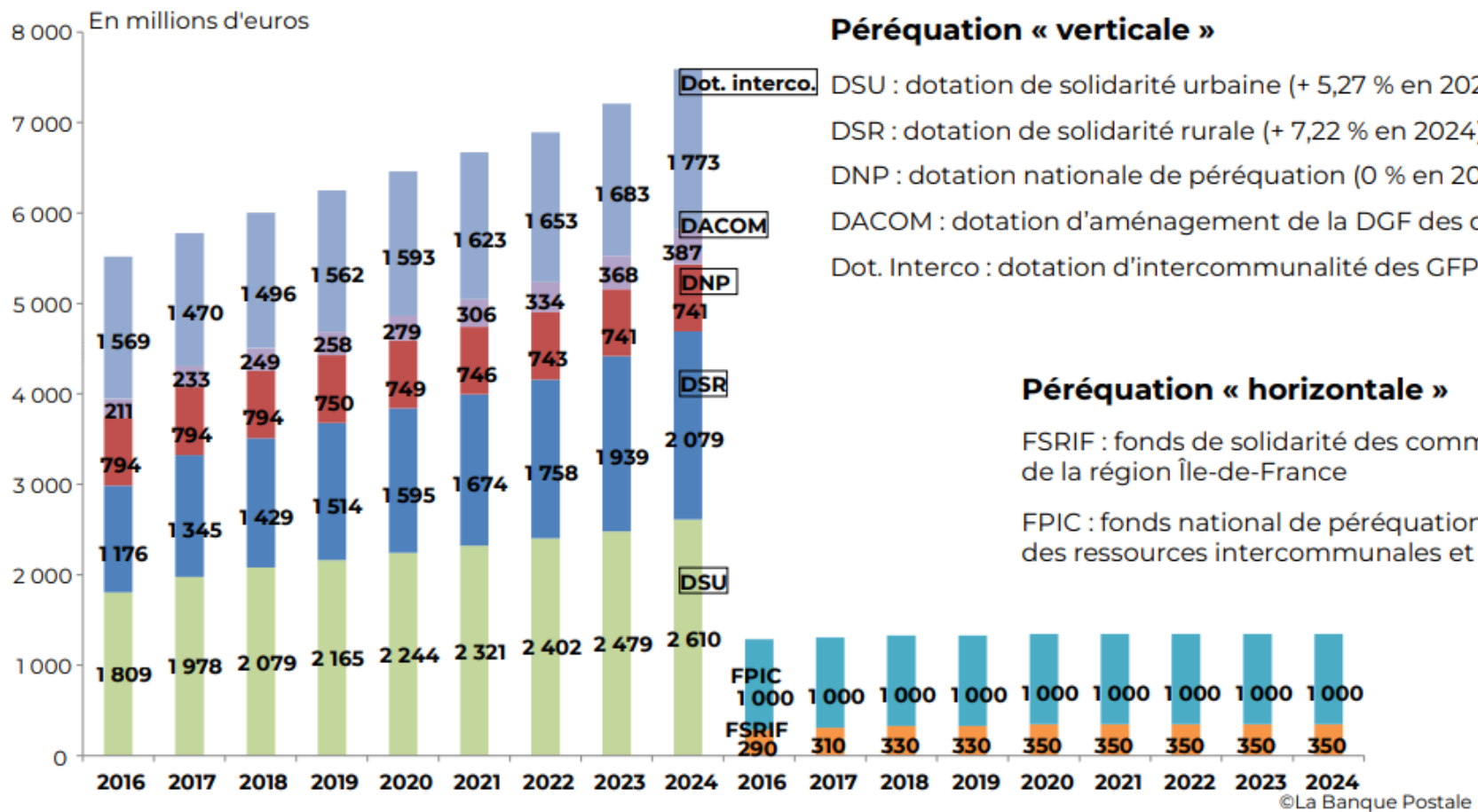


En millions d'euros ; en acte d'engagement (AE)

	LFI 2014	LFI 2015	LFI 2016	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	LFI 2021	LFI 2022	LFI 2023	PLF 2024
Dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements - DSIL	-	-	800	570	615	570	570	570	907	570	570
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)	616	816	816	996	1 046	1 046	1 046	1 046	1 046	1 046	1 046
Dotation politique de la ville (DPV)	75	100	100	150	150	150	150	150	150	150	150
Dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID)	224	219	216	212	212	296	212	212	212	212	212
<b>Total dotations d'investissement hors mesures exceptionnelles - AE</b>	<b>915</b>	<b>1 135</b>	<b>1 932</b>	<b>1 928</b>	<b>2 023</b>	<b>2 062</b>	<b>1 978</b>	<b>1 978</b>	<b>2 315</b>	<b>1 978</b>	<b>1 978</b>

## péréquation- dotations

La loi de finances 2024 confirme de ce fait la volonté par l'Etat depuis plusieurs années de renforcer la péréquation notamment verticale



### Péréquation « verticale »

- DSU : dotation de solidarité urbaine (+ 5,27 % en 2024)
- DSR : dotation de solidarité rurale (+ 7,22 % en 2024)
- DNP : dotation nationale de péréquation (0 % en 2024)
- DACOM : dotation d'aménagement de la DGF des communes d'outre-mer (+ 5,25 % en 2024)
- Dot. Interco : dotation d'intercommunalité des GFP (+5,33 % en 2024)

### Péréquation « horizontale »

- FSRIF : fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
- FPIC : fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Source : DGCL, Dotations y compris les COM et après prélèvements outre-mer pour la DSU, DSR et DNP

©La Banque Postale



### autres mesures

#### **La loi de finances 2024 intégrera de nouvelles mesures importantes pour les collectivités locales**

- **Extension aux collectivités et groupements de plus de 3.500 habitants du "budget vert"** initié par l'État à partir de 2020 (article 49 decies). Selon l'amendement retenu lors de l'examen de la loi, le budget vert est "un document budgétaire présentant l'impact environnemental des dépenses à partir d'une démarche de cotation". A partir de l'exercice 2024, ce document présentera dans les collectivités concernées "les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement, à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France".

- **Possibilité à partir de l'an prochain pour les collectivités de plus de 3.500 habitants "d'identifier et isoler" la part de leur endettement consacré à financer des investissements concourant à des objectifs environnementaux ("dette verte").**

Concrètement, le budget et le compte administratif des collectivités concernées - ou le compte financier unique pour les collectivités l'ayant adopté - comporteront un état annexé intitulé "État des engagements financiers concourant à la transition écologique" (article 49 undecies). Cet état présentera l'évolution sur l'exercice concerné du montant de la dette consacrée à la couverture des dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent positivement, aux objectifs environnementaux. Par ailleurs, il indiquera la part cumulée de cette dette au sein de l'endettement global de la collectivité.

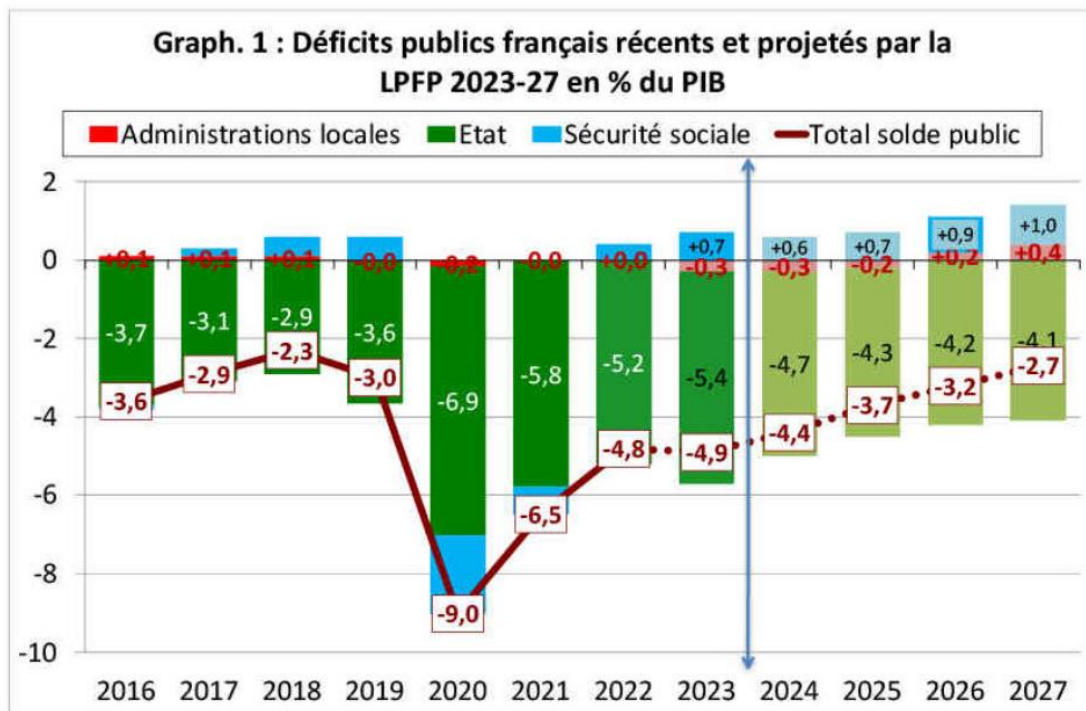
- **Généralisation progressive, d'ici 2027, à l'ensemble du secteur public local du compte financier unique (CFU),** qui fait l'objet cette année d'une expérimentation par près de 1.800 collectivités (article 49 tervicies)

- **Inscription dans la loi du principe et des modalités de compensation financière du transfert aux maires de la police de la publicité extérieure** prévu par la loi "Climat et Résilience" d'août 2021, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain (article 62).

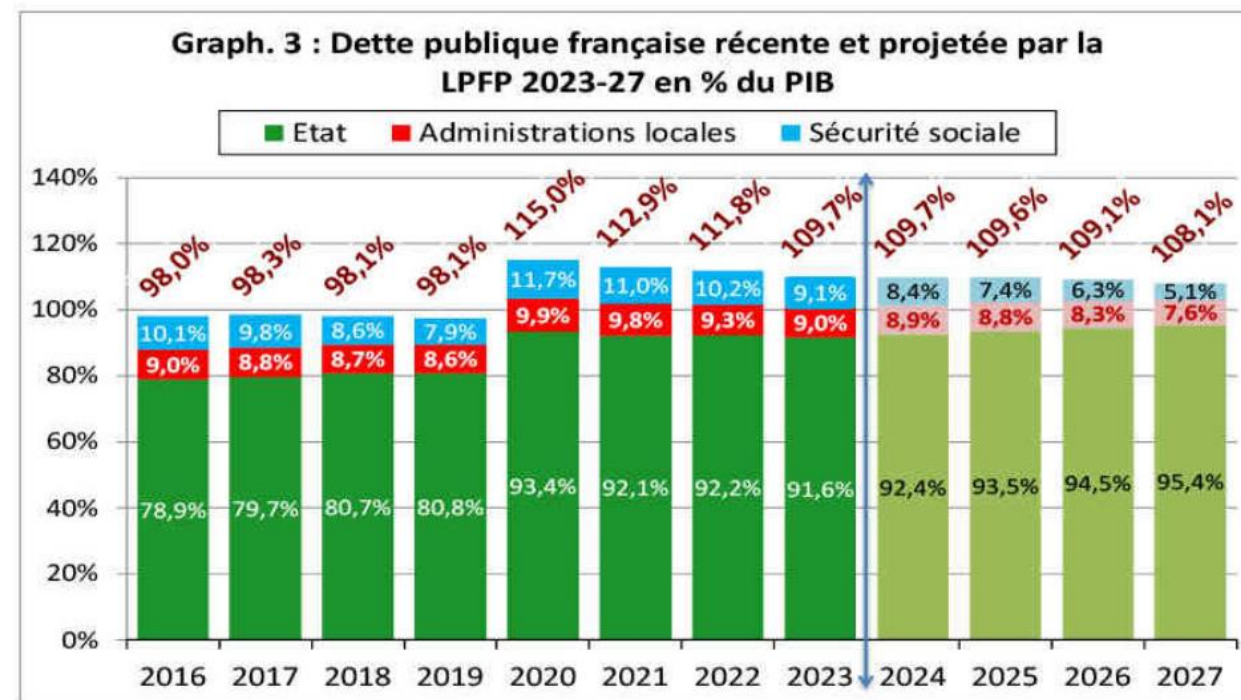
## 2b-La loi de programmation des finances publiques 2024-2027

### Détail des trajectoires par administrations publiques

#### Sur la réduction du déficit public



#### Sur la dette publique





**filet de sécurité 2023****FILET DE SECURITE 2023**

(Bénéficiaires: Communes, EPCI, Départements et Régions)

**2 critères d'éligibilité :**

- Baisse de plus de 15% de l'épargne brute entre 2023 et 2022
- Potentiel financier par habitant en 2022 < 2 fois la moyenne de la strate démographique

**LA VILLE NE BENEFICIERA PAS DU FILET DE SECURITE POUR 2023 DU FAIT DE LA HAUSSE DE SON EPARGNE BRUTE****Dotation versée :**

50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022

**Dotation filet de sécurité 2023**

$$= \frac{((\text{Dépenses d'énergie 2023} - \text{Dépenses d'énergie 2022}) - 50\% (\text{RRF 2023} - \text{RRF 2022}))}{2}$$

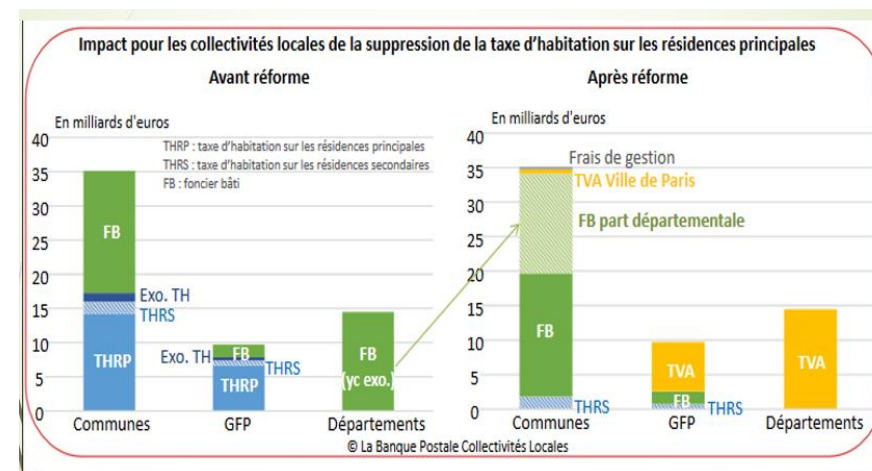
2

## Le rappel de la réforme de la TH

La LFI pour 2020 a prévu une suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023. Cette réforme a permis à 80 % des Français, soit 17,6 millions de foyers, de ne plus payer cet impôt dès 2020

La suppression de cet impôt, qui représente une perte de 23 Mds€ pour les collectivités du bloc communal, leur est intégralement compensée depuis l'année 2021. Ainsi, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) revient dorénavant aux communes.

**La taxe foncière est intégralement affectée au bloc communal**



**Un mécanisme de coefficient correcteur a été mis en place destiné à neutraliser les écarts de compensation liés au transfert de la part départementale de la TFPB aux communes. Ce coefficient correcteur s'applique chaque année aux recettes de TFPB de l'année de la commune et le complément ou la minoration en résultant évolue dans le temps comme la base d'imposition à la TFPB**

« ce mécanisme correcteur participe à la tendance globale de déterritorialisation des ressources. Le fait qu'une partie des impositions levées sur un territoire le quittent, bien qu'il s'agisse d'un transfert parfaitement justifié, n'en reste pas moins de nature à rendre moins intelligible l'impôt local. » France Urbaine

## Coefficient de revalorisation des bases fiscales-calcul

### Comment sont revalorisées les valeurs locatives ?

Depuis la loi de finances pour 2017, avec première application en 2018, un mécanisme de révision « automatique » des bases fiscales a été introduit. Le coefficient d'actualisation est basé sur le dernier taux d'inflation annuelle totale constaté (taux du mois de novembre), éventuellement majoré (par la variation de l'indice des prix harmonisés à la consommation lorsqu'elle est positive).

Les valeurs foncières des locaux industriels et commerciaux (FB et CFE) relèvent, quant à elles d'un régime propre de réévaluation sur des bases réelles de référence.

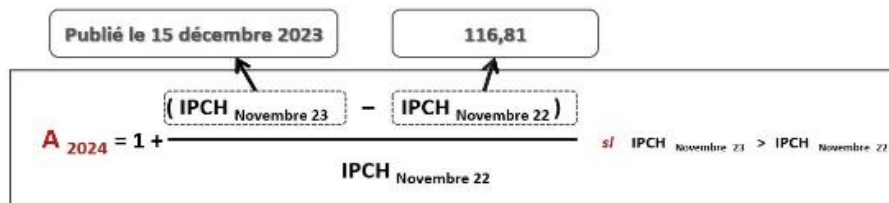


### Le coefficient de revalorisation pour 2024 avec l'IPCH DÉFINITIF de novembre 2023

RESSOURCES  
Consultants Finances

#### Ne concerne que les valeurs locatives des :

- locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile ;
- des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière.



#### Dernières valeurs connues :

IPCH DÉFINITIF de novembre 2023

121,32

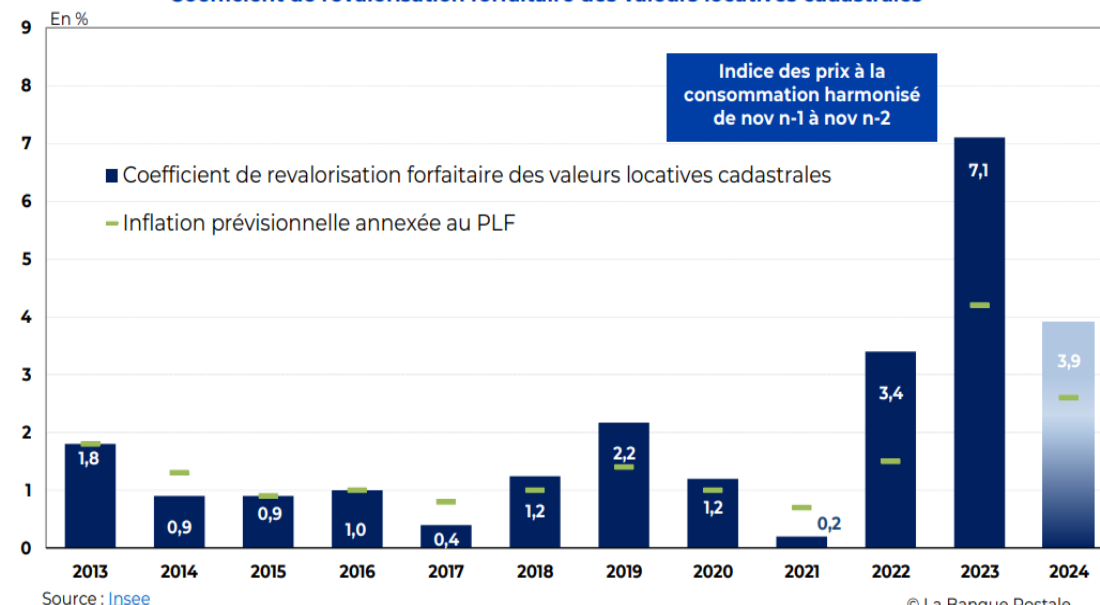
IPCH novembre 2022

116,81

#### Coefficient de revalorisation forfaitaire pour 2024

$$A_{2024 \text{ définitif}} = 1 + \frac{(121,32 - 116,81)}{116,81} = 1 + 0,0386 = 1,0386 \Leftrightarrow 3,9\%$$

### Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

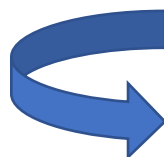


© La Banque Postale

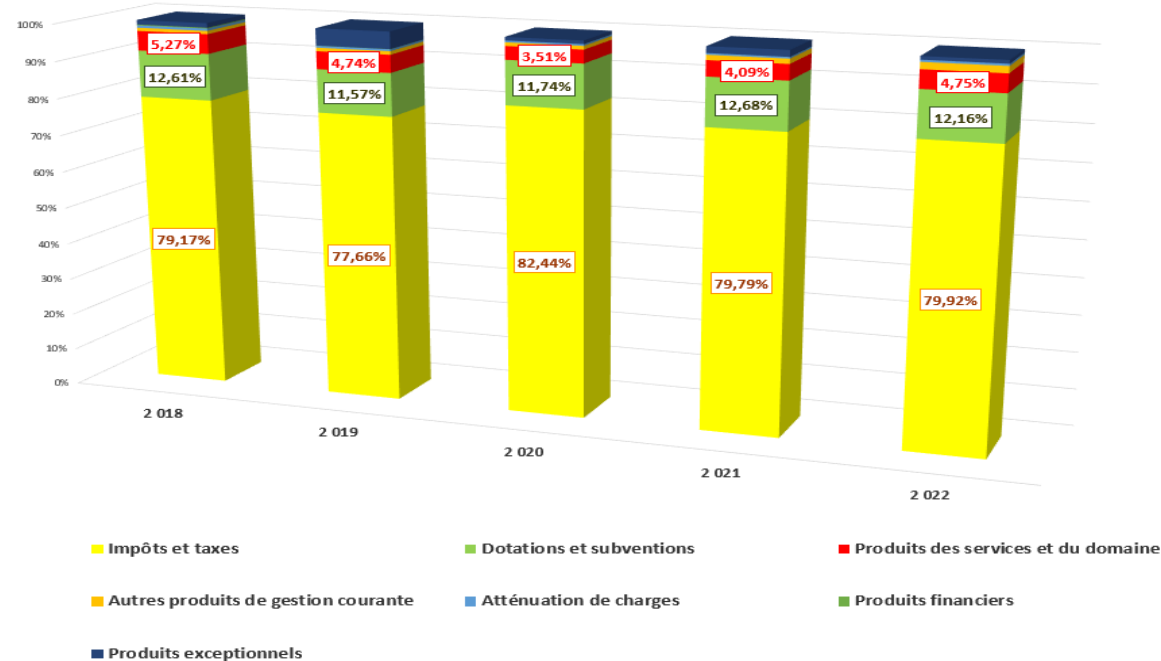
**Le poids de la fiscalité sur les 5 communes ayant mutualisé la compétence finances à Bordeaux Métropole - PTO**

Sur le périmètre du Pôle territorial Ouest pour les communes qui ont mutualisées la compétence finances, la fiscalité reste une recette prépondérante.

La fiscalité directe et indirecte de 2018 à 2022 représente en moyenne 79,80% des recettes sur les 5 communes du PTO



EVOLUTION REPARTITION RECETTES FONCTIONNEMENT- 5 COMMUNES PTO



RECETTES	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
Produits des services et du domaine	5,27%	4,74%	3,51%	4,09%	4,75%
Impôts et taxes	79,17%	77,66%	82,44%	79,79%	79,92%
Dotations et subventions	12,61%	11,57%	11,74%	12,68%	12,16%
Autres produits de gestion courante	0,88%	0,94%	0,95%	1,31%	1,76%
Atténuation de charges	0,62%	0,49%	0,45%	0,42%	0,53%
<b>Total des recettes de gestion</b>	<b>98,55%</b>	<b>95,40%</b>	<b>99,08%</b>	<b>98,29%</b>	<b>99,11%</b>
Produits financiers	0,22%	0,05%	0,00%	0,00%	0,00%
Produits exceptionnels	1,22%	4,55%	0,92%	1,71%	0,89%
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

## La fiscalité indirecte

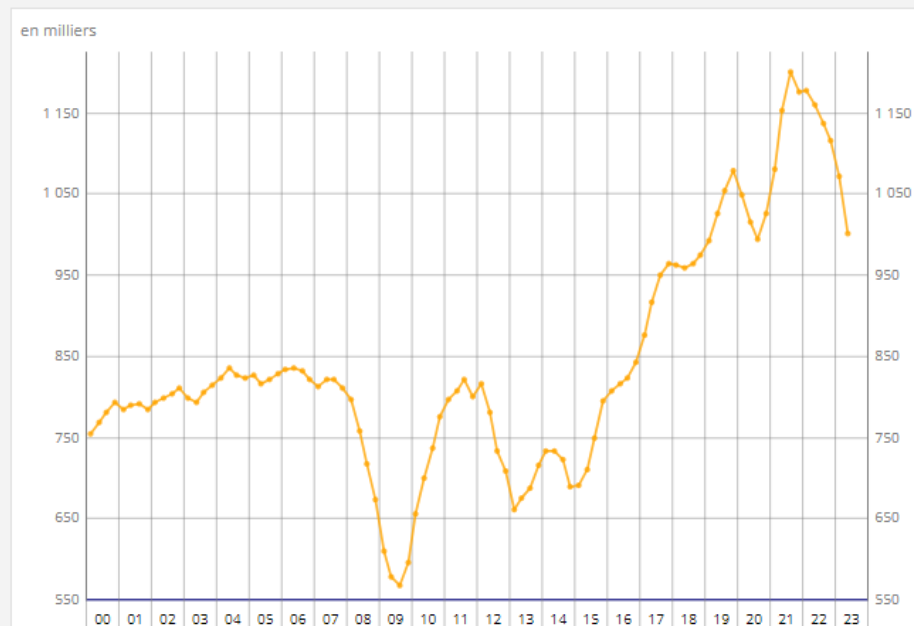
### Situation préoccupante des DMTO

Les droits de mutation, aussi appelés droits d'enregistrement, correspondent à une taxe appliquée par les collectivités locales et l'État lors d'une vente immobilière. Cette taxe est perçue par le notaire le jour de la signature de l'acte authentique de vente. Le taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement est fixé à 1,20 %.

« les droits de mutation sont en recul de 18% à l'échelle nationale, selon des chiffres arrêtés au 31 juillet 2023. La baisse pourrait même atteindre 20% d'ici la fin de l'année »- **Cabinet KLOPFER- août 2023**

**Au 01/12, sur les 4 communes du PTO,** autres que la ville de BLANQUEFORT, qui a une situation particulière avec les anciens bâtiments de l'usine FORD, la baisse des DMTO se chiffre en moyenne à -26,25 % soit une perte de 2,5 M€ sur ce territoire

Nombre de transactions de logements anciens cumulé sur 12 mois



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_130224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDY - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSEGGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

Date de la convocation
29.02.2024

Date d'affichage
29.02.2024

**A** été nommée secrétaire de séance

Mme Michèle RICHARD

Objet de la délibération
Modification du Régime Indemnitaire Tenant compte des Fonctions, des Sujétions et l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP

**Modification du Régime Indemnitaire Tenant compte des Fonctions, des Sujétions et l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_130224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

**OBJET**

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DES AGENTS DE LA VILLE**

Monsieur Jean-Pierre GABAS, Adjoint au Maire, délégué à l'Administration générale, aux ressources humaines et aux relations avec la Métropole, rappelle que par délibération du 4 octobre 2018, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), nouveau cadre réglementaire applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'Etat et les collectivités.

Depuis, plusieurs mises à jour de la délibération instituant le RIFSEEP ont été adoptées par délibération du 7 février 2019 pour intégrer de nouvelles fonctions dans l'architecture retenue pour l'attribution de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise, par délibération du 10 décembre 2020 pour élargir les cadres d'emplois bénéficiant des règles d'application du RIFSEEP, par délibération du 2 juin 2022 pour revaloriser les IFSE fonction et par délibération du 14 décembre 2023 pour ouvrir le bénéfice de l'IFSE fonction aux contractuels de droit public de la Ville à l'exception des saisonniers.

Le 1er février 2024, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Préfet de la Gironde, une lettre d'observations valant recours gracieux et soulevant plusieurs irrégularités est adressée à Madame le Maire.

Celles-ci portent sur :

- l'exclusion des saisonniers du RIFSEEP entraînant une rupture d'égalité entre contractuels ;
- le versement de la prime annuelle des agents municipaux, non conforme à la jurisprudence relative aux avantages collectivement acquis.

Pour faire suite aux observations de la Préfecture, il est proposé d'abroger la délibération du 14 décembre 2023 afin de ne plus distinguer les contractuels selon le motif ou la durée de recrutement et d'apporter les éléments de réponse à la Préfecture concernant le versement de la prime annuelle des agents municipaux.

Le cadre d'application du RIFSEEP est en conséquence modifié comme suit :

**I) Les règles applicables aux grandes composantes du régime indemnitaire du Taillan-Médoc :**

**A) Les compléments de rémunération dits « primes annuelles »**

Le législateur a autorisé les collectivités à conserver les compléments de rémunération qui étaient institués avant la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, déclinant les règles applicables à la fonction publique territoriale. De tels compléments de rémunération existent au Taillan-Médoc, ces compléments de rémunération sont versés aux agents permanents et non permanents dont la durée de service est supérieure à 6 mois de présence non consécutifs sur une année glissante.

Les montants attribués sont de :

- 91,47 € brut versés au mois de mai ;
- 1006,16 € brut versés au mois de novembre.

Aucune modulation spécifique n'est appliquée sur ces compléments de rémunération mise à part une modulation « au prorata des heures travaillées ».

## B) Les primes et indemnités spécifiques

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_130224-DE

Certains agents bénéficient de primes et indemnités spécifiques du fait de missions particulières exécutées.

Il s'agit notamment :

Prise en compte de la décision par le préfet : 11/03/2024

- Des indemnités d'astreinte,
- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Des indemnités de déplacement,
- Des indemnités d'élections,
- De la prime de responsabilité.

Toutes ces indemnités sont attribuées selon les conditions statutaires en vigueur, certaines faisant l'objet d'une délibération spécifique.

Leur versement est lié à l'exercice effectif des missions attendues.

## C) Le régime indemnitaire mensuel

Les autres primes et indemnités constituent le régime indemnitaire mensuel éventuellement versé aux agents de la collectivité.

Certaines de ces primes ont vocation à être remplacées par le RIFSEEP, d'autres non, comme celles allouables à la Police Municipale. Dans ce cas, les délibérations d'origine ont vocation à toujours s'appliquer.

Quoi qu'il en soit, certaines règles générales s'appliquent à l'intégralité des primes constituant ce régime indemnitaire mensuel :

- Les agents éligibles : sont éligibles au régime indemnitaire mensuel les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique, les contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

- La décision d'attribution : les montants individuels sont attribués par arrêté de l'autorité territoriale.

- Le versement au prorata du temps de travail : les montants applicables de régime indemnitaire mensuel seront ajustés au prorata du temps de travail effectif de chaque agent. Ainsi, un agent bénéficiant d'un temps non complet ou d'un temps partiel à 50% ne percevra que 50% du montant de prime établi ci-dessous.

- Le versement suivant le traitement indiciaire : le régime indemnitaire sera versé selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire. Il peut, par conséquent être versé à moitié (demi-traitement des congés maladie) ou intégralement retiré (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité, ...), sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Il est d'ailleurs rappelé que la Collectivité a institué une participation à la prévoyance pour ses agents. Cette dernière peut, selon le contrat pris par l'agent, couvrir le demi-traitement indiciaire et indemnitaire.

## II) La mise en œuvre du RIFSEEP au Taillan-Médoc :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat a fixé un nouveau cadre réglementaire (RIFSEEP). Ce cadre réglementaire est applicable aux collectivités territoriales, conformément au principe de parité entre l'Etat et les collectivités.

## A) La présentation du RIFSEEP

L'intégralité des indemnités a vocation à être progressivement remplacée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n°2014-516 du 20 mai 2014.

Ce décret a été précisé par une circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 concernant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire.



Le caractère progressif de cette évolution réglementaire s'explique par le principe de parité entre les fonctions publiques, qui implique que la fonction publique territoriale doit attendre la parution des décrets des ministères de références afin de pouvoir fixer les montants pouvant être versés aux agents des différents cadres d'emplois. Ainsi, cette délibération comprend des mesures transitoires ou de maintien du système actuel pour les agents dont les décrets sont en attente de parution ou pour les agents exclus du dispositif du RIFSEEP.

Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, s'inscrit dans une démarche de valorisation des fonctions et a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités versés antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu (cf. délibération n°2007-193 du 21 décembre 2007 : primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières). Sont ainsi maintenues, sans exhaustivité, les :

- .Indemnités d'astreintes
- .Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- .Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- .Prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services
- .Indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat).

Le RIFSEEP, réglementairement, peut se composer de deux parts :

➤ **.. Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise : IFSE**

Cette part constitue la part fixe du régime indemnitaire.

Elle vise à valoriser :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- La technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

➤ **.. Un Complément Indemnitaire Annuel : CIA**

Cette part est un complément modulable, versé 1 fois par an en décembre. Il doit être modulé en fonction de critères individuels liés à l'engagement professionnel de l'agent et à la manière de servir.

Ce complément est donc directement lié à l'agent.

## **B) Les modalités d'application au Taillan-Médoc**

Le RIFSEEP est mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, aussi bien sur le volet IFSE que sur le volet CIA.

L'IFSE est composée de 3 parts :

- IFSE Fonctions
- IFSE Indemnité différentielle
- IFSE Régie

### **IFSE Fonctions :**

➤ **Principe :**

La mise en place de l'IFSE est liée à la structuration de critères d'attribution officiels et transparents afin que chaque agent dans la même situation professionnelle puisse prétendre au même montant de prime.

Cela nécessite deux travaux parallèles :

- La définition des critères retenus pour construire l'échelle indemnitaire des fonctions ;
- La description de chaque poste afin de définir sa correspondance dans l'échelle indemnitaire établie, en lien avec l'organigramme.

➤ **Bénéficiaires** : Préfet de réception - Ministère de l'Intérieur

L'IFSE Fonctions est versée à tous les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux contractuels qu'ils soient à temps complet, temps non complet ou temps partiel.

Les agents de droit privé, les collaborateurs de cabinet ne sont pas non plus concernés ainsi que les agents sur des grades non éligibles à l'IFSE.

➤ **L'échelle indemnitaire de l'IFSE**

Le travail collaboratif avec les représentants du personnel en 2018 a mené à la structuration d'une échelle indemnitaire relativement simple, adaptée à l'organisation de la collectivité.

Cette échelle distingue les différentes fonctions hiérarchiques au sein de la Commune, sachant que cela intègre également l'encadrement fonctionnel des services mutualisés, pour tenir compte de la nouvelle organisation instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été convenu que, les sujétions et l'expertise n'étant pas facilement et clairement distinguables, voire s'opposant parfois sur certains postes (pénibilité physique de certains postes techniques et expertise de certains postes administratifs), elles ne constitueraient pas un élément de modulation de l'IFSE.

Il a également été rappelé que l'ancienneté, contribuant parfois à l'expertise des agents, était valorisée à travers le système de la carrière qui fonde l'évolution du traitement indiciaire. Il n'a donc pas été souhaité de la valoriser à nouveau dans la modulation de l'IFSE.

8 niveaux de fonctions ont été déterminés, regroupant des postes homogènes (voir Annexe 1). A chaque niveau correspond un montant plancher d'IFSE (en € brut mensuel). Ainsi, chaque agent éligible est positionné sur l'échelle de fonctions et à chaque niveau de fonction, correspond un montant cible identique d'IFSE Fonctions comme suit :

	<b>Plancher RIFSEEP</b>
<b>Fonctions 0</b>	<b>950</b>
<b>Fonctions 1</b>	<b>750</b>
<b>Fonctions 2</b>	<b>600</b>
<b>Fonctions 3</b>	<b>450</b>
<b>Fonctions 4</b>	<b>300</b>
<b>Fonctions 5</b>	<b>200</b>
<b>Fonctions 6</b>	<b>160</b>
<b>Fonctions 7</b>	<b>120</b>

L'IFSE Fonctions est modulée en cas de changement de fonction d'un agent sur un poste de catégorie de fonctions différente, aussi bien à la hausse qu'à la baisse

Pour rappel, ces montants sont établis pour les agents à temps complet. Ils sont proratisés en fonction de la durée effective du travail des agents à temps non complet ou à temps partiel. Ils seront également versés selon les mêmes modalités que le traitement indiciaire et pourront par conséquent être versés à moitié (demi-traitement) ou intégralement retirés (congé parental, jour de grève, absence injustifiée, disponibilité...) sur une durée similaire à celle du traitement indiciaire.

Les plafonds d'attribution de l'IFSE, toutes IFSE cumulées, sont détaillés à l'annexe 2, en tenant compte des groupes de fonction.

➤ **Principe**

Un des engagements pris a été de maintenir le montant du régime indemnitaire perçu aujourd'hui. Aussi, aucun agent ne devait subir de baisse de son régime indemnitaire par la mise en place du RIFSEEP.

C'est pourquoi, une indemnité différentielle a été instaurée notamment dans le cas où le montant perçu par l'agent au jour de la mise en œuvre du RIFSEEP était supérieur au montant fixé par l'échelle de fonction. Ainsi, les contractuels percevant jusqu'ici un régime indemnitaire ont vu ce niveau de régime indemnitaire maintenu au moyen de cette indemnité différentielle.

De même, cette part pourrait être maintenue lors d'un recrutement externe (mutation, détachement, intégration directe).

Le montant maximum attribuable ne pourra pas dépasser le montant défini réglementairement (Annexe 2).

➤ **Bénéficiaires**

L'IFSE différentielle est ouverte aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

➤ **Evolution de l'IFSE différentielle**

En cas d'augmentation de l'IFSE Fonction, (nouveau poste), l'IFSE indemnité différentielle diminuera d'autant.

En cas de diminution de l'IFSE Fonction (mobilité interne), si la mobilité est à l'initiative de l'agent, l'IFSE différentielle sera supprimée. Si la mobilité est à l'initiative de l'employeur (changement d'affectation pour nécessité de service, ...), l'IFSE différentielle sera maintenue.

L'IFSE différentielle est maintenue en cas d'avancement d'échelon ou de restructuration de grilles indiciaires.

En cas d'avancement de grade et de promotion interne (par examen, par concours ou au choix), l'IFSE différentielle diminuera à hauteur de l'évolution de points d'indice immédiate sur l'échelle d'accueil afin de maintenir le même salaire net.

## IFSE Régie

➤ **Principe**

L'IFSE régie est versée en complément de la part IFSE Fonction. Le montant de l'indemnité régie cumulé à l'indemnité IFSE fonction et IFSE différentielle ne doit pas dépasser le montant plafond prévu par les textes.

Les montants des indemnités plafond pour la régie sont eux-mêmes fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

*Exemple : un agent encaissant en recettes mensuellement jusqu'à 1220 € pourra percevoir une indemnité mensuelle versée sur l'IFSE régie de 9.17 € (soit 110 € / an).*

➤ **Bénéficiaires**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

➤ **Evolution de l'IFSE régie**

L'IFSE ne sera plus versée si l'agent concerné n'est plus responsable de la régie.

## Le CIA - Complément Indemnitaire Annuel

➤ **Principe**

Un CIA pourra être attribué aux agents, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'entretien annuel d'évaluation sera l'occasion pour chaque encadrant d'aborder ces thématiques avec les agents sous sa responsabilité. La grille de modulation du régime indemnitaire déjà présente dans le Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel permettra d'établir une modulation de 100%, 50% ou 0% du montant annuel brut défini.

Le montant annuel brut défini sera de 12€.

#### ➤ **Bénéficiaires**

Le complément indemnitaire annuel est ouvert aux mêmes agents que l'IFSE Fonctions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L711-1 et L711-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération après service fait,

Vu les articles L712-1 et L712-2 du Code Général de la Fonction publique sur la rémunération principale,

Vu les articles L714-4 à L714-13 du Code Général de la Fonction publique sur les régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 février 2024 ;

Vu la Commission municipale du 04 mars 2024 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2023 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la lettre d'observations de la Préfecture de la Gironde du 1<sup>er</sup> février 2024 valant recours gracieux ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL** **DÉCIDE**

- 1. D'abroger et de remplacer** la délibération du 14 décembre 2023 par la présente délibération sans modification des grandes composantes du régime indemnitaire au Taillan-Médoc, telles que détaillées ci-dessus,
  
- 2. De mettre en œuvre** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et plus particulièrement l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise conformément aux groupes de fonctions fixés par décrets et arrêtés ministériels et conformément à l'échelle de fonctions dont les modalités d'application sont détaillées dans la présente délibération, intégrant l'annexe 1 sur la correspondance des postes et des niveaux de fonction, ainsi que l'annexe 2 sur le détail du régime indemnitaire par cadre d'emplois,

3. **De dire que**, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, les primes et indemnités seront revalorisées selon les formules prévues dans les textes les instituant ou dès parution des arrêtés ministériels modificatifs,

Réception par le préfet : 11/03/2024

4. **D'inscrire** les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités au budget 2024 de la Ville, chapitre 012, articles 64118 et 64131.

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSTENTIONS** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 07 mars 2024,  
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 11 mars 2024
- de sa publication le 11 mars 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240307-DELIB\_140324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le sept mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil Municipal « Hôtel de Ville » sous la présidence de :

**Madame Agnès VERSEPUY, Maire**

**PRESENTS**

Mmes VERSEPUY - RICHARD – KOCIEMBA – VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ – TROUBADY - WALCZAK - ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON - MORICEAU MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - CABRILLAT – AGNERAY - BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - MURARD – VANDAMME - VIGOUREUX – JAUBERT - LAURISSERGUES

**ABSENTS EXCUSES**

Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)  
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)  
Mme MAUHE-BERJONNEAU (Procuration de vote à M. JAUBERT)  
M. BLONDEAU (Procuration de vote à M. CABRILLAT)  
M. GRASSET (Procuration de vote à M. OZANEUX)  
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	33

**Date de la convocation**

29.02.2024

**Date d'affichage**

29.02.2024

**A été nommée secrétaire de séance**

Mme Michèle RICHARD

**Objet de la délibération**

**Désignation de l'élu représentant le Conseil Municipal au sein de la commission intercommunale d'aménagement foncier**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

**OBJET**

033-213305196-20240307-DELIB\_140324-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

**DESIGNATION DE L'ÉLU REPRÉSENTANT LE CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Madame le Maire, rapporteur, expose,

La zone maraîchère qui s'étend sur les communes d'Eysines, Le Taillan-Médoc, Le Haillan, Bruges et Blanquefort connaît, depuis plusieurs années, des phénomènes conjoints de déprise agricole, de pression urbaine et de contraintes environnementales fortes.

Afin d'optimiser les conditions d'exploitation agricole et de favoriser le développement de l'activité maraîchère, le Conseil Général a initié en 2008 une procédure d'aménagement foncier sur ces communes. Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) a été constituée pour permettre la concertation entre les différents acteurs locaux : exploitants, collectivités locales et associations.

Le Code Rural impose la désignation des représentants des communes qui siégeront au sein de la CIAF.

Par délibération du 20 octobre 2020 le Conseil Municipal a désigné Marie FABRE, adjointe au Maire déléguée à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme comme représentant de la commune.

Les sujets abordés au sein de la CIAF relevant plus spécifiquement de problématiques liées à la préservation et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels, il est proposé au Conseil Municipal de désigner Valérie KOCIEMBA comme représentante de la commune au sein de la CIAF en lieu et place de Marie FABRE.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.121-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2020,

Vu la Commission Municipale du 4 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉCIDE**

1. **D'approuver** la désignation De Valérie KOCIEMBA, adjointe au Maire déléguée à la transition écologique et à la ville durable comme représentante du Conseil Municipal au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

**POUR** : 33 voix (unanimité)

**CONTRE** : /

**ABSENCES** : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,  
Le 7 mars 2024  
LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :  
De sa transmission en Préfecture le : 11 mars 2024  
De sa publication le : 11 mars 2024